

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1117).

2. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1118).

Art. 4 (suite) (p. 1118).

Art. 415 du code rural (p. 1118).

Amendement n° 32 de la commission des affaires économiques. — M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie). — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 143 de M. Gérard Ehlers. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 34 de la commission, sous-amendements n° 129 rectifié de M. Jacques Pelletier et 134 rectifié de M. Gérard Ehlers; amendement n° 2 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, Georges Mouly, Gérard Ehlers, Philippe de Bourgoing, Mme le secrétaire d'Etat, M. Roland Grimaldi. — Retrait du sous-amendement n° 134 rectifié; adoption du sous-amendement n° 129 rectifié et de l'amendement n° 34.

Amendement n° 35 de la commission et sous-amendement n° 83 de M. Roland du Luart; amendement n° 3 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Ehlers. — Adoption de la première partie du sous-amendement n° 83 et rejet de la seconde partie; adoption de l'amendement n° 35; retrait de l'amendement n° 3. Adoption de l'article 415 du code rural, modifié.

Art. 416 du code rural (p. 1122).

Amendement n° 36 rectifié de la commission et sous-amendement n° 91 du Gouvernement; amendements n° 135, 137 et 136 de M. Gérard Ehlers. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Ehlers. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement n° 36 rectifié constituant l'article 416 du code rural; retrait des amendements n° 135, 137 et 136.

Art. 417 du code rural (p. 1123).

Amendement n° 96 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 111 de M. Pierre Lacour et sous-amendement n° 157 du Gouvernement. — M. Pierre Lacour, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement.

M. Paul Malassagne.

Adoption de l'article 417 du code rural.

Article additionnel au code rural (p. 1124).

Amendement n° 112 de M. Marcel Daunay. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Roland Grimaldi. — Rejet.

Art. 418 du code rural (p. 1124).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 418 du code rural, modifié.

Art. 419 et 420 du code rural. — Adoption (p. 1125).

Art. 421 du code rural (p. 1125).

Amendement n° 39 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article 421 du code rural.

Art. 422 du code rural (p. 1125).

Demande de réserve des articles 422 à 424. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 9 de M. Jean Colin, 40 de la commission et sous-amendements n° 77 de M. Bernard Barbier et 161 du Gouvernement; amendement n° 138 de M. Gérard Ehlers. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Gérard Ehlers, Mme le secrétaire d'Etat, M. Roland Grimaldi. — Retrait du sous-amendement n° 77 et de l'amendement n° 138; rejet de l'amendement n° 9 et du sous-amendement n° 161; adoption, par division, de l'amendement n° 40 constituant l'article 422 du code rural.

Art. 423 du code rural (p. 1129).

Demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Réserve de l'article 423 du code rural.

Art. 424 du code rural (p. 1129).

Amendements n° 115 de M. Marcel Daunay, 42 rectifié de la commission et sous-amendements n° 145, 146 rectifié, 147 et 158 du Gouvernement; amendements n° 4, 5 et 11 de M. Roland du Luart. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Gérard Ehlers, Mme le secrétaire d'Etat, M. Philippe de Bourgoing. — Rejet de l'amendement n° 115 et du sous-amendement n° 145; adoption de la première partie du sous-amendement n° 158 et rejet de la seconde partie; adoption de l'amendement n° 42 rectifié constituant l'article 424 du code rural.

Art. 423 du code rural (*précédemment réservé*) (p. 1132).

Amendements n° 114 de M. Marcel Daunay, 41 rectifié de la commission et 81 rectifié de M. Charles-Edmond Lenglet. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Jacques Pelletier, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 81 rectifié; rejet de l'amendement n° 114; adoption de l'amendement n° 41 rectifié constituant l'article 423 du code rural.

Art. 425 du code rural (p. 1134).

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article 425 du code rural.

Art. 426 du code rural (p. 1134).

Amendement n° 44 de la commission et sous-amendement n° 84 de M. Roland du Luart; amendement n° 6 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean Colin, Jacques Descours Desacres, Gérard Ehlers. — Retrait du sous-amendement n° 84 et de l'amendement n° 6 rectifié; adoption de l'amendement n° 44 constituant l'article 426 du code rural.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Activités privées de surveillance et de gardiennage et de transports de fonds. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1136).

Discussion générale: MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois; Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1138).

Amendement n° 1 rectifié de la commission et sous-amendements n° 44 et 38 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Guy Petit, Michel Darras. — Rejet des sous-amendements; adoption de l'amendement n° 1 rectifié constituant l'article.

Article additionnel (p. 1141).

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 45 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 1141).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1142).

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Louis Virapoullé. — MM. Bernard Laurent, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1143).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1144).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 1144).

M. Bernard Laurent.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1145).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1146).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 1146).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1146).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1146).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1147).

Amendements n° 20 de la commission, 35 de M. Louis Virapoullé et 39 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 35 et 39; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 36 de M. Louis Virapoullé. — Retrait.

Amendement n° 37 de M. Charles Lederman. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1148).

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 40 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 1148).

Amendement n° 41 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1149).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1149).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1149).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1150).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 1150).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1150).

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la proposition de loi (p. 1151).

Amendements n° 33 de la commission et 43 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 43; adoption de l'amendement n° 33 constituant l'intitulé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1152).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1153).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission (*suite*). — Adoption. Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 1153).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 1154).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 8 bis (p. 1154).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 A (p. 1154).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 9 B (p. 1154).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 9 (p. 1154).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1155).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1155).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 1155).

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1156).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 1157).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1157).

M. Félix Ciccolini.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1157).

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie).

Art. 4 (*suite*) (p. 1157).

Art. 427 du code rural (p. 1157).

Amendement n° 45 de la commission des affaires économiques. — M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 427 du code rural, modifié.

Art. 428 du code rural (p. 1157).

Amendement n° 46 de la commission et sous-amendement n° 92 rectifié bis du Gouvernement; amendement n° 139 de M. Gérard Ehlers. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Gérard Ehlers, le président. — Retrait de l'amendement n° 139; rejet du sous-amendement n° 92 rectifié bis; adoption de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article 428 du code rural, modifié.

Art. 429 du code rural (p. 1159).

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendements n°s 116, 117 de M. Marcel Daunay, 47, 48, 49, 165 de la commission, 101 rectifié, 102 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis; 7 de M. Roland du Luart et 82 rectifié de M. Charles-Edmond Lenglet — MM. Jean Colin, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Philippe de Bourgoing, Paul Robert, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Ehlers, Roland Grimaldi. — Retrait des amendements n°s 82 rectifié, 7 et 117; rejet de l'amendement n° 116; adoption des amendements n°s 47, 101 rectifié, 48, 102, 49 et 165.

Adoption de l'article 429 du code rural, modifié.

Article additionnel au code rural (p. 1164).

Amendement n° 103 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 430 du code rural (p. 1164).

Amendements n°s 118, 119 de M. Jacques Mossion, 51 rectifié de la commission et 85 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Maurice PrévotEAU, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 118 et 119; adoption de l'amendement n° 51 rectifié.

Amendements n°s 52 rectifié de la commission et 121 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, Maurice PrévotEAU, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 121; adoption de l'amendement n° 52 rectifié.

Adoption de l'article 430 du code rural, modifié.

Art. 431 du code rural (p. 1165).

Amendement n° 53 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 124 de M. Marcel Daunay, 93 rectifié, 159 du Gouvernement, 122, 123 rectifié de M. Jacques Mossion et 10 de M. Jean Colin. — M. Jean Colin, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Maurice PrévotEAU, le rapporteur, Gérard Ehlers. — Retrait des amendements n°s 122, 10 et 124; adoption des amendements n°s 93 rectifié, 123 rectifié et 159.

Adoption de l'article 431 du code rural, modifié.

Art. 432 du code rural (p. 1168).

Amendements n°s 55 de la commission et 8 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 8 rectifié; adoption de l'amendement n° 55 constituant l'article 432 du code rural.

Art. 433 du code rural (p. 1169).

Amendement n° 86 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 164 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Rejet.
Adoption de l'article 433 du code rural, modifié.

Art. 434 du code rural (p. 1170).

Amendement n° 87 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 434 du code rural, modifié.

Art. 435 du code rural (p. 1170).

Amendement n° 57 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 435 du code rural, modifié.

Art. 436 du code rural (p. 1170).

Amendements n°s 130 rectifié de M. Jacques Pelletier et 88 du Gouvernement. — M. Jacques Pelletier, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 88; adoption de l'amendement n° 130 rectifié constituant l'article 436 du code rural.

Art. 437 du code rural (p. 1171).

Amendement n° 60 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 437 du code rural, modifié.

Art. 438 du code rural (p. 1171).

Amendement n° 89 du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 438 du code rural, modifié.

Article additionnel au code rural (p. 1171).

Amendement n° 62 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 439 et 440 du code rural. — Adoption (p. 1172).

Art. 441 du code rural (p. 1172).

Amendement n° 63 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 441 du code rural, modifié.

Art. 442 du code rural (p. 1172).

Amendement n° 34 du Gouvernement et sous-amendement n° 163 rectifié de M. Roland Grimaldi; amendement n° 162 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, Pierre Lacour. — Retrait de l'amendement n° 162; rejet du sous-amendement n° 163 rectifié; adoption de l'amendement n° 94.

Adoption de l'article 442 du code rural, modifié.

Art. 443 du code rural. — Adoption (p. 1173).

Art. 444 du code rural (p. 1173).

Amendement n° 65 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 444 du code rural, modifié.

Art. 445 du code rural (p. 1174).

Amendement n° 66 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 445 du code rural, modifié.

Art. 446 du code rural. — Adoption (p. 1174).

Art. 447 du code rural (p. 1174).

Amendement n° 67 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 447 du code rural, modifié.

Art. 448 du code rural (p. 1174).

Amendement n° 68 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Pierre Croze, Paul Pillet. — Adoption.

Adoption de l'article 448 du code rural, modifié.

Art. 449 à 451 du code rural. — Adoption (p. 1175).

Art. 452 du code rural (p. 1175).

Amendement n° 125 de M. Pierre Lacour. — M. Pierre Lacour. — Retrait.

Adoption de l'article 452 du code rural, modifié.

Art. 453 du code rural. — Adoption (p. 1175).

Art. 454 du code rural (p. 1175).

Amendements n° 69 de la commission et 95 rectifié du Gouvernement. — Retrait de l'amendement n° 69; adoption de l'amendement n° 95 rectifié.

Adoption de l'article 454 du code rural, modifié.

Art. 455 du code rural (p. 1176).

Amendement n° 70 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 455 du code rural, modifié.

Art. 456 et 457 du code rural. — Adoption (p. 1176).

Art. 458 du code rural (p. 1176).

Amendement n° 167 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 458 du code rural, modifié.

Art. 459 du code rural (p. 1176).

Amendement n° 71 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 72 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 140 de M. Gérard Ehlers. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 459 du code rural, modifié.

Article additionnel au code rural (p. 1177).

Amendement n° 73 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 460 du code rural. — Adoption (p. 1177).

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 3 (suite) (p. 1177).

Amendements n° 13 de la commission, 144, 131 de M. Gérard Ehlers (précédemment réservés) et 160 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président. — Adoption de l'amendement n° 13.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1178).

Amendement n° 126 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 1178).

Amendement n° 74 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 1178).

Amendements n° 75 de la commission, 100 de M. Roland Grimaldi et 127 de M. Pierre Lacour. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 75.

Suppression de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 1178).

Articles additionnels (p. 1178).

Amendement n° 156 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 141 de M. Gérard Ehlers. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 1179).

Amendements n° 76 de la commission, 90 du Gouvernement et 128 de M. Pierre Lacour. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Pierre Lacour. — Adoption de l'amendement n° 76.

Suppression de l'article.

Seconde délibération (p. 1180).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 (p. 1180).

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 4 (p. 1180).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement (suite). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1180).

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1181).

7. — Renvoi pour avis (p. 1181).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1181).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1181).

10. — Ordre du jour (p. 1181).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, je vous signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'impression du feuillet de la séance d'aujourd'hui. En effet, le projet de loi interdisant certains appareils de jeux a été en réalité retiré de l'ordre du jour par le Gouvernement.

— 2 —

**PECHE EN EAU DOUCE
ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [Nos 190 et 308 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans l'article 4 du projet de loi, nous en étions parvenus à l'article 415 du code rural.

CHAPITRE III

De l'organisation des pêcheurs.

ARTICLE 415 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par l'article 415 du code rural.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture sont habilitées à contribuer à la surveillance de la pêche, à exploiter les droits de pêche qu'elles détiennent, à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et à effectuer des opérations de gestion piscicole. Les associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public participent à la gestion piscicole des lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« La fédération départementale des associations agréées de pêche a le caractère d'établissement d'utilité publique. Elle est chargée de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental.

« A cet effet, elle organise la surveillance de la pêche, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, propose à l'administration le plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce et coordonne les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« Elle exploite, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elle détient.

« Elle peut, par ailleurs, être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec ses activités.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes, les modalités du contrôle exercé par l'administration et les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer à la fédération en cas de défaillance.

« Il détermine également les modalités du contrôle de l'administration sur les associations. »

Par amendement n° 32, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 415 du code rural :

« Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, l'article 415 du code rural concerne la définition des associations agréées de pêche. Il existe désormais deux sortes d'associations, d'une part, les associations agréées de pêche et de pisciculture et, d'autre part, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Nous demandons, par cet amendement, que ces deux sortes d'associations aient des compétences identiques afin de contrôler les possibilités de pêche et, plus particulièrement, les pêcheurs aux engins et aux filets dans les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher. Nous voulons coordonner les actions de chaque type d'associations dans les domaines généraux et particuliers qui leur sont propres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 32 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 415 du code rural, après les mots : « l'association » de supprimer le mot : « départementale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte prévoit dans chaque département des associations agréées de pêche et de pisciculture et une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins.

Nous avons pensé que les associations des pêcheurs aux engins peuvent ne pas être départementales parce que certains départements comptent de nombreux pêcheurs aux engins — nous en connaissons un certain nombre — d'autres ne peuvent en avoir qu'un ou deux — comment alors pourraient-ils créer une association ? — et d'autres n'en ont pas du tout. C'est pourquoi nous avons préféré supprimer le mot « départementale », laissant aux pêcheurs aux engins le soin de se regrouper sur le plan local à leur initiative.

De toute façon, l'obligation de fédérations sur le plan départemental demeure pour les différentes associations, quel que soit leur mode de composition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 33 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable, dans la mesure où sont conservés les termes « dans chaque département ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 415 du code rural, de remplacer les mots : « agréée de pêcheurs amateurs », par les mots : « affiliée à la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche ».

La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, l'article 439-2 du 21 novembre 1961 permet aux membres des fédérations de pêcheurs amateurs de vendre les produits de leur pêche. La loi reconnaît donc l'existence de ces fédérations. Elles existent avec leurs structures, leur mode d'expression et leurs adhérents. Elles regroupent les pêcheurs amateurs et professionnels. Leur existence devrait donc être sauvegardée.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la référence à l'agrément départemental au profit des organisations départementales relevant de la fédération nationale. Les membres de

ces fédérations se conformeront bien évidemment aux dispositions relatives aux ventes de produits de la pêche, prises par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Le texte de loi distingue les pêcheurs amateurs des pêcheurs professionnels ; c'est une novation dans le texte, qui est absolument nécessaire.

Puisque nous reconnaissons les pêcheurs professionnels, nous pouvons également reconnaître la qualité de pluri-activités à un certain nombre d'amateurs. Nous modifions des dispositions du code rural. Le code rural reconnaît la pluri-activité pour les agriculteurs, selon certaines modalités nous pouvons faire exactement la même chose dans le domaine de la pêche. C'est la raison pour laquelle il y a cette différenciation dans le texte entre les amateurs, les professionnels, les différentes associations et les fédérations. Nous tenons naturellement à cette répartition, sans quoi plus personne ne pourra résoudre aucun problème, ni le ministre ni les directions de l'équipement, ni les particuliers sur le terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il nous semble que rien ne s'oppose à ce que les pêcheurs amateurs aux engins et les pêcheurs professionnels se regroupent syndicalement, selon des modalités qu'ils voudront bien choisir. Mais les pouvoirs publics souhaitent, dans le cadre de la décentralisation, avoir affaire à des responsables départementaux locaux, et pouvoir opérer une distinction claire entre pêche amateur et pêche professionnelle ; cela ne peut être prévu dans une loi.

Voilà pourquoi nous n'approuvons pas cet amendement, encore que le Gouvernement soit tout à fait favorable à toute forme de regroupement, mais laissée à la libre disposition des pêcheurs eux-mêmes.

M. le président. Monsieur Ehlers, votre amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Ehlers. Compte tenu des explications données par Mme le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du texte proposé pour l'article 415 du code rural par les dispositions suivantes :

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissements d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 129 rectifié, présenté par MM. Pelletier, Mouly et Lenglet qui a pour objet de compléter le texte proposé par l'amendement n° 34 pour remplacer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 415 du code rural par la phrase suivante :

« Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. »

Le deuxième, n° 134, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté vise, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, après les mots : « orientations piscicoles » à supprimer les mots : « de bassin ».

Le troisième, n° 2, présenté par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet d'ajouter au texte modificatif proposé pour l'article 415 du code rural, après le sixième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Elle mène des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. »

L'amendement n° 134 pourrait fort bien être un sous-amendement à l'amendement n° 34, ce qui simplifierait la discussion.

M. Gérard Ehlers. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 devient donc le sous-amendement n° 134 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 34 a pour objet d'énumérer les compétences des fédérations départementales agréées, sans leur conférer un monopole. En effet, nous pensons que la surveillance et la promotion de la pêche doivent s'organiser autour des fédérations, mais que ces dernières ne doivent pas être les seules parties prenantes. Ce texte permet de prendre en considération les nécessités de l'environnement. Or, les fédérations représentent avant tout une logique des intérêts piscicoles. Il est donc important qu'elles regroupent les actions dans ce domaine. Mais il ne s'agit pas d'une exclusivité car on a intérêt à réaliser le plus grand regroupement possible.

M. le président. La parole est à M. Mouly, pour défendre le sous-amendement n° 129 rectifié.

M. Georges Mouly. L'objet du sous-amendement n° 129 rectifié est peut-être quelque peu ambitieux : il propose de promouvoir une pédagogie de la pêche.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, pour défendre le sous-amendement n° 134 rectifié.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, ce sous-amendement reprend une idée qui m'est chère et que j'ai déjà développée au début de ce débat. Je crois, en effet, qu'il convient de mettre en conformité le texte avec la loi de décentralisation.

Le ministre doit définir des orientations piscicoles générales. La définition de la politique des bassins devrait plutôt être de la responsabilité d'organismes régionaux ou de bassins émanant des fédérations départementales, des associations elles-mêmes puisqu'un article prévoit que les fédérations détermineront les plans de gestion piscicole au niveau du département.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour défendre l'amendement n° 2.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 129 rectifié présenté par MM. Pelletier et Mouly. Il est d'ailleurs rédigé dans les mêmes termes.

Il nous semble nécessaire de promouvoir une pédagogie de la pêche faisant de cette activité autant une découverte des richesses naturelles qu'un moyen de capture. C'est ainsi que l'entendent de nombreux pêcheurs qui aimeraient bénéficier d'une information et d'une formation dont la mise en œuvre reviendrait aux organisations de pêcheurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 129 rectifié et 134 rectifié et sur l'amendement n° 2 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est très favorable au sous-amendement n° 129 rectifié et à l'amendement n° 2, qui relèvent de la même inspiration. Si, pour la chasse, il faut apprendre à tirer, mais aussi à connaître le gibier, à respecter son habitat, ses mœurs et son équilibre, il en va de même pour la pêche. La pêche ne consiste pas simplement à retirer du poisson d'une rivière. Il faut tout de même savoir comment ce poisson vit dans la rivière, quel est son équilibre, jusqu'à quel point on peut agir sans bousculer cet équilibre.

Une action pédagogique des fédérations est certainement une très bonne initiative.

S'agissant du sous-amendement n° 134 rectifié de M. Ehlers, nous avons pris bonne note des observations de son auteur, mais nous ne pouvons accepter son texte. Le poisson ne vit pas dans un département, il vit dans un biotope qui est constitué par le bassin. La commission rejoint pleinement le Gouvernement sur ce point. Il est certain que les décisions locales seront repercutées à l'échelon départemental, mais elles ne peuvent pas, dans nombre de cas, être initiées au simple échelon départemental. C'est pourquoi il faut retenir la définition de bassin. Nous sommes donc très défavorables à ce sous-amendement n° 134 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 129 rectifié, qui tend à promouvoir une pédagogie de la pêche.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 134 rectifié pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur. Il est vrai que les orientations de la pêche se définissent à travers des bassins qui correspondent à des unités hydrobiologiques ; les unités administratives n'ont pas grand-chose à voir dans cette affaire.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. J'aimerais que Mme le secrétaire d'Etat puisse me préciser si les fédérations départementales seront effectivement associées à cette politique de bassin. Il s'agit bien évidemment de savoir si elles pourront réellement intervenir dans le débat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Les associations départementales doivent bien entendu être associées à cette définition, mais dans le cadre de l'orientation donnée aux bassins hydrauliques.

M. Gérard Ehlers. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 134 rectifié est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, avant d'expliquer mon vote, j'aurais aimé entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 34. Il préfère son texte initial qui précise davantage, à l'échelon départemental, et compte tenu des orientations de la décentralisation, les droits et les devoirs des fédérations. J'insiste d'ailleurs sur le mot « devoirs ».

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, j'ai demandé la parole contre mais je serai peut-être pour cet amendement dans la mesure où M. le rapporteur répondra à mes préoccupations.

La grande faiblesse de ce texte me semble résider dans le fait qu'il n'est pas du tout précisé que les fédérations départementales ont vocation de « mettre en valeur ». Or c'est un des plus grands devoirs des fédérations.

Je me permets de suggérer au rapporteur, s'il en est d'accord, d'ajouter, après les mots : « le caractère d'établissement d'utilité publique », les mots : « et ont vocation de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole ».

Sous réserve que M. le rapporteur accepte de rectifier son amendement, j'y serai favorable.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Après avoir écouté les explications de Mme le secrétaire d'Etat et celles de M. le rapporteur, j'avoue que je préfère le texte initial du Gouvernement à celui de la commission des affaires économique et du Plan. Je vais essayer d'expliquer pourquoi.

Les termes « participent à l'organisation de la surveillance de la pêche » sont moins forts que les termes « organisent la surveillance de la pêche ».

Le rapporteur a parlé de monopole. Dans mon esprit, ce mot est excessif. Il ne faut pas avoir peur de confier des responsabilités aux associations de pêche. On doit leur faire confiance pour la défense non seulement des pêcheurs mais également de l'environnement.

Les droits que l'on donne aux associations de pêche exigent en même temps des devoirs. Or l'amendement de la commission des affaires économiques ne me semble pas accroître les responsabilités de ces associations. Le texte du Gouvernement est donc plus conforme à la logique et à l'esprit de ce projet de loi.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je souhaite répondre aux observations de M. Ehlers et de M. Grimaldi.

Notre commission a prévu que le pôle d'organisation serait les associations de pêche. Toutefois, elles ne seront pas seules en cause ; il y aura aussi les associations qui sont intéressées par l'environnement et, dans d'autres zones, les propriétaires.

Nous avons voulu une définition susceptible de permettre une coordination. Le sous-amendement de M. Ehlers modifierait totalement notre intention. C'est pourquoi je ne peux lui donner un avis favorable. Le Sénat aura donc à choisir entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 129 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 est satisfait par le vote qui vient d'intervenir.

Viennent maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 415 du code rural par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 83, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., visant, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 35, après les mots : « les modalités de désignation de leurs organes dirigeants », à insérer les mots : « et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains, ainsi que des associations ayant pour objet la protection de la nature ».

Le second amendement, n° 3, déposé par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 415 du code rural, après les mots : « les modalités de désignation de leurs organes », d'insérer les mots : « et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains, ainsi que des associations ayant pour objet la protection de la nature ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de renforcer les pouvoirs de tutelle de l'administration sur les associations et les fédérations agréées. La puissance publique doit conserver un large pouvoir d'arbitrage entre les différents groupes économiques et sociaux intéressés à des titres divers par les milieux aquatiques.

L'exploitation piscicole occupe, certes, une place prépondérante dans le texte, mais il importe de coordonner l'action d'un certain nombre d'autres intervenants pour lesquels il faudra peut-être opérer des arbitrages. Ces arbitrages ne pourront venir que du Gouvernement ou de ses représentants locaux. C'est pourquoi nous avons proposé cette nouvelle formulation.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre le sous-amendement n° 83 et l'amendement n° 3.

M. Philippe de Bourgoing. Ce sous-amendement et cet amendement ont le même objet.

Il semble normal que les propriétaires riverains soient représentés au sein des associations agréées de pêche et de pisciculture, ainsi que des fédérations départementales de pêche.

Il en est de même des associations ayant pour objet la protection de la nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 et sur l'amendement n° 3 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Le sous-amendement n° 83 comporte deux objets, donc deux aspects : celui de la représentation des propriétaires, d'une part, et celui de la représentation des associations, d'autre part.

La commission est favorable à la représentation des propriétaires riverains. Il faut en effet considérer que le propriétaire riverain a un droit de pêche. Il l'exerce en totalité ou partiellement suivant les circonstances. Puisqu'il est pêcheur, il serait intéressant qu'il soit représenté.

Par ailleurs, pour ce qui est du droit de pêche sur les terrains privés, dont nous reparlerons largement dans la suite du débat, le problème est celui de l'exercice de ce droit. Or, pour l'exercer, il faut passer sur des terrains qui appartiennent à autrui. A partir de là, il serait souhaitable que s'instaure un dialogue permanent en vue de tenter de résoudre un certain nombre de problèmes.

Pour cette raison, pour une très bonne coordination des efforts, nous serions favorables à l'inclusion de la représentation au sein des associations, par des moyens à déterminer, bien sûr, des propriétaires riverains en fonction de leur droit de pêche.

En revanche, en ce qui concerne les associations, nous ne sommes pas favorables à la proposition contenue dans le sous-amendement. Nous n'avons rien contre les associations, mais il s'agit là d'une question d'ordre pratique. Ce sont des organismes créés en vertu de la loi. Ils ont des missions de service public — je pense en particulier aux associations de protection de la nature — et un objet beaucoup plus large que la pêche. Nous ne voulons pas mélanger les genres.

Nous demandons donc un vote par division, car si nous sommes favorable à l'amendement n° 3 ni au sous-amendement n° 83 qui sommes défavorables à la seconde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 35. En revanche, il n'est pas favorable à l'amendement n° 3 ni au sous-amendement n° 83 qui concernent la représentation des propriétaires riverains ainsi que celle des associations ayant pour vocation la protection de la nature.

Je rappelle que les propriétaires riverains qui exercent leur droit de pêche doivent être membres d'une association ; à ce titre, ils sont donc déjà représentés.

En outre, les fédérations et les associations de pêche sont déjà reconnues comme des associations de protection de la nature aux termes de la loi de 1976.

Enfin, les associations de protection de la nature et les propriétaires riverains sont associés à la gestion du milieu naturel aquatique au sein de la commission qui, au niveau départemental, établit les schémas départementaux de vocation piscicole et halieutique.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 3 et le sous-amendement sont-ils maintenus ?

M. Philippe de Bourgoing. Oui, monsieur le président, et j'accepte la demande de vote par division proposée par M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais faire remarquer la similitude qui existe avec les statuts des fédérations départementales de chasseurs, lesquels permettent aux propriétaires de terrains, d'une surface déterminée d'ailleurs, d'être membres des associations de chasse même s'ils n'exercent pas leur droit de chasse.

C'est en vertu de cette analogie que nous avons demandé, comme M. du Luart, cette inclusion.

Mme le ministre vient de nous répondre que les propriétaires peuvent, en effet, faire partie des associations. Il est donc bon que l'affaire soit plus avancée pour que les propriétaires puissent avoir la certitude, en effet, qu'ils ont bien des droits.

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à la première partie du sous-amendement.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole à la fois contre l'amendement n° 3 et contre le sous-amendement n° 183.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Il s'agit d'une grande question de fond, à savoir : où va-t-on ? Si demain, la possibilité doit être ouverte pour les gens extérieurs à l'association elle-même de postuler à un poste de dirigeant, il faut le dire !

Il me semblerait plus sage d'en rester au sacro-saint principe démocratique qui veut que seuls les adhérents d'une association soient appelés à désigner les dirigeants qui leur semblent les plus aptes à remplir leurs fonctions.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'insiste bien sur la gravité de ce sous-amendement n° 83.

En effet, il vise non pas les associations de base dont les propriétaires riverains peuvent être membres, mais les fédérations. Il s'agirait donc de donner un droit à des personnes qui n'appartiennent pas nécessairement aux associations de base, et qui plus est, un droit de direction. Cela irait véritablement à l'encontre de tous les principes ordinaires d'organisation.

M. Gérard Ehlers. Nous nageons en pleine démocratie !

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Les propriétaires riverains peuvent adhérer aux associations de base. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il soient représentés à l'échelon de la fédération.

En effet, le problème particulier — nous allons y arriver avec les articles qui vont suivre —, c'est l'exercice du droit de pêche. Ce que nous voulons, au Sénat, c'est que les conflits entre propriétaires et utilisateurs de rivières soient aussi peu nombreux que possible. Par conséquent, il est souhaitable qu'il existe des instances au sein desquelles pourront être résolus les problèmes avant qu'il y ait vraiment conflit. Si nous supprimons l'instance où peut véritablement se nouer un dialogue, des problèmes ne manqueront pas de se poser.

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorable à la première partie du sous-amendement de M. du Luart.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 83, à savoir les mots : « et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains ».

Je rappelle que le Gouvernement y est défavorable et la commission favorable.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 83, repoussée par la commission saisie au fond et par le Gouvernement, à savoir les mots : « ainsi que des associations ayant pour objet la protection de la nature ».

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur la première partie du sous-amendement, le Gouvernement maintient-il son avis favorable à l'amendement n° 35, ainsi rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président. L'avis du Gouvernement devient défavorable à l'amendement du fait de la modification qu'il vient de subir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 3 n'a plus d'objet, d'autant qu'il est partiellement satisfait.

M. Philippe de Bourgoing. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 415 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 416 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 416 du code rural.

« Art. 416. — Une association agréée de pêcheurs professionnels, créée dans le cadre départemental ou interdépartemental, représente les pêcheurs professionnels en ce qui concerne les conditions d'exercice de leur activité et leur participation à la gestion des ressources piscicoles.

« Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du contrôle de l'administration sur les associations agréées de pêcheurs professionnels. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer le texte proposé pour l'article 416 du code rural par les dispositions suivantes :

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations ont le caractère d'établissement d'utilité publique ; elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 91, présenté par le Gouvernement et visant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36, à supprimer les mots : « ont le caractère d'établissement d'utilité publique ; elles ».

Le deuxième amendement, n° 135, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 416 du code rural :

« 1° Après les mots : « de pêcheurs professionnels », à insérer les mots : « ou de pêcheurs pluriactifs porteurs de licences ».

« 2° Après les mots : « les pêcheurs professionnels », à insérer les mots : « ou les pêcheurs pluriactifs porteurs de licences. »

Le troisième, n° 137, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 416 du code rural, après le mot : « professionnels », à insérer les mots : « ou pluriactifs porteurs de licences ».

Le quatrième, n° 136, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, propose d'ajouter *in fine* du texte présenté pour l'article 416 du code rural les dispositions suivantes : « et sur celles des pêcheurs pluriactifs porteurs de licences ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous proposons de compléter le dispositif en donnant aux associations de pêcheurs professionnels des compétences comparables à celles des fédérations agréées d'amateurs, car la loi ne doit pas instituer de monopole au profit d'une catégorie d'associations. Telles sont les raisons qui nous ont conduits à proposer une nouvelle rédaction de cet article.

Nous voulons attirer l'attention sur le fait que là où exercent des pêcheurs professionnels, ces derniers ont aussi des vues sur l'exploitation de la rivière, ou de l'eau en général, et ont,

de ce fait, leur mot à dire. Il est donc nécessaire qu'ils apparaissent au sein de la fédération, que les associations soient départementales ou interdépartementales au cas où, comme je l'expliquais tout à l'heure, cela n'est pas possible.

Par ailleurs, il est très important qu'il existe des associations de pêcheurs professionnels en eau douce, car ils ont le monopole de la vente du poisson. Cela permettra, si cette qualité est reconnue, de pouvoir y adjoindre les exploitants multiples du domaine agricole dont nous aurons tout à l'heure à connaître.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° 91 ainsi que pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le sous-amendement n° 91, nous reconnaissons bien aux associations un rôle d'utilité publique, mais l'expression « établissements d'utilité publique » a une valeur juridique alors que l'expression « utilité publique » nous paraît relever plutôt de l'ordre moral.

En outre, l'appellation « établissements d'utilité publique » est réservée aux associations à but non lucratif et, dès lors, ne nous semble pas convenir aux associations de pêcheurs professionnels.

Nous sommes donc en plein accord avec l'amendement proposé par la commission, sauf en ce qui concerne cette expression qui ne nous paraît pas convenable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 91 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission, à laquelle j'avais soumis ce sous-amendement, avait décidé d'attendre les explications de Mme le secrétaire d'Etat. Ces dernières me paraissant tout à fait fondées, je rectifie l'amendement n° 36 en supprimant les mots : « ont le caractère d'établissement d'utilité publique ; elles ».

M. le président. L'amendement n° 36 est donc rectifié, le début de son deuxième alinéa étant ainsi rédigé : « Ces associations participent à l'organisation... »

De ce fait, le sous-amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. Ehlers, pour défendre les amendements n° 135, 136 et 137.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, les amendements n° 136 et 137 sont simplement des textes de coordination.

L'objet de l'amendement n° 135 est le suivant. Le projet de loi prévoit de réserver la possibilité de vente aux seuls professionnels, ce qui nous semble absolument normal.

Les raisons qui militent en faveur de la moralisation de la pratique de la pêche lucrative sont fondées.

Un important travail « au noir » s'est, en effet, développé. De multiples cas d'absentéisme peuvent être cités.

Cependant, la solution retenue par le projet ne saurait être acceptée, car elle compromet une activité complémentaire reconnue dans d'autres cas.

Comme la montagne, les fleuves ont leurs servitudes ; il est en conséquence justifié que les personnes subissant ces servitudes puissent bénéficier de l'exploitation des richesses piscicole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, l'exposé de M. Ehlers me semble très intéressant dans la mesure où il soulève des cas que nous connaissons bien et dont nous avons proposé la résolution. Je viens d'en parler à plusieurs reprises.

La rédaction du nouveau texte que nous propose le Gouvernement et sur lequel nous sommes en plein accord permet, en créant la qualité de pêcheur professionnel reconnu et remplissant des conditions bien déterminées, d'y adjoindre maintenant les pluriactifs. Ces derniers sont donc soumis à des conditions s'appliquant à l'agriculture puisque l'article que nous examinons appartient au code rural.

M. Ehlers a donc totalement satisfaction. Il était bon qu'il puisse exposer son point de vue mais, au nom de la commission, je donne un avis défavorable à ses amendements. Afin de simplifier la procédure, j'en souhaite même le retrait, si leur auteur le juge possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je formule moi aussi le même souhait. Il s'agit, en effet, de la distinction entre pêcheurs professionnels à temps plein et pêcheurs professionnels à temps partiel et elle me paraît très simple. Elle n'a donc pas à être inscrite dans le texte de la loi. Je souhaite, en conséquence, le retrait des amendements de M. Ehlers.

M. le président. Monsieur Ehlers, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, vous comprendrez qu'il m'appartenait d'obtenir quelques éclaircissements en la matière. Ayant satisfaction, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n°s 135, 136 et 137 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 416 du code rural est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 417 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 417 du code rural :

« Art. 417. — Le produit de la taxe piscicole est affecté à l'établissement public dénommé Conseil supérieur de la pêche. Celui-ci utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

« En outre, le Conseil supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 96, présenté par le Gouvernement, tend à insérer après le premier alinéa du texte proposé pour cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A cet effet, il administre un corps d'agents qui ont vocation, en position normale d'activité, d'être mis à la disposition des présidents de fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

Le second, n° 111, présenté par M. Lacour, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« A cet effet, il administre un corps d'agents du conseil supérieur de la pêche qui ont vocation, en position normale d'activités, d'être mis à la disposition des présidents de fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 157, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le texte proposé à remplacer les mots : « mis à la disposition » par les mots « placés auprès ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 96.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, étant donné la rédaction de l'amendement présenté par M. Lacour, je souhaiterais retirer cet amendement n° 96 au profit du sous-amendement n° 157.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

La parole est à M. Lacour pour défendre l'amendement n° 111 et nous indiquer ce qu'il pense du sous-amendement n° 157 du Gouvernement.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je vous avoue être un peu surpris par le sous-amendement du Gouvernement. En effet, dans mon esprit, les mots : « mis à la disposition » sous-entendent impérativement « placés sous » l'autorité des présidents élus, conformément aux dispositions de la récente loi sur la fonctionnarisation des agents de certains établissements publics, notamment en ce qui concerne la pêche et la chasse.

Madame le secrétaire d'Etat, je me permets de vous demander ce que vous entendez par les mots « placés auprès » ; en termes plus clairs, sous quelle autorité seraient placés ces agents ? Je vous avoue que de votre réponse dépendra la mienne.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, la mise à disposition qualifie une position qui concerne le statut du fonctionnaire. L'expression « être placés auprès de » indique un lieu d'exercice, des conditions d'exercice, et ne fait pas référence à une tutelle d'autorité qui est évoquée — vous venez d'ailleurs de le préciser — par les mots : « mis à la disposition de ». Je tiens donc beaucoup à cette distinction.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, la réponse de Mme le secrétaire d'Etat ne correspond pas directement à ma question précise.

Quelle sera l'autorité ? Oui ou non, les termes « placés auprès de » impliquent-ils que — conformément, je le répète, aux dispositions de la récente loi qui a été votée concernant notamment la pêche et la chasse — l'autorité reviendra uniquement aux présidents élus et non à l'administration, ce qui irait à l'encontre de la volonté de décentralisation réelle et de responsabilisation des élus manifestée par le Gouvernement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je suis heureux que vous me donniez la parole, monsieur le président. En effet, dans les deux cas soulevés, la commission avait émis un avis défavorable, le problème étant résolu dans le projet de loi concernant les titulaires et certains agents des services publics. Il s'agit de la loi de M. Anicet Le Pors définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. L'article 5 bis est très clair : « Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics. Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition. Les conditions et modalités, etc. »

Nous estimions que cette loi avait déjà résolu le problème, et qu'il n'était pas utile de le poser à nouveau.

Je demande donc à M. Lacour de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, retirez-vous votre amendement n° 111 ?

M. Pierre Lacour. M. le rapporteur vient de confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure. Mais, dans la mesure où je n'ai pas obtenu de réponse précise de la part de Mme le secrétaire d'Etat sur les mots « placés auprès », son sous-amendement n° 57 me paraît inutile. Il peut même prêter à confusion et de façon dangereuse. En outre, il est diamétralement opposé à la volonté de décentralisation du Gouvernement en matière de responsabilisation des élus.

M. le président. Monsieur Lacour, le sous-amendement n° 157 du Gouvernement deviendra sans objet si vous retirez votre amendement n° 111.

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré et le sous-amendement n° 157 devient sans objet.

Je vais donc mettre aux voix le texte proposé pour l'article 417 du code rural.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour explication de vote.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le cadre de la nouvelle organisation des pêcheurs résultant du texte dont nous discutons, il est indispensable, me semble-t-il, que nous soit précisé dans quelles conditions la composition du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche sera revu.

En effet, il est indiscutable, compte tenu de la distinction opérée entre les pêcheurs amateurs et les pêcheurs professionnels que soit assurée la représentation de toutes les catégories de pêcheurs et que cette représentation ne prenne pas exclusivement pour base des données arithmétiques.

Ainsi, madame le secrétaire d'Etat, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, qui bénéficient d'autorisations spéciales, doivent-ils être assurés d'une réelle représentation et non pas d'une représentation basée sur leur nombre car, si cela était, leur voix ne pourrait être entendue et ils finiraient par disparaître.

Numériquement, si on les fonde dans une même catégorie avec les pêcheurs à la ligne, ils seront étouffés, leur nombre s'établissant pour 1981 à un effectif d'environ 12 000 pêcheurs pour plus de 2 millions de pêcheurs à la ligne. Pour que leur spécificité demeure, il est donc indispensable qu'ils soient assurés d'une représentation au conseil supérieur de la pêche et que, compte tenu des effectifs, cette représentation ne soit pas basée sur des critères arithmétiques qui ne seraient qu'un semblant de démocratie.

J'aimerais à cet égard que vous me précisiez, madame le secrétaire d'Etat, de quelle façon sera effectivement assurée une réelle représentation de cette catégorie de pêcheurs qui constitue une minorité mais dont l'existence doit être préservée et dont la voix doit être entendue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 417 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL AU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 112, MM. Daunay et Jean Colin proposent, après le texte présenté pour l'article 417 du code rural, d'insérer un article additionnel au code rural ainsi rédigé :

« Les associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations départementales agréées de pêcheurs amateurs, lorsqu'elles bénéficient de travaux exécutés dans les cours d'eau avec le concours de l'agence financière de bassin, acquittent les redevances fixées par l'agence. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, cette proposition concerne d'un certain point de vue l'utilisation de l'eau, car l'eau sert à la nourriture des humains, à celle des animaux ; elle sert aussi à l'irrigation et à beaucoup d'autres choses.

Pour un certain nombre de ces utilisations, sont dues des redevances. Or, une certaine catégorie de pêche entraîne une utilisation assez importante d'eau. De ce fait, les associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations départementales agréées de pêcheurs amateurs bénéficient, dans un certain nombre de cas, des travaux exécutés dans les cours d'eaux, avec le concours de l'agence de bassin, et ce, sans acquitter de redevance.

Il serait normal que, dans ces cas, et seulement dans ceux-ci, elles versent une participation au même titre que les autres redevables, ce qui serait d'ailleurs une juste application des dispositions de l'article 18.1 du décret du 14 septembre 1966, jamais appliquées à ce jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement. Les propositions faites par M. Daunay sont certainement louables dans leurs intentions mais elles ne s'appliquent pas du tout à l'objet du texte. En effet, les redevances de bassin auxquelles il se réfère sont intéressantes lorsqu'il y a prélèvement d'eau ou par pompage, ou par détournement quelconque, mais en tout cas pour une utilisation qui n'a rien à voir avec la pisciculture ou l'usage piscicole. Dans ce cas, son intention n'est, malheureusement pour lui, pas applicable et c'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement tout simplement parce que les redevances fixées par les agences visent

les pollueurs des cours d'eau. Or, les pollueurs sont ceux qui font un usage de l'eau entraînant des dommages, que ce soit, par pollution industrielle ou par pollution agricole.

En revanche, les pêcheurs ne font pas un usage des cours d'eau au sens que je viens de préciser. Ce ne sont pas des pollueurs. Par conséquent, le texte qui nous est proposé ne s'applique pas en la circonstance, et cet amendement me paraît devoir être repoussé.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Je suis contre l'amendement et je voudrais conforter ce que viennent de dire Mme le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur.

Effectivement, les pêcheurs ne sont pas des pollueurs. De plus, nous comptons sur les associations de pêche et sur les pêcheurs pour œuvrer en faveur de la protection de l'environnement, de la faune aquatique et de la mise en valeur piscicole. Par conséquent, je crois qu'elles font vraiment leur devoir.

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Oui, monsieur le président. Je ne le retire pas car je ne partage pas du tout l'analyse du rapporteur. Celui-ci en a donné une interprétation beaucoup trop restrictive. L'utilisation de l'eau est bien faite par tous les gens que j'ai cités en défendant mon amendement.

De même, l'interprétation de Mme le secrétaire d'Etat sur la ponction de l'eau dans certaines rivières par les pollueurs est beaucoup trop restrictive. En effet, certaines personnes pompent de l'eau pour irriguer mais ne sont pas pour autant des pollueurs. Elles paient une redevance pour utiliser cette eau afin de produire des biens de consommation qui sont mis sur le marché et qui servent nos exportations.

Je ne comprends pas qu'il y ait deux poids et deux mesures et c'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ferai remarquer à notre collègue et ami, M. Daunay, que je n'ai fait, comme Mme le secrétaire d'Etat, qu'invoquer la stricte application de la loi sur l'eau de 1964, rapportée ici même par notre ancien collègue, M. Lalloy, qui était d'ailleurs membre de notre commission.

Aux termes de cette loi, ne peuvent être assujettis à la taxe que ceux qui prélèvent de l'eau, et c'est sur les quantités prélevées que porte la taxe qui sert naturellement à lutter contre les pollutions.

Donc, si votre intention est louable, monsieur Daunay, malheureusement, elle n'entre pas dans le cadre du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE IV

Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

ARTICLE 418 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 418 du code rural :

« Art. 418. — Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit :

« 1° Dans le domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 novembre 1926 selon les cours d'eau et canaux concernés. Ces parties sont déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés à l'alinéa 1°. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche. »

Par amendement n° 37, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la première phrase de l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 418 du code rural, de supprimer les mots : « selon les cours d'eau et canaux concernés »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 418 du code rural, de remplacer les mots : « à l'alinéa 1° » par les mots : « aux alinéas 1° et 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 418 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 419 ET 420 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 419 du code rural :

« Art. 419. — Toute concertation, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. » — (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 420 du code rural :

« Art. 420. — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses contractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

ARTICLE 421 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421 du code rural :

« Art. 421. — Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux qui sont visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Dans les lacs, étangs et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds. »

Par amendement n° 39, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 421 du code rural :

« Art. 421. — Dans les cours d'eau, canaux et plans d'eaux autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de distinguer les cours d'eau des plans d'eau en matière de propriété du droit de pêche.

En effet, un plan d'eau peut être bordé par plusieurs propriétés riveraines. Certains plans d'eau ont un propriétaire unique, mais certains autres ont plusieurs propriétaires riverains et, dans ce cas, la situation est exactement la même en ce qui concerne les droits de pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas de divergence de fond avec ce que vient de dire M. le rapporteur. Cependant, il nous semble que la rédaction proposée par son amendement peut poser des problèmes d'interprétation et qu'il serait préférable de maintenir la distinction entre rivières et plans d'eau.

En effet, la rédaction proposée par la commission déroge au code rural qui prévoit indirectement que c'est le propriétaire du fond qui a le droit de pêche dans les plans d'eau. C'est pourquoi, bien qu'il n'y ait pas entre nous de divergence sur le fond, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette distinction a pour objet d'éviter les contestations éventuelles qui peuvent se faire jour au sujet de la propriété, de la terre et de l'eau qui lui est liée. Il s'agit donc simplement d'une précision mais, sur le fond, nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 421 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLE 422 DU CODE RURAL

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais, au nom du Gouvernement, que les articles 422, 423 et 424 du code rural soient réservés jusqu'après la discussion de l'article 425, parce que tous ces articles visent le droit de passage alors que seul l'article 425 devrait en traiter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 425 du code rural tire la conséquence du vote des articles 422, 423 et 424. Par conséquent, je suis très inquiet car si nous votons une conséquence avant d'en étudier la cause, cela pose quelques problèmes.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je vous signale en outre que le texte présenté pour l'article 425 du code rural fait l'objet d'un amendement n° 43 qui tend à sa suppression.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. C'est bien pour cette raison que je demande la réserve.

M. le président. La commission maintient-elle son avis défavorable à la demande de réserve ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Si l'on supprime une disposition avant d'en avoir discuté, il n'y a plus de débat. Il faut d'abord examiner les articles 422, 423 et 424 du code rural pour savoir si, en conséquence, il y a lieu de supprimer ou non l'article 425.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'une demande de réserve des articles 422, 423 et 424 du code rural jusqu'après la discussion de l'article 425, demande repoussée par la commission.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. le président. Je donne donc lecture du texte proposé pour l'article 422 du code rural :

« Art. 422. — Tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, notamment en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique, à moins que son droit de pêche ne soit exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture. Dans ce cas, l'obligation est prise en charge par cette association agréée et, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire, ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par MM. Colin, Daunay et Ceccaldi-Pavard, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 422 du code rural.

Le deuxième, n° 40, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 422 du code rural :

« Art. 422. — Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dans le cadre du plan de gestion, en particulier en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires à la vie de la faune piscicole.

« Si le propriétaire riverain ne respecte pas les obligations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui lui incombent en application des articles 28, 114, 122 ou 175, les travaux peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire. En ce cas, sur demande du propriétaire, ces obligations peuvent être prises en charge par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 77, présenté par MM. Barbier, Mathieu, Roujon et les membres du groupe de l'U. R. E. I., et visant, au deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 422 du code rural par l'amendement n° 40, à remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes :

« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention passée entre la chambre départementale d'agriculture et la fédération départementale des associations agréées de pêche. »

Le troisième amendement, n° 138, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 422 du code rural, après les mots : « milieux aquatiques », d'insérer les mots : « en application du plan départemental, ».

Le quatrième, n° 80, présenté par MM. Lenglet, Max Lejeune, Moutet, Collard, tend, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural, à remplacer les mots : «, si celui-ci est déchargé », par les mots : «, si celui-ci s'est déchargé ».

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Marcel Daunay. L'article 422 prête à confusion quant aux obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eau. Certes, on peut admettre que, dans une proportion raisonnable, ces propriétaires participent à la protection du patrimoine piscicole. En revanche, les obligations découlant d'autres articles, et notamment les articles 28, 114, 122 et 175, entraînent des dépenses d'investissement considérables qu'il paraît difficile de faire supporter aux riverains ou, à défaut de ceux-ci, aux associations agréées de pêche et de pisciculture.

De plus, le recalibrage des rivières, les travaux pour l'écrêtage des crues sont souvent entrepris, à la satisfaction générale, par des syndicats de communes qui ont bénéficié de fonds publics et notamment de subventions d'Etat.

On peut donc noter que le nouveau système va entraîner, une fois de plus, un désengagement de l'Etat, la charge de ces travaux importants étant désormais imputable aux propriétaires et aux fédérations qui n'auront pas les moyens d'y faire face.

En raison de ces conséquences regrettables, nous proposons au Sénat de supprimer l'article 422.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 40 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous abordons une série d'articles du code rural — 422, 423, 424 et 425 — sur lesquels, mes chers collègues, j'attire votre attention afin qu'il n'y ait pas de confusion dans les débats. Ces articles ont trait à des sujets différents. Il est normal que vous ayez des positions personnelles, mais il ne faut pas que celle que vous prendriez sur l'article 423 ou 424 interviene sur celle prise sur le 422 qui a un autre objet. Cette observation liminaire me semble fondamentale.

De quoi s'agit-il à l'article 422 ? Le code rural fait obligation — ce n'est pas nouveau — au propriétaire d'un droit de pêche dans une zone de droit privé — nous sommes bien en droit privé — d'effectuer des travaux d'entretien et de curage. En échange de ce devoir, il bénéficie d'un droit de pêche. Il est parfaitement normal qu'un propriétaire — c'est son affaire — concède à une association de pêche son droit de pêche, mais il doit être alors normalement dégagé de son obligation de curage. Une convention doit, bien sûr, être passée entre l'association et le propriétaire : ce dernier concède son droit de pêche et s'il est redevable de travaux d'entretien, ce n'est pas à lui, mais à celui qui exerce le droit de pêche lié à l'obligation de curage qu'il faut s'en prendre.

Il est donc nécessaire, si le propriétaire est soumis de la part d'une collectivité, pour des raisons diverses, à une demande de travaux de nettoyage d'une rivière, qu'il puisse répondre qu'il n'est pas, lui, assujéti à cette obligation mais que celle-ci incombe à la personne morale ou privée qui exerce par délégation son droit de pêche.

Il ne faut pas chercher dans cet article malice là où il n'y en a pas. Ce n'est d'ailleurs pas cet article qui pose le plus de problèmes.

Il s'agit là d'une convention entre privés ; celui qui propose l'abandon de son droit de pêche sait que, pour que ce droit s'exerce en domaine privé, il faut qu'il y ait une convention avec les exécutants pour pouvoir assurer le passage sur son terrain. Mais cela se traite à titre privé.

Ce qui nous intéresse, c'est l'exercice de la puissance publique. S'il y a obligation de travaux, le responsable en est, non le propriétaire, mais celui qui a la délégation du droit de pêche à laquelle est liée l'obligation de curage.

Pour tenir compte de ces observations, l'amendement n° 40 que vous propose la commission a pour objet de rédiger différemment l'article 422 du code rural. Je tiens d'ailleurs à préciser que les articles 28, 114, 122 et 175 qui sont visés dans le second alinéa de ce texte sont relatifs, le premier aux organisations syndicales ou autres — c'est un domaine que nous connaissons très bien, notamment pour les opérations de remembrement — le deuxième aux travaux de curage, le troisième aux travaux de salubrité et le dernier à d'autres travaux hydrauliques.

Il ne s'agit pas là de nouveautés, puisque toutes ces opérations sont déjà prévues depuis longtemps par le code rural.

Je voudrais que vous compreniez bien que la novation réside dans l'obligation d'une convention. Il n'est pas possible d'effectuer des travaux, quelle que soit leur nature, en domaine privé si, au préalable, une convention n'est pas passée entre les propriétaires et l'organisme, établissant les droits et les devoirs de chacun ainsi que les participations financières.

Vous me répondrez qu'il ne sera peut-être pas possible de passer cette convention. S'il en est ainsi, on n'en établira pas. Là encore, il n'est pas question de nouveauté ; il en est déjà ainsi. Mais j'insiste sur le fait qu'il est très important qu'une convention préalable définisse les droits, devoirs et obligations de chacun.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre le sous-amendement n° 77.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, allant dans le même sens que la commission, nous estimons que, dans le cas où le propriétaire renonce à son droit de pêche, il convient que les pêcheurs respectent un certain nombre de devoirs à l'égard des propriétés rurales qu'ils empruntent.

Nous constatons en effet, à l'heure actuelle, de nombreux dommages : dégâts aux cultures, aux biens immobiliers, aux moyens d'accès, risques de corps étrangers laissés par les pêcheurs qui peuvent avoir des effets dommageables pour les animaux.

Le cadre d'une convention départementale semble donc indiqué pour fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Il s'agirait d'une convention individuelle entre l'association de pêche et le propriétaire, mais nous proposons par notre sous-amendement qu'elle puisse être établie en liaison avec la chambre d'agriculture.

Je retirerais ce sous-amendement si M. le rapporteur me précisait que, dans son esprit, il est possible que la chambre d'agriculture établisse une convention-type à laquelle se rattacheraient toutes les conventions qui seraient passées entre les propriétaires et les associations.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La précision proposée par M. de Bourgoing est très intéressante. Puisqu'il s'agit d'une convention passée entre un particulier et une association, elle est évidemment d'ordre privé et il est impossible d'établir une convention générale entre la chambre d'agriculture et la fédération départementale. Cependant, l'expérience nous a appris que les arbitrages sont rendus généralement avec les services de la chambre d'agriculture ; à la suite d'une discussion commune, on aboutit à un protocole qui est repris pratiquement pas tous les particuliers.

Je citerai un exemple que je connais bien. Lorsqu'un pipe-line passe dans un terrain, on est obligé de traiter séparément avec chaque particulier, parcelle par parcelle. Dans mon département — ce n'est pas le seul — les affaires ont été étudiées par les experts-géomètres responsables de l'opération, l'administration, la société qui devait passer sur les terrains et la chambre d'agriculture. Nous avons établi un règlement type qui définissait les accords relatifs aux prix des sols, aux indemnités afférentes, etc.

Ce que nous avons fait là peut parfaitement être renouvelé. Tel est l'esprit dans lequel je propose cette convention. Il me semble excellent de prévoir l'arbitrage de la chambre d'agriculture, car elle possède des données générales que chaque particulier n'a pas.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je me crois autorisé à le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Ehlers, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Gérard Ehlers. Nous restons conséquents avec nous-mêmes. Nous voulons que ce texte soit en accord avec la loi de décentralisation et nous pensons qu'il appartient effectivement au plan départemental de définir le patrimoine piscicole qu'il convient de préserver.

M. le président. Je constate que l'amendement n° 80 n'est pas soutenu.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je tiens auparavant à préciser que les auteurs de l'amendement n° 80 ont satisfaction grâce à la rédaction que nous proposons.

La commission est défavorable à l'amendement n° 138 — certes, je comprends sa logique — parce que, comme je l'ai exposé tout à l'heure, les décisions à prendre sont trop faibles à l'échelon départemental. Certes, elles peuvent être suffisantes suivant le bassin d'une rivière, mais ce n'est pas à cet échelon que la décision sera prise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 40 et 138 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 9 s'oppose davantage à l'amendement n° 40 de la commission des affaires économiques qu'au texte du Gouvernement qui prévoit une obligation de protection des milieux aquatiques et non les obligations de curage figurant aux articles 28, 114, 122 et 175 du code rural auxquels fait précisément référence l'amendement n° 40.

L'Etat n'a d'ailleurs pas d'engagement s'agissant du curage des cours d'eaux non domaniaux qui incombe, en vertu du code rural, aux propriétaires riverains.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, je vais être obligée de nuancer mon propos. Mes remarques porteront sur des points différents.

Dans le premier alinéa de cet amendement, je lis : « Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dans le cadre du plan de gestion... »

Je voudrais faire remarquer à la commission que, cette fois, elle nous paraît aller trop loin dans les obligations du propriétaire riverain. En effet, le texte du Gouvernement reconnaît le droit de non-pêche ; il oblige le propriétaire riverain à protéger le patrimoine piscicole, mais il ne lui impose pas les obligations qui sont incluses dans le plan de gestion, c'est-à-dire l'alevinage, le renouvellement, etc. Il semble donc que la commission aille un peu loin s'agissant des obligations des propriétaires riverains.

Le second alinéa de l'amendement n° 40 fait référence aux articles 28, 114, 122 et 175, c'est-à-dire au curage. Cela ne nous paraît pas convenable dans la mesure où le curage ne peut être assimilé à la protection piscicole. Très souvent, au contraire, il a pour effet de détruire les frayères, le milieu vivant constitué par la rivière et non d'aménager les possibilités de développement piscicole.

Enfin, je demanderai que le Sénat se prononce séparément sur la dernière phrase de l'amendement n° 40, car elle me semble de nature à entraîner un alourdissement considérable des procédures à venir. Je sais bien que l'on peut aimer les réglementations, les textes conventionnels, mais il nous semble inutile d'y recourir ici.

En effet — il est sans doute important de le souligner — ce texte ne vise en aucune manière à exproprier les propriétaires riverains. Ceux-ci doivent accomplir un devoir de protection. S'ils ne peuvent l'assumer, ils négocient leur droit de pêche contre l'assurance qu'une association de pêche assurera cette protection à leur place.

Il nous semble donc que ce type de convention est inutile et que le problème peut être réglé dans le cadre ordinaire des relations entre associations de pêche et propriétaires riverains.

Telles sont les différentes remarques que je tenais à formuler. S'il me faut donner un avis général sur l'amendement, il sera défavorable, mais pour des raisons d'importance inégale, selon les trois points que je viens d'évoquer.

A propos de l'amendement n° 138, j'estime qu'il y a confusion : la protection est un devoir général qui vise l'ensemble des eaux libres ; seule la gestion se réalise dans le cadre du plan départemental.

Cet amendement ne me semble donc pas nécessaire.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, au moment du vote sur l'amendement n° 40, vous m'indiquerez très précisément les divisions que vous souhaitez.

M. Gérard Ehlers. Je vais simplifier votre tâche, monsieur le président : je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais tout de même préciser certains points. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez exprimé votre gêne en ce qui concerne le plan de gestion prévu par notre amendement. Mais, pour protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques, il faut analyser le biotope. En fonction des conclusions qu'on en tirera, on décidera de la nécessité de certains travaux. En tout état de cause, le transfert du droit de pêche doit se faire en respectant les droits et les obligations qui en découlent. Il faut établir un protocole pour déterminer s'il faut faire des travaux d'ordre piscicole ou non.

Vous dites ensuite, madame le secrétaire d'Etat, que les articles 28, 114, 122 et 175 du code rural s'appliquent obligatoirement aux propriétaires, mais les travaux effectués pour les curages ne sont pas nécessairement des travaux favorables à la pisciculture. Tout le monde le sait.

Lorsqu'il s'agit d'améliorer les qualités d'exutoire d'un réseau hydraulique, par exemple parce qu'il a écoulé des crues, on fait des sections géométriques. L'objectif immédiat n'est pas de développer la pisciculture.

On nous dit maintenant que les propriétaires qui n'effectuent pas les travaux de curage visés par l'article 114 du code rural ne permettent pas le développement piscicole. Il faut s'entendre. Si ces travaux présentent un caractère piscicole, il est absolument normal qu'ils soient, eux aussi, inclus dans l'amendement. Ce sont les seuls qui donnent droit à l'échange : droit de pêche, obligation de nettoyage et donc il faut bien s'y référer.

Quant à vos objections concernant la dernière phrase de l'amendement qui porte sur la convention, je vous répondrai que la commission est très ferme sur ses positions. Il n'est pas possible de créer une sujétion de droit de passage de fait sans qu'elle soit établie par un texte. Or, nous sommes dans la partie la plus simple de notre ensemble législatif, celle de l'échange volontaire.

Lorsqu'il y a un échange volontaire, le propriétaire doit accorder un droit de pêche réel et non fictif. Pour cela, il faut que le pêcheur puisse circuler sur la rivière, car on a déjà vu des propriétaires de la moitié de la rivière mettre des barbelés. Il faut donc un libre passage sur la rivière en bateau et éventuellement sur les berges.

Le propriétaire doit, de son plein gré, régler cette affaire en établissant une convention. Comme nous l'avons dit à M. de Bourgoing tout à l'heure, il est normal que ce genre de convention fasse l'objet d'une référence départementale, car nous savons tous que les coutumes ne sont pas nécessairement les mêmes dans tous les départements et qu'il faut par conséquent ajuster les prototypes.

Vous comprenez donc que ma position reste très ferme, car la disposition que nous proposons est la seule qui réponde aux objectifs du Gouvernement, aux désirs des associations de pêcheurs ainsi qu'aux droits légitimes des propriétaires.

Ce n'est tout de même pas la quadrature du cercle. Pour notre part, nous avons fait une proposition claire et nous y tenons.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis quelque peu inquiète quant à la nature de ces conventions. Devant qui seront-elles passées ? Ne faudrait-il pas éventuellement dire qu'elles sont verbales ? Le texte est peu précis.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Ma réponse sur ce point est très simple, madame le secrétaire d'Etat : il s'agit de conventions de droit privé passées avec des propriétaires. La situation est exactement la même pour le passage des canalisations qui entraîne, d'ailleurs, des servitudes.

Il en résultera une jurisprudence, il n'y a pas d'autre solution. Il nous faut donc un arbitrage, et c'est évidemment par le dialogue entre les chambres d'agriculture et les administrations ou les collectivités concernées que peut se faire l'accord sur le prototype. Ce sont des situations que nous vivons très bien. La période de rodage est peut-être difficile. Mais une fois celle-ci terminée, le système fonctionne bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Madame le secrétaire d'Etat, je préfère la rédaction de l'amendement de la commission des affaires économiques, mais seulement jusqu'aux mots : « exerce gratuitement le droit de pêche ».

Quant au reste de l'amendement, je suis beaucoup plus réservé. En effet, en commission, j'avais approuvé le système de la convention. Mais, après ce que vient de dire M. le rapporteur, je me demande si la convention n'aura pas pour objet d'apporter des restrictions au droit de passage et donc au droit de pêche. Car, sans droit de passage, il n'y a pas d'exercice gratuit du droit de pêche. Je voudrais donc obtenir des précisions sur ce point.

Pour me résumer, j'approuve le texte de l'amendement jusqu'aux mots « l'exercice gratuit du droit de la pêche ». En revanche, je serai contre la deuxième partie de l'amendement, si la convention apporte des restrictions au droit de passage.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur Grimaldi, il s'agit du domaine privé. En conséquence, il n'y a pas de droit de passage. Il ne faut pas le confondre avec le domaine public qui entraîne des servitudes obligatoires dont nous reparlerons tout à l'heure.

Si un propriétaire partage son droit de pêche, il faut que celui-ci puisse être exercé. Le pêcheur doit alors pouvoir passer sur la berge ou sur la rivière qui peut appartenir pour moitié au propriétaire. Il n'y a pas de servitude.

Nous sommes dans le domaine privé ; une convention doit donc régler entre les parties l'exercice du droit de pêche.

Tout n'est pas simple en pratique, j'en conviens, mais il n'y a pas d'autre moyen de procéder afin de respecter les droits des associations de pêche et les droits réels des propriétaires.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Cet amendement pose un très sérieux problème. Si j'ai bien compris, le non-respect des obligations d'entretien et d'aménagement prévues aux articles 28, 114, 122 et 175 du code rural entraîne, pour le propriétaire, la perte du droit de pêche pour une durée maximale de cinq ans. Quand on songe à l'importance de ces travaux, il s'agit d'une très sérieuse prime à ceux qui, demain, ne respecteront pas leurs obligations.

Nous sommes en présence d'un problème sérieux auquel nous devons encore réfléchir. Qui respectera ces dispositions ? Les conventions dans leur grande majorité ne seront pas signées.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Dans le sens de l'intervention que vient de faire M. le sénateur Ehlers, je propose, par sous-amendement, de porter le délai de cinq ans à vingt ans.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 161, qui tend, dans l'amendement n° 40, à remplacer les mots « cinq ans » par les mots « vingt ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je laisse au Gouvernement la responsabilité de son sous-amendement. La commission n'ayant pas eu connaissance de celui-ci n'a pas pu prendre position. Je m'en tiens au texte de la commission et donne donc un avis défavorable au sous-amendement n° 161.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai été saisi de plusieurs propositions de vote par division et je souhaiterais connaître votre sentiment à cet égard.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai fait des remarques sur les différents alinéas du texte, mais je ne demande le vote par division que pour la dernière phrase de l'amendement n° 40, à savoir celle qui commence par : « Les modalités de... ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 161, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Nous allons procéder au vote par division de l'amendement n° 40.

Je mettrai aux voix, dans un premier temps, le texte proposé pour l'article 422 du code rural par cet amendement depuis le début jusqu'aux mots : « une durée maximale de cinq ans », puis, dans un second temps, la dernière phrase du texte.

Le Gouvernement demeure-t-il favorable à la première partie de l'amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Compte tenu du rejet du sous-amendement n° 161, le Gouvernement y est maintenant défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 40, jusqu'aux mots : « cinq ans », ce texte étant repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la dernière phrase de l'amendement n° 40, également repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 422 du code rural est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 423 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 423 du code rural :

« Art. 423. — L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci peut comporter l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-exécution de cette obligation, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'administration aux frais de la personne qui exerce le droit de pêche. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet article jusqu'après la discussion de l'article 424. En effet, une partie de l'amendement n° 41 qui s'y rattache est la conséquence du texte proposé par la commission pour l'article 424.

Selon une observation que j'ai déjà formulée à plusieurs reprises, ce texte est ainsi fait que, pour voter, il faut se référer à des dispositions soit antérieures, soit postérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

ARTICLE 424 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 424 du code rural :

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie le droit de pêche est exercé gratuitement, concurremment avec le propriétaire à titre personnel, pour une durée maximale de trente ans, par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Dans ce cas, les obligations de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et les obligations de gestion des ressources piscicoles sont remplies par l'association agréée de pêche et de pisciculture ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans la limite du maximum prévu à l'alinéa premier, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé par l'association ou la fédération, en fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subventions sur fonds publics. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par MM. Daunay, Bouquerel, Malassagne et Colin, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 424 du code rural.

Le second, n° 42 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 424. — Lorsqu'à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional assure le financement de travaux exécutés en application de l'article 114 pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des crues d'eau, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 pendant une durée maximale de dix ans.

« Lorsque, à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional assure le financement de la part incombant à ce propriétaire pour des travaux exécutés en application des articles 28, 122 ou 175, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération pendant une durée maximale de dix ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est proportionnelle au financement de la part incombant réglementairement au propriétaire riverain, pris en charge par l'Etat, la collectivité locale et l'établissement public régional.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fond du propriétaire riverain.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 145, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Bernard-Michel Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié.

Le second, n° 158, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié pour l'article 424 du code rural :

« 1° Remplacer les mots : « assure le » par les mots : « participe au ».

« 2° Remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « vingt ans ».

Le troisième, n° 146, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Bernard-Michel Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural par l'amendement n° 42 rectifié :

« 1° Après les mots : « propriétaire riverain », remplacer les mots : « des mêmes eaux » par les mots : « des eaux visées à l'article 421 ».

« 2° Après les mots : « des articles 28 », insérer la référence : « 114 ».

« 3° *In fine*, remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « vingt ans ».

Le quatrième, n° 147, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Bernard-Michel Hugo, Rosette, Minetti, et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié.

Le troisième amendement, n° 4, présenté par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à remplacer le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 424 du code rural par les deux alinéas ci-après :

« Lorsque le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 demande, à titre personnel, des subventions sur fonds publics couvrant intégralement les charges visées aux deux articles précédents, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée de dix ans, par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'autorité compétente, ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Il en est de même si le propriétaire a demandé personnellement à être déchargé des obligations prévues auxdits articles.

Le quatrième, n° 5, présenté par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même texte :

« Au cas où les subventions ne couvriraient pas l'intégralité des charges, un décret en Conseil d'Etat fixe, dans la limite du maximum prévu à l'alinéa premier, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé par l'association ou la fédération, en fonction de la proportion dans laquelle les charges sont financées par subventions sur fonds publics ou par l'association ou la fédération ».

Enfin le cinquième, n° 11, présenté par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de compléter *in fine* ce texte par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où le droit de pêche est exercé, gratuitement en application du présent chapitre, par une association agréée de pêche et de pisciculture ou la fédération départementale des associations agréées de pêche, le propriétaire conserve, à titre personnel, le droit de pêcher sur sa propriété. Il en est de même de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants. »

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Marcel Daunay. Cet article est l'un des plus importants du projet de loi au regard des propriétaires et des agriculteurs qui sont riverains de ces rivières.

Dans le cas visé à cet article, le propriétaire riverain serait tenu de laisser pêcher sur sa propriété les membres de la fédération de pêche pendant une durée très longue, afin de ne pas atteindre, peut-être, la prescription acquisitive. Cela entraîne un droit de passage et une impossibilité de clôturer qui sont contraires aux dispositions de l'article 647 du code civil.

Il s'agit d'une expropriation sans indemnité qui concerne des propriétaires dont les ressources financières sont souvent limitées. En effet, si le propriétaire peut financer l'entretien des berges qui lui est imposé, il conserve ses droits.

Tout à l'heure, j'entendais parler d'entretien de la nature. Bien sûr, je suis d'accord sur le fait que les pêcheurs doivent contribuer à l'entretien de la nature ; mais le propriétaire riverain le fait en entretenant les berges des rivières.

Ce n'est, est-il dit, que dans l'hypothèse où il ne peut financer cet entretien et fait appel à des fonds publics qu'il perd sans indemnité ses droits au profit des associations de pêche. De deux choses l'une : ou bien on exproprie carrément avec indemnisation, ou alors il s'agit d'une amputation du droit de propriété.

Ajoutons que s'il ne peut financer le plan de gestion, l'administration l'exécutera d'office à ses frais — article 423.

Ainsi, ce projet a pour objet de faire financer par les propriétaires riverains l'amélioration des conditions de pêche au profit des pêcheurs, via les associations et l'Etat qui, bien entendu, profiteront seuls des taxes piscicoles.

L'Etat met donc à la charge d'une catégorie de citoyens — les riverains — l'obligation d'organiser les loisirs d'une autre catégorie de citoyens : les pêcheurs. Si les riverains ne sont pas en mesure d'assumer cette charge, l'Etat se substitue à eux en s'appropriant gratuitement leurs droits. Dans les deux cas, c'est l'Etat, via les associations agréées, qui récupérera sur les pêcheurs les taxes piscicoles.

Ce système est inadmissible et inacceptable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je crois que nous sommes à l'un des articles clé de tout ce projet de loi. Je dis bien « clé » parce que c'est sans doute l'un de ceux dont la rédaction a prêté le plus à contestation.

On peut admettre — et cela a été le fait de la commission — que cette rédaction n'est pas extrêmement claire, qu'elle est, disons, trop abrupte et qu'elle nécessite une réflexion très importante avant de proposer une solution quelconque, ou même une adoption de l'article.

La commission s'est livrée à un examen extrêmement attentif, long, soutenu et, il faut bien le dire, contradictoire de ce texte.

Il importe de ne pas confondre les articles 422, 424, etc., car leurs objets ne sont pas les mêmes.

Tout à l'heure, il s'agissait d'une convention volontaire entre deux parties. Là, nous sommes dans un tout autre domaine. Aux termes de l'article 424, le propriétaire est tenu de faire un certain nombre de travaux, qui sont définis et que nous connaissons bien : entretien, remise en état ou aménagement des rives et des fonds, travaux qui relèvent de son domaine propre.

Il faut tenir compte du changement des conditions de vie des agriculteurs, de la diminution de leur nombre et, enfin, de l'intérêt relatif qu'ils peuvent porter à un fond de rivière. Autrefois, en effet, le curage ou le nettoyage d'un fond de rivière permettait de récupérer du bois, d'une part, et, d'autre part, des boues qu'ils utilisaient éventuellement pour des amendements.

Mais nous sommes aujourd'hui devant un autre temps de civilisation. Le bois présente toujours de l'intérêt, surtout pour les citoyens qui l'utilisent pour leurs feux de cheminée. Mais, pour l'agriculteur, sa cueillette constitue une servitude beaucoup plus qu'un revenu ; il a donc tendance, dans les zones difficiles à exploiter — et c'est souvent le cas des bords de rivière — à les laisser à l'abandon parce qu'il n'a plus les moyens, ou la possibilité, de les entretenir.

Il en va de même pour le curage des rivières. L'intérêt pour les anciennes boues est aujourd'hui périmé, dans la mesure où il n'y a plus de main d'œuvre disponible comme autrefois. On a donc tendance à abandonner tous ces travaux.

Nous sommes devant une situation de fait. Pour réaliser des travaux, il faut aujourd'hui avoir recours à des moyens beaucoup plus importants que ceux qui étaient mis en œuvre autrefois. Jadis, ils étaient permanents alors qu'ils sont devenus exceptionnels et fixés sur une période de temps bien déterminée.

Nous sommes en présence de trois hypothèses.

Première hypothèse : le propriétaire est assez fortuné ou, tout au moins, il a les moyens d'exécuter les travaux. Il les réalise en vertu de son obligation normale. Il reste donc intégralement propriétaire, à titre d'échange, de son droit de pêche. Il n'y a rien à lui demander et, je le signale, pas de création de servitude de passage, puisqu'il est toujours chez lui.

Deuxième hypothèse : si le propriétaire sollicite une aide publique, trois cas de figure peuvent se présenter.

Le premier est celui où le propriétaire solliciterait cette aide à titre individuel. Mais un tel cas est pratiquement exclu car ce genre de travaux ne touche pas une personne mais un ensemble de personnes qui se regroupent en une association. Cette association, normalement constituée, qui peut être syndicale ou d'un autre ordre, sollicite alors une aide publique.

Cette aide peut revêtir deux formes. Il peut s'agir soit d'une subvention qui est un don à fonds perdu — c'est là où se pose le problème — soit d'un emprunt. Si c'est un emprunt, le propriétaire rembourse la dette avec les autres copropriétaires et

conserve ses droits intégraux. Personne ne peut rien lui demander. On ne peut lui demander quelque chose, par le canal de l'association qui le représente, que s'il a bénéficié de fonds publics à titre gratuit, c'est-à-dire sans remboursement.

Selon le principe de cet article, il peut y avoir échange du droit de pêche vers la collectivité qui a entrepris les travaux et, ensuite, délégation de ce droit à une association de pêche. Mais, dans ce cas, il importe d'établir précisément la proportionnalité — et ce n'est pas facile — du droit que l'on est en train de céder et, à cette fin, d'établir une convention entre les parties.

En outre, le droit n'étant cédé que partiellement, il faudra, de toute façon, régler le problème du passage sur les terres, car même si le propriétaire, faute de moyens, s'associe avec d'autres pour effectuer les travaux, il reste toujours, en droit, propriétaire de sa moitié de rivière ou de son bord de rivière, avec son usage particulier.

Troisième hypothèse : la collectivité publique locale peut aussi engager les travaux parce qu'ils intéressent directement la collectivité. Nous retrouvons là le schéma antérieur. Dans cette hypothèse, le propriétaire, payant ses impôts, s'acquitte de la part qui lui revient. La seule chose qui pourrait intervenir c'est que les autres assujettis à l'impôt local de la commune estiment que, remboursant une partie des travaux, ils deviennent, de ce fait, des propriétaires éventuels de ce droit de pêche.

Nous nous retrouvons là devant le cas de figure antérieur : la situation doit absolument être précisée et réglée au départ par une convention.

Je voulais vous faire ce petit exposé pour bien montrer qu'entre l'énoncé d'une possibilité et son exécution, ce n'est pas une rivière qu'il faut traverser, mais un véritable océan !

Quelle que soit la solution adoptée, lorsqu'il s'agit de transférer un droit de pêche par rapport à une obligation quelconque, il faut absolument que tout soit réglé au préalable dans une convention qui établisse avec précision les droits et devoirs de chacun, les modalités d'exécution dans la réalité et en particulier tout ce qui a trait au droit de passage et à l'exercice du droit de pêche.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que nous créons un droit de passage. Nous ne créons rien du tout. Nous disons seulement qu'en ce domaine il faut absolument que les propriétaires privés fassent valoir leurs droits ; que ceux qui pourront être les détenteurs du droit de pêche sachent quelle part de ce droit ils pourront utiliser ; et, enfin, que l'on sache exactement comment tout cela pourra se traduire dans les faits. Si tout n'est pas défini au préalable, que nous votions ou que nous supprimions l'article 424, cela n'a plus aucune espèce d'intérêt.

C'est la raison pour laquelle notre commission n'est pas favorable à la proposition de suppression de M. Daunay. Notre collègue veut protéger les propriétaires riverains, et il a raison, mais ce n'est pas par la suppression de l'article que l'on y parviendra. Il faut au contraire leur donner le moyen d'exprimer leurs droits, de les qualifier et de les quantifier.

C'est pourquoi notre commission a repris un certain nombre d'observations qui conduisent à la rédaction nouvelle, dont la modalité la plus importante est exprimée par l'avant-dernier paragraphe qui dit : « Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain. Cette convention fixe notamment les conditions » — et non pas le droit, ce qui est tout à fait différent — « du passage des pêcheurs sur le fond du propriétaire riverain ».

Tel est le raisonnement que notre commission a tenu pour, là aussi, tenter de concilier dans la mesure où ils sont conciliables dans les faits les droits et devoirs éventuels de chacun, compte tenu des transferts nouveaux de ces droits que peut présenter la possibilité d'utiliser des fonds gratuits provenant d'une aide publique.

Voilà tout le schéma. Je ne dis pas que notre affaire est géniale, mais elle a l'avantage d'être bien réfléchie, de représenter une solution de sagesse qui défend bien toutes les parties en les mettant en face de leurs droits et de leurs devoirs réels.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, pour défendre le sous-amendement n° 145.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, je viens de prendre connaissance à l'instant de l'amendement n° 42 rectifié.

M. le président. Cette rectification vous obligera, en effet, à modifier votre sous-amendement n° 146, mais pour l'instant vous pouvez très bien défendre votre sous-amendement n° 145.

M. Gérard Ehlers. D'entrée de jeu, l'amendement n° 42 faisait référence à l'Etat et aux collectivités locales pour le financement des travaux, alors que le code rural est formel, le devoir incombe aux propriétaires riverains. Il convenait donc d'inverser l'ordre des facteurs.

Dans la mesure où les travaux de curage visés à l'article 114 du code rural sont à la charge exclusive des propriétaires riverains, le premier alinéa n'avait pas de raison d'être.

En revanche, l'article 114 doit être visé dans le deuxième alinéa et la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou une fédération peut être portée à vingt ans, afin d'établir une contrepartie raisonnable à la substitution financière de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public régional au propriétaire riverain.

L'avant-dernier alinéa, qui complique la procédure et peut provoquer des situations litigieuses si les conventions ne sont pas établies, doit être retiré. En contrepartie, l'article 425 du code rural renvoyant pour la servitude de passage à l'article 121 du code rural doit être maintenu.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 158 et pour donner son avis sur les amendements n° 115 et 42 rectifié.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je ne peux que me féliciter de l'exposé présenté par M. le rapporteur. Je suis en accord à peu près total avec lui, sauf en ce qui concerne les arguments justifiant les deux derniers paragraphes de son amendement et qui reviennent en fait aux amendements dont nous avons parlé tout à l'heure concernant les conventions.

Sur tout le reste, j'ai trouvé son exposé complet et excellent. Je voudrais dire qu'en aucun cas, dans l'article proposé par le Gouvernement, il ne s'agissait d'une expropriation sans indemnité, puisqu'il y avait démarche volontaire du propriétaire riverain pour bénéficier de subventions pour travaux.

Par ailleurs, dans un deuxième temps, le texte prévoit la prise en charge des obligations de gestion et de protection par une association de pêche en cas d'exercice gratuit de ce droit de pêche par celle-ci. Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 115.

Par notre sous-amendement, nous proposons de remplacer dans le premier alinéa de l'amendement n° 42 rectifié le mot : « assure » par le mot : « participe », qui nous paraît recouvrir davantage de situations, et je demanderai, pour les mêmes motifs que précédemment — je ne rappellerai donc pas les remarques que j'ai faites à propos des conventions — un vote par division.

Enfin, nous sommes favorables aux sous-amendements proposés par M. Ehlers.

M. le président. Monsieur Ehlers, dans votre sous-amendement n° 146 rectifié, l'alinéa 1° disparaît, puisqu'il est satisfait par l'amendement n° 42 rectifié de la commission et les alinéas 2° et 3° deviennent donc des alinéas 1° et 2°.

M. Gérard Ehlers. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour le défendre, ainsi que le sous-amendement n° 147.

M. Gérard Ehlers. Le sous-amendement n° 146 rectifié est un texte de coordination, comme chacun l'a très bien compris. Il en va de même du sous-amendement n° 147.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre les amendements n° 4, 5 et 11.

M. Philippe de Bourgoing. L'amendement n° 4 a pour objet de limiter dans le temps l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées ou par la fédération départementale de pêche, qu'il résulte de l'octroi de subventions au propriétaire ou de l'impossibilité pour celui-ci d'assumer les charges prévues par les articles précédents.

Il paraît raisonnable d'en fixer la durée à dix ans, lorsque l'ensemble des charges est assumé par la puissance publique ou les associations, cette durée étant réduite en cas de prise en charge partielle, ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article.

Il importe, d'autre part, de préciser qu'il s'agit uniquement des subventions demandées, à titre personnel, par le propriétaire, et non de celles qui sont obtenues par une association syndicale à laquelle il a été forcé d'adhérer. A défaut, un propriétaire pourrait être contraint indirectement de renoncer à son droit de pêche, ce qui aliénerait gravement sa liberté de choix.

L'amendement n° 5 est une coordination avec le premier alinéa, dans la rédaction résultant de l'amendement précédent.

L'amendement n° 11 vise à conserver le droit de pêche aux membres de la famille des propriétaires. Il serait d'ailleurs satisfait par l'amendement n° 42 rectifié de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 145, 158, 146 rectifié, 147 et sur les amendements n° 4, 5 et 11 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, les sous-amendements n° 145, 146 rectifié et 147 appellent les mêmes réserves de notre part, parce que nous avons séparé les travaux qui relèvent du curage — c'est l'article 114 — d'autres travaux qui relèvent de l'hydraulique, car les prises en considération ne sont pas les mêmes. Nous sommes donc défavorables à ces sous-amendements.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 158 du Gouvernement, je remercie Mme le secrétaire d'Etat d'avoir approuvé nos réflexions, ce qui prouve que notre commission a bien analysé les faits. Nous approuvons la première partie de son texte. En effet, il vaut mieux mettre « participe au financement » que « assure le financement », car les collectivités visées n'apportent qu'une part ; elles « n'assurent pas », mais, effectivement, elles « participent ».

Quant au délai, vous proposez de le porter de dix à vingt ans. La commission s'est prononcée pour dix ans, car les travaux actuellement effectués sont souvent très importants parce qu'ils n'ont pas été faits depuis de nombreuses années. Mais un travail valable suppose un entretien, qui doit être fait dans certains cas dans un délai plus rapproché. Les érosions peuvent être très rapides dans certaines zones et les sédimentations peuvent être importantes dans d'autres zones. Il faut alors de nouveau intervenir.

C'est la raison pour laquelle nous préférons un délai de dix ans, pour la remise en état. On reverra le problème pour l'entretien par la suite.

La commission donne donc un avis défavorable au délai de vingt ans.

Les amendements n° 4, 5 et 11 sont satisfaits par l'amendement n° 42 rectifié, puisque, toutes les fois qu'il y a participation à titre gratuit, une convention obligatoire et préalable doit être signée avant tout engagement de travaux.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons travaillé.

M. le président. Monsieur Ehlers, maintenez-vous vos amendements ?

M. Gérard Ehlers. Plus que jamais, monsieur le président !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Je souhaite apporter quelques compléments aux déclarations de M. le rapporteur, car je n'interprète pas de la même manière que lui les droits de chacun.

Monsieur le rapporteur, puisque vous envisagez la participation d'une collectivité, de l'Etat, pour l'aménagement, le reffilage des rivières privées — je n'évoque bien entendu pas les canaux — vous en tirez argument pour dire qu'ils doivent normalement bénéficier de certains droits.

C'est d'ailleurs ce qui se passe à l'heure actuelle. Les choses se déroulent d'une manière bon enfant et les personnes habituées à pêcher dans une rivière sont les bienvenues dans la mesure où elles sont connues et où elles s'engagent à ne pas causer de dégâts aux cultures et aux élevages situés près de ces rivières.

Le problème réside dans le fait que n'importe quelle personne pourra utiliser telle ou telle réglementation, ce qui ne manquera pas de créer des conflits. Or, les travaux d'aménagement des rivières ne sont pas entrepris uniquement dans l'intérêt du voisin ; c'est un problème d'intérêt général car, pour permettre l'écoulement des eaux, un certain nombre de travaux ont été réalisés dans les bourgs et les villages. En effet, les eaux ruiselantes gagnent rapidement les rivières et, lorsque les travaux nécessaires n'ont pas été organisés en aval, on aboutit à une

augmentation du débit d'eau, à des inondations et à des pertes pour un certain nombre de riverains. A la suite des dégâts causés, ceux-ci font appel à l'Etat ou à la collectivité, en demandant des indemnités parce que les travaux n'ont pas été réalisés en temps voulu.

Il y a là une mauvaise interprétation de ce qu'est la circulation de l'eau dans ces rivières. Ce texte ne doit pas s'appliquer au seul riverain proche, mais à l'ensemble des gens qui sont amenés à se déplacer au-delà des travaux réalisés.

Vous faites ensuite état des crédits de la collectivité. Mais la collectivité a dû en consacrer bien d'autres à l'aménagement de bâtiments ou à la construction d'immeubles, par exemple. Cela n'implique pas un droit de propriété pour n'importe qui.

On ne sait pas assez dissocier droit de pêche et droit de propriété et, si l'on crée des droits pour certains, on ne crée pas de devoirs.

En réponse à l'excellente explication de M. le rapporteur — je ne la partage pas, même si elle a été très détaillée — je tenais à apporter ces compléments. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 145, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 158, qui tend à remplacer les mots : « assure le », par les mots : « participe au », et qui est acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de ce sous-amendement, qui tend à remplacer les mots : « dix ans », par les mots : « vingt ans », et qui est repoussée par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 146 rectifié et 147 tombent.

M. Gérard Ehlers. S'agissant de la pêche, je préférerais dire : ils coulent ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, modifié par l'adoption de la première partie du sous-amendement n° 158 et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur de Bourgoing, vos amendements n° 4, 5 et 11 n'ont plus d'objet.

M. Philippe de Bourgoing. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 424 du code rural est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 423 DU CODE RURAL (Suite.)

M. le président. Je rappelle que le texte proposé pour l'article 423 du code rural avait été précédemment réservé.

J'en donne à nouveau lecture :

« Art. 423. — L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci peut comporter l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-exécution de cette obligation, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'administration aux frais de la personne qui exerce le droit de pêche. »

Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, présenté par MM. Daunay, Bouquerel, Malassagne et Colin, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 423 du code rural.

Le deuxième, n° 41, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 423 du code rural :

« Art. 423. — L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles.

En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de celui qui exerce le droit de pêche.

« L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article. »

Le troisième, n° 81 rectifié, présenté par MM. Lenglet, Paul Robert, Max Lejeune, Jacques Moutet et Pelletier, a pour objet, à la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 423 du code rural, après les mots : « aux frais de la personne », d'ajouter les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean Colin. Mon propos rejoint tout ce qui a pu être dit par M. Daunay jusqu'à maintenant. Cet article me paraît dangereux pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il transfère une responsabilité aux riverains. C'est cette obligation de gestion des ressources piscicoles que l'on voit surgir dans cet article.

Par ailleurs, à supposer même qu'il y ait une nouvelle obligation à l'égard des riverains, qui, jusqu'alors était restée très imparfaite, on ne profite pas de la circonstance pour définir ce qu'il faut entendre par cette obligation de gestion. Nous n'en avons pas le concept dans la nature, nous n'en avons pas non plus visiblement les objectifs. On se demande, par exemple, si les propriétaires riverains ne seront pas astreints à des opérations dont ils n'ont jamais été comptables jusqu'à maintenant, à savoir les opérations de réempoissonnement.

Voilà une notion dont le caractère, à la fois anormal par rapport au droit existant et tout à fait mal défini, nous choque. C'est pourquoi nous souhaiterions vivement que le Sénat admette la suppression de cet article, ce qui permettrait sans doute de ne pas trop modifier des choses que nous connaissons bien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 41 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 114.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission approuve l'esprit de l'article 423 du code rural tel qu'il nous est soumis, sous réserve de quelques modifications. C'est pourquoi elle propose, dans son amendement, que la personne tenue de participer à la gestion des ressources piscicoles est le propriétaire riverain ou ses ayants droit.

La commission considère que le plan de gestion ne peut être défini à l'échelle d'un seul propriétaire et qu'il doit concerner, au minimum, une portion importante d'un cours d'eau. Le propriétaire devra éventuellement participer à la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Nous ne reprenons pas la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 422. Nous proposons d'instituer, dans l'article 423, la servitude de passage liée aux travaux de gestion des ressources. Cette servitude figure déjà à l'article 121 du code rural. Les personnes qui effectuent des travaux disposent d'une servitude de passage. Nous demandons que cela soit précisé dans le texte de façon que tout soit bien coordonné.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement présenté par M. Daunay puisque notre amendement, comme tous ceux que nous avons présentés, se veut constructif.

Vous comprendrez maintenant pourquoi nous avons demandé la réserve de l'article 423.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

M. Jacques Pelletier. Notre collègue Lenglet, qui a déposé cet amendement, souhaite faire préciser que les mesures prises d'office peuvent l'être à l'encontre d'une personne morale comme d'une personne physique. Il suggère donc que l'on ajoute, après les mots : « aux frais de la personne », les mots : « physique ou morale ». Il considère que la gestion des ressources piscicoles est parfois prise en charge par une association ou par la fédération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car il lui semble satisfait par l'amendement n° 41.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. C'est vrai en partie, monsieur le rapporteur, et je retirerais volontiers l'amendement n° 81 rectifié si M. le rapporteur acceptait de rectifier son amendement en remplaçant les mots : « aux frais de celui... », par les mots : « aux frais de la personne physique ou morale... ». C'est une précision qui ne change rien à l'esprit du texte.

M. le président. La commission accepte-t-elle de rectifier son amendement en ce sens ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 81 rectifié est retiré et l'amendement de la commission portera le n° 41 rectifié et il se lira ainsi :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 423 du code rural :

« Art. 423. — L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

« L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 114 et 41 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 114. En effet, les obligations de gestion ne concernent que les personnes physiques ou morales qui exercent leur droit de pêche. Seul le principe du plan de gestion doit figurer dans la loi ; les modalités, elles, sont d'ordre réglementaire.

En ce qui concerne l'amendement n° 41 rectifié, nous préférons le texte qu'avait proposé le Gouvernement pour l'article 423 du code rural. En application de l'article 401, le projet du Gouvernement n'impose des obligations de gestion qu'aux personnes qui pêchent. Cet amendement peut laisser entendre que les propriétaires riverains, notamment les agriculteurs qui louent leur droit de pêche, auraient des obligations de gestion. Je me suis déjà expliqué sur ce point tout à l'heure. Le Gouvernement souhaite avant tout que les associations de pêche établissent et suivent des plans de gestion. C'est cette formule qui figure dans le texte gouvernemental.

J'ajoute que le Gouvernement est favorable à l'insertion des mots « personne physique ou morale ».

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'insiste sur le fait que c'est la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. Personne d'autre n'a des obligations de cet ordre.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il me paraît y avoir contradiction entre cette affirmation et le début du premier alinéa de l'amendement n° 41 rectifié, à savoir : « L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain... comporte obligation de gestion des ressources piscicoles ».

Il s'agit de toutes les personnes qui exercent le droit de pêche, c'est-à-dire le propriétaire, les associations, etc.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Les remarques du Gouvernement et de la commission ne nous donnent pas satisfaction, ce qui est logique puisque nous avons une position de principe différente.

Il n'empêche qu'à travers la discussion qui vient d'intervenir les choses ont été clarifiées : le propriétaire a le droit, si j'ose dire d'abandonner son droit de pêche, et s'il ne le fait pas, il est tenu de contribuer aux problèmes de gestion piscicole. C'est là une obligation supplémentaire qui est mise à sa charge — on l'a vu à l'occasion d'autres articles et l'on s'en est longuement expliqué — sans aucune indemnisation en contrepartie.

Je reste donc, avec mes collègues cosignataires de cet amendement, rigoureusement hostile à cet article 423.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur accepterait-il de rectifier l'amendement n° 41 — cela nous permettrait de l'accepter — en ajoutant, après les mots : « de gestion des ressources piscicoles », les mots : « dans le cadre du plan de gestion », qui figurent dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement n° 4 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article tel que nous le proposons est ainsi rédigé : « L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421... ». Ce dernier article concerne les cours d'eau et canaux autres que ceux qui sont visés à l'article 418. Il s'agit donc du domaine privé et, dans ce cas, s'il y a un plan de gestion, il est établi par une délégation quelconque : soit les propriétaires sont tous d'accord pour en faire un, soit ils ont délégué leur droit, soit il n'existe pas de plan de gestion, auquel cas on ne peut leur en imposer d'un établir un. S'il existe un plan de gestion, c'est qu'il y a eu délégation de leur droit soit à une association représentative, soit à une association. C'est extrêmement clair !

En ce qui nous concerne, l'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droits — personnes physiques ou morales — emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Mais pour qu'il y ait un plan, il faut une délégation. En effet, le propriétaire n'établit pas son plan de gestion tout seul ; il ne peut le faire que dans un cadre collectif.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 423 du code rural est donc ainsi rédigé :

ARTICLE 425 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 425 du code rural :

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424. »

Par amendement n° 43, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 425 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est tout d'abord la conséquence de l'insertion que nous venons de faire à l'article 423 du code rural.

Que se passe-t-il ? Dans la rédaction qui est proposée pour l'article 422 du code rural, la commission n'a pas voulu ajouter une nouvelle catégorie de travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau — article 114 d'une part, articles 28, 122 et 175 d'autre part. L'amendement que nous présentons pour l'article 423 institue une servitude *ad hoc* : il s'agit du passage obligatoire pour faire les travaux, car on ne peut faire autrement. Mais cela existe, c'est l'article 121 du code rural.

Les amendements que votre commission vous a proposés pour les articles 422 et 424 du code rural et qui viennent d'être adoptés précisent que les conditions d'exercice du droit de pêche gratuit par les associations ou les fédérations agréées

sont fixées par convention. Le texte proposé pour l'article 425 est donc inutile et c'est la raison pour laquelle votre commission vous en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient la rédaction qu'il avait proposée.

Je voudrais simplement préciser que l'article 121 du code rural ne prévoit qu'une servitude, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau. Rien n'interdit que ce point soit précisé par une convention, mais cela, à notre avis, n'a pas à figurer dans la loi.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'expression « autant que possible » est la condition optimale, mais il faut bien accéder à la rivière par un moyen quelconque. Comme il s'agit de travaux qui concernent des personnes, il est bien évident qu'elles vont se mettre d'accord avec ceux qui auront à exécuter ces travaux pour qu'ils puissent accéder à la rivière. Mais le cheminement, lui, se fait sur les berges.

Le vrai problème est celui de l'accès aux berges. Mais cela relève exclusivement du domaine privé et se règle hors convention, d'ailleurs, ou simplement par accord entre ceux qui ordonnent les travaux et ceux qui les exécutent. C'est de bonne règle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 425 du code rural est supprimé.

ARTICLE 426 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 426 du code rural :

« Art. 426. — Quand les droits de pêche sont exercés gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale, celle-ci doit réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou leurs ayants droit à l'occasion de l'exercice de ces droits. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 426 du code rural :

« Art. 426. — Lorsqu'une association ou une fédération visée à l'article 415 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 84, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tendant à compléter *in fine* le texte modificatif proposé par l'amendement n° 44 par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf convention contraire, ce droit ne peut s'exercer sur les terrains situés à moins de 300 mètres d'une habitation. »

Le second amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 426 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, ce droit ne peut s'exercer sur les terrains situés à moins de 300 mètres d'une habitation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une rédaction différente mais qui, à notre avis, est très claire. Elle dispose : « Lorsqu'une association ou une fédération visée à l'article 415 exerce gratuitement un droit de pêche... » — nous connaissons la manière dont cela se déroule ; il faut obligatoirement une convention préalable — « ... elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit ».

Cela se passe dans le cadre de la convention, bien sûr, mais, à ce moment-là, il n'y a qu'un responsable qui est désigné et il est bien connu : c'est l'association qui a la délégation ou la fédération.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Philippe de Bourgoing. Ce sous-amendement a pour objet de préciser que l'exercice du droit de pêche par une association agréée ou par une fédération départementale ne saurait entraîner pour les adhérents l'autorisation de pénétrer sur les terrains attenants aux habitations sans causer aux propriétaires ou à leurs ayants droit un trouble de jouissance hors de proportion avec l'avantage qui en découle pour les pêcheurs, le tout sans préjudice des risques de conflit pouvant en résulter.

L'amendement n° 6 rectifié a exactement le même but, mais propose une solution de repli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Pour l'amendement n° 44, le Gouvernement est favorable.

Nous sommes défavorables au sous-amendement n° 84. Cette précision nous paraît, en effet, inutile puisque c'est le propriétaire qui décide ou non de protéger son droit de pêche avec les associations en application des articles 422 et 424.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a très bien compris le souci de M. de Bourgoing et de ses amis. Il est certain que le passage sur des terres privées pose des problèmes auxquels il est aisé de répondre : c'est la convention préalable qui va établir les lieux de passage et qui définira exactement les servitudes que l'on accepte ou que l'on refuse.

La clause proposée par MM. de Bourgoing et du Luart est donc satisfaite dans l'esprit, mais du point de vue de la forme, nous ne pouvons accepter la proposition qui est faite.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous l'amendement et le sous-amendement ?

M. Philippe de Bourgoing. D'après ce que je comprends, un propriétaire pourrait, par convention, garder libres de passage vis-à-vis des associations les parties attenantes à son habitation.

Dans ces conditions, je me crois autorisé à retirer tant l'amendement que le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 84 et l'amendement n° 6 rectifié sont retirés.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je remercie M. de Bourgoing de son observation. Elle me permet de préciser ce qui s'est trouvé à la base d'une incompréhension de taille, à savoir qu'il n'y a pas création d'un droit de passage ; il n'existe qu'un accord et l'une des parties, dans le cadre de ce dernier, peut refuser le passage dans une zone déterminée pour en accorder un bien défini dans une autre zone. Il n'y a donc en aucun cas création d'une servitude, ni de droit, ni de fait.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je comprends bien, à la suite des explications de M. le rapporteur, que nous sommes dans une situation juridique qui n'est pas définie.

Nous ne créons pas une servitude. Néanmoins, le propriétaire n'aura pas tellement le choix : ou il sera tenu à toutes les servitudes découlant de ce texte, même avec des rappels au précédent, ou bien il sera amené, en vertu d'une convention dont on ne connaît pas encore les contours et les limites, parce que cela sera fait plus tard, à accepter que les pêcheurs passent sur son terrain.

Par conséquent, il est créé, à mon avis, même si on ne le dit pas, non pas une servitude — n'employons pas ce terme, car il ne s'agit pas de cela — mais tout de même un droit en faveur des pêcheurs et une contrainte à l'égard des propriétaires.

Nous sommes donc tout à fait au centre du débat. Il y a là une difficulté qui n'est pas mince et qui, par la suite, lorsque l'on cherchera à passer des conventions, sera certainement à l'origine de contentieux et d'ennuis très graves pour les propriétaires.

Au fond, ces derniers ont toute latitude pour choisir. Mais s'ils ne choisissent pas la solution d'accorder le droit de passage par la voie d'une convention, ils restent subordonnés à toutes les obligations que l'on rappelle à l'occasion de ce texte. Par conséquent, ils n'auront pas un choix très facile.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaite une explication complémentaire avant de me déterminer.

Si j'ai bien suivi le débat, un propriétaire ou un locataire, se trouvant dans la situation définie par la proposition de M. du Luart, est placé devant deux options : ou bien le propriétaire n'inclut pas dans une éventuelle convention le droit de passage le long de la berge — mais, dans ce cas, il doit participer à titre personnel aux charges du plan de gestion même s'il n'exerce pas le droit de pêche — ou bien, s'il y a convention ou s'il exerce lui-même le droit de pêche, il y a, bien entendu, obligation, mais c'est normal.

Ce que je voudrais savoir, c'est si l'occupant d'une habitation située au voisinage de la diivière devra, soit conclure la convention, soit participer financièrement au plan de gestion même s'il n'est pas pêcheur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, l'affaire ne se présente pas ainsi. Ou le plan de gestion existe, ou il n'existe pas. S'il n'existe pas, on n'en parle pas, on ne peut pas exiger de travaux en fonction de ce plan. En revanche, s'il existe pour des propriétaires privés, c'est que ceux-ci ont réalisé un accord pour donner délégation à quelqu'un, soit à leur association syndicale, soit à une association de pêche, pour étudier les travaux à effectuer.

Ce plan de gestion peut prévoir des travaux — c'est une hypothèse — et, dans ce cas, si les propriétaires riverains accomplissent eux-mêmes ces travaux, on ne peut rien leur demander du tout, ils sont les propriétaires intégraux de leurs droits. Mais s'ils reçoivent des fonds à titre gratuit — c'est-à-dire des subventions non remboursables — un droit peut alors s'ouvrir.

Nous avons prévu, dans l'article 424, qu'une telle affaire ne peut être lancée sans qu'une convention préalable entre les parties définisse bien les droits et obligations de chacun. Dans la mesure où il y aurait transfert total ou partiel du droit de pêche du propriétaire, — il faut étudier cette convention en fonction de cela — pour exercer le droit de pêche, le passage sur des terrains privés est nécessaire. On ne peut le faire qu'avec l'autorisation du propriétaire. Tout cela doit donc être précisé dans la convention préalable mais, en aucun cas, vous ne pouvez imposer à un propriétaire un droit de passage déterminé. Cela ne peut résulter que d'accords, d'échanges bien délimités. A ce moment-là, le propriétaire ou ses ayants droit, qui peuvent être des exploitants agricoles, ont toute possibilité d'indiquer que le droit de pêche s'exerce à tel endroit et non à tel autre et cela pour les raisons très légitimes qui ont été exposées tout à l'heure.

Personne ne peut faire obligation, à qui que ce soit, d'accorder ce droit de passage, puisqu'il s'agit de conventions entre des personnes privées et une collectivité ou ses représentants, puisqu'il s'agit d'un droit qui est entier et pour lequel aucune servitude n'est créée.

Dans ce cas, le propriétaire, dans le cadre de sa discussion, définira très exactement les zones où l'on peut pêcher. C'est très simple. S'il n'y a pas de convention, personne ne peut rien faire.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, pour explication de vote.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, il me semble que ce texte procède d'une simple justice. Lorsqu'une association ou une fédération visée à l'article 415 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit de pêche.

S'il n'y a pas convention avec le propriétaire riverain pour l'exercice du droit de pêche, il n'y a plus de droit de pêche.

M. Michel Chauty, rapporteur. Tout à fait !

M. Gérard Ehlers. Par voie de conséquence et sans remettre en cause les droits du propriétaire riverain, il me semble que si celui-ci transmet gratuitement, pour les raisons que nous avons examinées tout à l'heure, ses droits à une association, cette dernière doit pouvoir effectivement exercer son droit de pêche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 426 du code rural est donc ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures. (Assentiment.)

Avant de suspendre la séance, je voudrais préciser, mes chers collègues, qu'il reste encore au moins six heures de débat pour en terminer avec ce projet. A la demande de Mme le secrétaire d'Etat, la discussion de ce texte reprendra à vingt et une heures trente.

M. Roland Grimaldi. Pourrions-nous terminer l'examen de ce texte aujourd'hui ?

M. le président. Il y a des raisons de penser que nous serons obligés de continuer le débat demain matin. Toutefois, la présidence se déterminera selon le déroulement de la discussion.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE
ET DE GARDIENNAGE
ET DE TRANSPORT DE FONDS**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds. [N° 237 et 329 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la multiplication des activités de gardiennage a attiré l'attention du Parlement, à telle enseigne que des propositions de loi ont été déposées et que le Gouvernement a, de son côté, préparé un projet de loi. Les sénateurs le savent mieux que quiconque, le Gouvernement accepte très volontiers de discuter sur des propositions de loi. Cette volonté s'est traduite par la mise à l'ordre du jour de deux propositions de loi très importantes au Sénat, de plusieurs autres à l'Assemblée nationale ; elle se manifeste également aujourd'hui par la discussion de ce texte.

Ces sociétés pouvaient jusqu'à maintenant, faute de réglementation appropriée, travailler sans contrôle alors que leur activité est tout à fait différente de celle des sociétés commerciales de droit commun.

Cette question avait fait l'objet jusqu'en 1981 de circulaires visant à améliorer la situation, mais n'assurant pas une solution complète du problème.

En décembre 1981, j'avais pris une circulaire pour essayer de réglementer cette situation. Pour les sociétés de convoyage de fonds, après le décret du 13 juillet 1979, un décret était intervenu le 11 mai 1982.

De plus, j'avais demandé à l'inspection générale de l'administration d'étudier ce problème et, je viens de le dire, un avant-projet de texte de loi avait été établi par le Gouvernement.

Lors de la discussion de la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, un certain nombre d'amendements ont été adoptés avec l'accord du Gouvernement. Ces amendements ont amélioré le texte. Ils ont notamment précisé la formulation au sujet du contrôle des sociétés de gardiennage qui transportent des fonds en imposant une autorisation de l'administration pour leur création et un agrément pour leur personnel.

D'autres amendements ont été adoptés, portant en particulier sur deux points. L'un est relatif à la garde des personnes ; nous avons voulu que cette activité soit distincte des autres. Ensuite, en ce qui concerne le port d'arme, nous avons demandé que les employés de ces sociétés ne soient plus armés et qu'ils ne bénéficient, en aucun cas, des prérogatives de la puissance publique pour éviter toute confusion entre les services privés rendus par ces sociétés et le service public de la police ou de la gendarmerie.

Pour la détention d'armes, nous avons demandé que celles-ci soient confiées aux entreprises qui sont à protéger et que les permis ne soient pas délivrés de façon permanente au personnel des sociétés de gardiennage ou de surveillance.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques explications que je voulais vous donner pour présenter ce texte. Je reste, bien entendu, à la disposition du Sénat pour répondre aux questions que le rapporteur ou d'autres intervenants voudraient me poser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, vous venez de fort bien situer le problème. Je pourrai en abrégé d'autant mon intervention afin de hâter les travaux de la Haute Assemblée.

Je me cantonnerai donc dans un bref propos liminaire.

On peut situer l'importance du problème en précisant qu'il va concerner de 500 à 600 sociétés, 60 000 personnes, soit la moitié de l'ensemble des forces de l'ordre dépendant du ministère de l'intérieur qui comptent à peu près 120 000 policiers ; il existe donc 60 000 agents de ce que je vais appeler tout à l'heure la sécurité privée.

La fédération française des organismes de prévention et de sécurité regroupe le quart des sociétés, la moitié des personnels et représente 85 p. 100 du chiffre d'affaires.

L'explosion de ce chiffre d'affaires tient à la vie moderne, à la multiplication des agences de banque dans nos chefs-lieux de canton et, dans les villes, des agences de quartier. Là où il n'y avait encore, voilà seulement dix ans, que l'agence principale du crédit agricole, aujourd'hui on trouve des agences dans tous les quartiers. Il en va de même pour l'ensemble du système bancaire.

Cette fédération a mis au point, en juin 1982, une charte professionnelle dans laquelle, témoignant d'un effort de déontologie, elle a essayé de fixer les règles pour que celles-ci soient en ordre.

Mais cela ne suffisait pas, il fallait aller plus loin. C'est pourquoi des membres de l'Assemblée nationale ont déposé trois propositions de loi : la proposition n° 809 de Mme de Hauteclouc, qui vise uniquement les dirigeants de société ; la proposition n° 816 de M. Lajoinie sur la dissolution des milices patronales ; et la proposition n° 890 de M. Georges Sarre et plusieurs de ses collègues, qui touche beaucoup plus largement à l'ensemble des activités privées de surveillance et de gardiennage et qui est à l'origine de la proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui.

J'évoque brièvement les cinq séries de dispositions essentielles prévues dans ce texte. D'abord, le champ d'application, que nous examinerons lors de la discussion des articles et qui organise les activités ; les conditions d'accès à la profession, qui seront réglementées scrupuleusement et qui répondent essentiellement à la nécessité de moralisation, pour éviter tout agissement contraire à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; la fixation des conditions de port d'arme, qui s'apparente en réalité au droit commun ; les sanctions ; enfin les dispositions transitoires.

Le texte qui est soumis à l'examen du Sénat est à peu de chose près celui qui a été soumis à l'Assemblée nationale. Il a fait l'objet d'un petit nombre d'amendements. Toutefois, je me dois de signaler une ou deux difficultés. Pour le reste, nous devrions aisément nous mettre d'accord sous réserve peut-être d'approches différentes sur le sens des mots, par exemple sur

l'intitulé ou sur la définition, à l'article 1^{er}, des activités privées de surveillance et de gardiennage. Mais ces différences d'appréciation n'ont pas une très grande portée.

Deux problèmes plus importants nous sépareront peut-être, monsieur le ministre.

Le premier concerne la modification apportée par l'Assemblée nationale quant à la présence sur la voie publique d'agents de ces sociétés de surveillance et de gardiennage. La commission des lois est d'accord sur le fond du problème et comprend fort bien la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale que cette possibilité de présence sur la voie publique — qui figurait dans la proposition initiale — soit supprimée, mais cela va poser beaucoup de problèmes.

La commission des lois n'a pas souhaité déposer un amendement visant à rétablir le texte, mais, lorsque nous examinerons l'article 2, je préciserai, en faisant état d'entretiens que nous avons eus avec les organisations professionnelles, comment cela peut fonctionner.

La présence d'un gardien à la porte d'une agence bancaire est considérée par les professionnels comme beaucoup plus dissuasive que sa présence à l'intérieur de l'établissement, qui, en outre, peut entraîner de la part de l'auteur de l'agression, du vol ou du hold-up une réaction de recul et peut éventuellement présenter des risques pour le public et pour le personnel présent dans l'agence. C'est ce que disent les gens du métier, ils ne demandent pas qu'il y ait confusion entre voie publique service public, et voie privée service privé, mais ils soutiennent que la présence d'un gardien devant le bâtiment qu'il faut protéger est assez dissuasive.

Le second problème concerne l'article 6. La commission des lois vous proposera la suppression de cet article qui la choque parce qu'il fait obligation aux anciens fonctionnaires de police ou de gendarmerie, même retraités, d'obtenir un accord préalable de leur ministre de tutelle.

Il y a là une contradiction avec les propositions formulées par le Gouvernement dans le statut général de la fonction publique que nous allons examiner prochainement et qui dispose que le militaire, le fonctionnaire — au sens large du terme — qui est en retraite ne dépend plus de son ministre de tutelle. Cela nous paraît aller de soi. J'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez cette suppression ou alors que vous nous expliquerez vos raisons car les articles 4 et 5 fixent les conditions qui permettent d'être soit dirigeant, soit simplement employé de ces sociétés.

Nous pensons qu'il ne doit pas y avoir de règles plus strictes pour les anciens policiers, les anciens gendarmes, les anciens militaires, mais que les règles prévues doivent concerner l'ensemble des citoyens.

En conclusion, je peux faire état d'un très large accord de la commission des lois, sous réserve des quelques observations que j'ai formulées.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'exposerai rapidement devant vous les conditions dans lesquelles ce texte correspond aux besoins et aux impératifs de l'heure, ce qui m'amènera, bien évidemment, à examiner attentivement la situation actuelle.

Nous nous plaçons dans le cas d'abus constitutifs de danger : des hommes armés risquent d'avoir un comportement excessif ; donner une arme à quelqu'un, c'est un peu jouer avec le feu. *(Sourires.)*

On a dénoncé à plusieurs reprises l'existence de milices privées. Des abus graves ont été commis, qui ont été regrettés, car ces groupes sortent quelquefois du cadre de leur activité normale et utilisent leur matériel à des fins antisociales. C'est ainsi que des groupes de force sont intervenus contre des syndicats pour s'opposer à des revendications ouvrières.

A cet égard, je tiens à rappeler que, lors d'un conflit survenu dans une laiterie du Calvados, on a assisté à une véritable expédition ; de grands moyens ont été utilisés, allant jusqu'au raissage et même à la séquestration de grévistes. Je relèverai également les « bavures » dramatiques enregistrées à Clichy, à Reims et au Forum des Halles.

Quelle a été l'attitude des pouvoirs publics ? Je crois qu'il est utile de rappeler que, en 1975 et en 1977, nous avons eu l'occasion d'interroger ici même les ministres de l'intérieur alors en fonction, c'est-à-dire M. Poniatowski puis M. Bonnet, au sujet de ces groupes dangereux. Ils nous ont donné des

réponses lénifiantes, nous expliquant que la législation existante suffisait pour contenir d'éventuels excès. En réalité, c'était l'inertie, une inertie qui pouvait s'apparenter à une sorte de connivence. Par conséquent, l'on pouvait légitimement se demander jusqu'où cela irait si le phénomène s'amplifiait.

La vérité me commande de dire que l'attitude des pouvoirs publics s'est modifiée après mai 1981. Monsieur le ministre, vous avez tenté, par la voie réglementaire, d'assainir la situation. Je fais allusion, notamment, à votre circulaire du 14 décembre 1981 et à votre décret du 11 mai 1982. Il n'en reste pas moins vrai que, dans l'opinion publique, la présence de ces « gros bras » provoque une grande inquiétude qui constitue en elle-même une atteinte insupportable à la justice.

Face à ce vide juridique, nous avons assisté à l'accroissement de ces organismes privés de gardiennage et de surveillance, accroissement dû à la carence des services publics dans le passé.

Le nombre de ces sociétés qui ont leurs propres services de personnel de surveillance en uniforme et, quelquefois, en arme, est important. De plus il y en a environ 600 qui se chargent de surveiller et de protéger d'autres entreprises.

Normalement, le service public de la police devrait être chargé de cette tâche, mais nous savons bien que le nombre de fonctionnaires et d'agents de police est insuffisant et ce, malgré les efforts substantiels qui ont été accomplis au cours des derniers mois. Dès lors, la situation ancienne se perpétue, hélas ! En outre, d'autres priorités peuvent apparaître : par exemple, on estime plus utile de poster un gardien de la paix à proximité d'une école — il aide les enfants à traverser — que de l'entrée d'une banque.

Il existait donc un besoin manifeste et des sociétés se sont créées. Malheureusement, nous sommes obligés de constater que certaines administrations publiques sont elles-mêmes clientes de ces sociétés de surveillance et de gardiennage. Je citerai les P.T.T., l'aéronautique, l'armement, le C.E.A. Il paraît même que certains départements font garder les bâtiments de la préfecture par de telles entreprises privées. C'est effarant !

Une question indiscrète me vient à l'esprit : a-t-on chiffré ce que ces organismes dépensent ainsi pour préserver leur sécurité ? S'ils versaient cet argent à l'Etat, je suis convaincu que celui-ci pourrait offrir de meilleurs services à la collectivité.

Dans l'immédiat — tel est l'objet du texte qui nous est soumis — il faut veiller à ce que les sociétés de surveillance et de gardiennage ne puissent devenir des fauteurs de troubles. Une réglementation existe déjà dans de nombreux pays voisins. Nous ne condamnons pas ces entreprises, mais il nous paraît nécessaire d'élaborer une loi pour maintenir dans des bornes acceptables leurs activités.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale est le résultat d'une transaction ; les choses étant ce qu'elles sont, il faut bien gommer l'inconfort intellectuel qui peut persister en nous. Elle concerne les activités de ces sociétés dans leur globalité, puisqu'elle vise à la fois les dirigeants et les employés, tout en faisant la différence entre la protection des biens et celle des personnes.

En ce qui concerne l'accès à la profession, le régime des interdictions et les sanctions, le groupe socialiste au nom duquel je m'exprime approuve les dispositions adoptées. Je pense que nous pourrions obtenir, à l'issue de ce débat, un vote positif.

La loi va dire qui peut quoi. L'interrogation est donc double : tout d'abord, quelles sont les personnes qui peuvent travailler dans ces organismes et les diriger ? Un minimum de précautions doivent être prises pour disposer d'un frein, écarter les mauvais garçons, exclure ceux dont le comportement antérieur est marqué par la délinquance ou la criminalité, fermer la porte aux éléments troubles.

En revanche — c'est peut-être une lacune — cette proposition de loi ne prévoit pas de dispositions relatives aux compétences ou à la formation de ces personnels qui auront la charge délicate de veiller à la sécurité des personnes ou des biens. Sans doute seront-elles prises ultérieurement.

Nous sommes également un peu chagrinés, car rien n'est prévu pour la protection sociale de ces personnels. Une convention collective qui les protège contre les dirigeants et les patrons devra être signée.

Enfin — c'est extrêmement heureux — un contrôle va être institué, c'est-à-dire que ces entreprises ne pourront fonctionner qu'après avoir reçu une autorisation administrative ; ce sera le régime de la permission. Par conséquent, il sera possible à l'administration de vérifier si les conditions de fonctionnement sont bien remplies.

Des interdictions permanentes vont également être instituées pour éviter toute ambiguïté. De la sorte, ces sociétés privées ne pourront, en aucune manière, apparaître aux yeux du public comme des services officiels. Elles concerneront notamment les uniformes, le papier à en-tête et la publicité.

Diverses sanctions sont prévues, qui peuvent être de nature à faire réfléchir : suspension, révocation, voire fermeture de l'entreprise, indépendamment des peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Tel est le texte dont nous allons discuter. Il vous donne, monsieur le ministre, les armes légales grâce auxquelles vous allez limiter et dominer une situation porteuse de graves dangers potentiels. Avec la réglementation proposée, nous conjurons les risques de « bavures » susceptibles d'affaiblir les fondements mêmes de la sécurité publique. L'enjeu est sérieux, le progrès est certain. C'est pourquoi le groupe socialiste votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au-delà d'une indispensable et heureuse réglementation des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, c'est le problème des milices patronales qui est ici posé.

Dans la mesure où tel était l'objet de la proposition de loi déposée par M. André Lajoinie, président du groupe communiste de l'Assemblée nationale, chacun comprendra que je m'y réfère.

Il y a le prétexte : le développement de l'insécurité du fait de la crise et du détournement du rôle des forces de police auquel procédèrent les gouvernements d'avant le mois de mai 1981. Les patrons se sont alors sentis autorisés — sans doute même encouragés — à susciter la multiplication des activités privées de gardiennage, activités qu'ils ont exercées d'une façon telle qu'elles n'auraient jamais dû leur être permises.

Derrière le prétexte se cache la réalité de patrons utilisant ces forces à leur guise pour réprimer les conflits sociaux, pour surveiller, brutaliser des travailleurs, des syndicalistes. C'est une réalité fort éloignée de la mission de surveillance des biens et des installations.

Ainsi, très souvent, l'activité de ces sociétés s'est-elle apparentée à celle de services de police parallèle.

Sous le précédent septennat, les milices patronales prenaient le relais, à l'intérieur de l'entreprise, de la répression menée à l'extérieur par les forces de police que l'on avait pratiquement cantonnées dans le traitement « musclé » des conflits sociaux.

Depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir, il n'est plus possible au patronat de disposer à sa volonté, comme auparavant, des forces de la police nationale. Mais le patronat a essayé de maintenir ses méthodes comme en témoigne, par exemple, le coup de force monté dans la campagne normande quand quelques dizaines d'hommes de main en mal de bastonnade se livrèrent à un véritable quadrillage de la région, séquestrant et maltraitant les travailleurs de l'entreprise en lutte.

Il ne s'agit là que d'un exemple, mais il serait facile d'en citer d'autres qui montrent la détermination du patronat à résister, par tous les moyens, au progrès social, et ce encore plus depuis que des droits nouveaux ont été reconnus aux travailleurs.

Il est vrai que l'exemple vient de haut. Ne voit-on pas régulièrement, en période pré-électorale, les partis de droite recruter en masse dans ces entreprises pour assurer les services d'ordre des meetings, les collages d'affiches et les expéditions punitives contre les militants de gauche ?

M. Guy Petit. Il ne faut pas exagérer !

M. Charles Lederman. De même les a-t-on vues utilisées au cours de certaines manifestations sous l'appellation « d'autonomes » et, le 29 mars 1979, lors de la grande manifestation des métallurgistes, puis comme témoins à charge contre des militants de la C.G.T., faux témoins d'ailleurs qui — heureusement pour la vérité — ont été dénoncés comme tels malgré la protection, il faut bien le dire, qu'ils avaient pu recevoir de certains services de police.

Ces pratiques patronales, au moment où la citoyenneté des travailleurs dans l'entreprise commence à devenir réalité, sont devenues intolérables.

Il fallait donc en finir avec une situation qui permettait à certains patrons de compenser l'utilisation des forces de police, dont ils avaient, depuis 1981, perdu le contrôle, par le recru-

tement d'hommes de main à tout faire, déguisés en agents de surveillance et de maintenir, à l'échelle de leur entreprise, de véritables systèmes policiers.

L'exemple de Citroën a révélé au grand public, malgré les réticences des médias, l'exploitation patronale sous sa forme la plus violente.

Si les intérêts de classe du patronat justifient à ses yeux l'emploi de n'importe quel moyen, cette attitude ne pouvait plus être tolérée.

Tel était le sens de la proposition de loi des députés communistes, qui a servi avec deux autres — M. le ministre le rappelait tout à l'heure — à élaborer le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Ce texte, amélioré par les amendements adoptés à l'Assemblée nationale, particulièrement par deux amendements présentés par le groupe communiste concernant l'interdiction de toute opération de contrôle ou de délation à l'encontre des travailleurs, d'une part, l'interdiction d'une dénomination tendant à créer une confusion entre ces sociétés et le service public de la police, d'autre part, répond à nos préoccupations et nous l'apprécions favorablement.

Il a pour objet, également, de réglementer la création et l'activité des sociétés de gardiennage qui se limitent à leur seule mission de surveillance des locaux et des installations.

La subordination de la création d'une société à autorisation préalable de l'administration, le contrôle de la moralité des employés de ces sociétés, l'interdiction des abus sont autant de dispositions qui recueillent notre accord total.

Nous proposerons ici d'améliorer le texte en précisant que toute demande d'autorisation administrative doit être précédée de l'avis du comité d'entreprise dans les entreprises de plus de cinquante salariés et de celui des délégués du personnel dans les autres entreprises.

Les garanties que cette proposition de loi institue nous semblent satisfaisantes.

Le groupe communiste soutiendra donc par son vote la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et s'opposera, s'il y a lieu, à toute tentative de dénaturation du texte qui en est issu. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Toute entreprise qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à mettre à la disposition de personnes physiques ou morales, de façon permanente ou temporaire, des moyens en personnels chargés d'assurer la protection des personnes ou des biens, meubles ou immeubles, est considérée comme une entreprise de surveillance et gardiennage.

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité du transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux est également soumise aux dispositions de la présente loi.

« L'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des autres activités prévues au présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les activités de surveillance, de prévention, de transports de fonds, de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée, sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

« Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de prévention.

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transports de fonds.

« Les gardiens exerçant exclusivement les fonctions de concierge ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44, déposé par le Gouvernement et tendant dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié, à remplacer le mot : « sécurité » par le mot : « surveillance » et le mot : « prévention » par le mot : « gardiennage ».

Le deuxième amendement, n° 38, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds et de protection de personnes sont régies par les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article premier constitue le fond du problème, et retiendra longuement notre attention, puisqu'il s'agit de définir les activités prévues par le projet de loi. Une fois le principe établi, la discussion sur les autres amendements ne devrait pas poser de problème.

En ce qui concerne l'amendement 1^{er} rectifié, je souhaiterais apporter cinq explications, la dernière étant liée à l'insertion dans l'amendement de la commission d'une disposition proposée hier par M. Virapoullé et plusieurs de ses collègues et tendant à exclure les concierges d'immeubles des dispositions de cette loi.

Premièrement, la proposition de loi ne concerne que les risques de vol et d'agression. Elle passe sous silence l'incendie, les risques divers, comme le dégât des eaux. En effet, 70 p. 100 du travail des gardiens et des surveillants de société consistent à vérifier que tout est normal, qu'il n'y a pas un début d'incendie ou une fuite d'eau, que les portes sont bien fermées. Il faut donc, de l'avis de la commission des lois, ne pas restreindre la portée de ce texte, mais au contraire l'élargir.

Ensuite, il convient de tenir compte de l'évolution des techniques acquises ou prévisibles. Rien n'est prévu quant à la télé-surveillance et la télé-sécurité. Or, à la lecture de la proposition de loi, j'ai pensé qu'il fallait être plus sévère pour l'accès aux métiers des personnels administratifs qui seront au cœur du dispositif que pour l'accès à la fonction de gardien. En effet, celui qui est au cœur du dispositif de télé-alarme ou de télé-surveillance pourra éventuellement, s'il n'est pas honnête, transmettre des informations à ses complices.

Il faut donc prévoir l'avenir. Telle est la raison pour laquelle la commission souhaite élargir la portée du texte, en proposant la rédaction suivante : « Les activités de surveillance, de prévention, de transports de fonds, de protection des personnes et plus généralement de sécurité privée sont réglementées par les dispositions de la présente loi. » Je vous fais remarquer que la sécurité privée s'oppose à la « sécurité publique » qui, bien entendu, doit rester une compétence absolue de l'Etat.

Par ailleurs, nous préférons le mot prévention au mot gardiennage. Si le besoin s'en fait sentir, tout à l'heure, je pourrai en donner les définitions. J'ai consulté le *Larousse*, le *Littre* et le *Robert*. Le terme « prévention » répond beaucoup mieux à la philosophie de ce texte.

Deuxièmement, la définition juridique paraît erronée à la commission des lois. Que nos collègues de l'Assemblée nationale veuillent bien me pardonner, mais les entreprises de prévention et de surveillance ne mettent pas du personnel à la disposition de personnes privées physiques ou morales ; elles fournissent des services.

La différence est importante sur le plan juridique : en effet, les sociétés de travail temporaire mettent du personnel à la disposition d'une société qui en devient responsable, alors que les personnels des sociétés de surveillance restent sous la responsabilité de cette dernière. Il y a donc prestation, fourniture de services.

C'est pourquoi nous préférons la rédaction suivante : « Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes... » à l'expression « mettre à la disposition ».

Troisièmement, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a mieux défini l'activité de convoyage et de sécurité des transports pour écarter les sociétés de déménagement. Elle a eu tout à fait raison et je n'y reviens pas, si ce n'est pour dire que cette disposition a un caractère limitatif. A croire que nous ne sommes pas en 1983. En effet, le vol d'un stock de cartes de crédit est dramatique pour une banque. Et que dire d'un vol de bandes magnétiques !

Comment l'Assemblée nationale a-t-elle pu supprimer les « valeurs mobilières » dans le texte sans que cela soulève des discussions ? On pourrait presque croire à une faute de frappe. Certes le débat à l'Assemblée nationale a été extrêmement rapide. Il sera plus long ici et notre rôle consiste peut-être à préciser le texte en toute sérénité.

Je propose donc, dans cet amendement, de dire : « de tout document permettant d'effectuer un paiement ». Si le Gouvernement n'est pas d'accord, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat et je proposerai la formulation suivante : « et de tout ce qui y est lié ». Car, demain, on volera peut-être des disques magnétiques et cela sera aussi grave que la disparition de tout autre moyen de paiement.

Quatrièmement, l'initiative du Gouvernement qui consistait à insister sur la spécificité de l'activité de protection de personnes et à la rendre incompatible avec les autres correspond tout à fait à la position de la commission des lois. Pour renforcer cette disposition, nous proposons de la disjoindre et d'en faire un article additionnel 1^{er} bis.

Cinquièmement, l'amendement n° 35 de M. Virapoullé et de ses collègues tendait, à l'article 12, à écarter, fort judicieusement, les concierges d'immeuble des dispositions de cette loi. La commission l'a repris à l'article 1^{er}, qui définit les activités privées de surveillance et de gardiennage ainsi que de transfert de fonds. Nous suggérerons donc, le moment venu, à M. Virapoullé de le retirer, puisque la commission des lois le satisfait dès la fin de l'article 1^{er}, en ajoutant l'alinéa suivant : « Les gardiens exerçant exclusivement les fonctions de concierge ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

M. le président. Monsieur le ministre, avant de vous donner la parole sur le sous-amendement n° 44 et sur l'amendement n° 38, je me permettrai de vous suggérer de transformer votre amendement n° 38 en sous-amendement à l'amendement n° 1 rectifié, car si celui-ci était adopté, le vôtre n'aurait plus d'objet.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je vais, d'abord, exprimer la position du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié, paragraphe par paragraphe, ce qui m'amènera à expliquer les modifications que je propose.

En ce qui concerne le premier paragraphe de l'amendement n° 1 rectifié, M. Bécam propose essentiellement de remplacer le mot : « gardiennage » par le mot : « prévention ». Il a, dit-il, consulté les dictionnaires les plus connus...

Le gardiennage a, semble-t-il, un champ d'application moins étendu que la prévention, puisque cette dernière inclut toutes sortes de situations qui ne sont pas comprises dans le gardiennage.

M. Marc Bécam, rapporteur. En effet !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et y a trouvé des définitions qui l'amènent à conclure que le mot « prévention » est le terme le plus approprié. Etant donné ses connaissances, je vais lui soumettre quelques questions.

Le gardiennage a, semble-t-il, un champ d'application moins étendu que la prévention, puisque cette dernière inclut toutes sortes de situations qui ne sont pas comprises dans le gardiennage.

Prenons quelques exemples. Tout ce qui concerne l'hygiène peut faire l'objet de prévention, mais ne peut faire l'objet de gardiennage. Les dégâts des eaux qui peuvent survenir à la suite de la rupture d'une canalisation peuvent faire l'objet de prévention, mais non de gardiennage. La lutte contre l'incendie peut faire l'objet de prévention, mais beaucoup moins de gardiennage. La lutte contre certains insectes — en Camargue, on a procédé à la démoustication — peut faire l'objet de prévention, mais paraît difficilement pouvoir faire l'objet de gardiennage (*Sourires*) et je pourrais encore continuer cette énumération, si bien que, personnellement, je préfère le mot : « prévention ».

Je voudrais ajouter que le mot « sécurité », même en prenant les précautions qu'a prises M. Bécam — je sais qu'il est de parfaite bonne foi — risquerait de prêter à confusion. Je pense aux services de sécurité de la police de l'Etat, à certains services de sécurité de caractère municipal. C'est pourquoi la définition que propose M. Bécam me convient moins que celle que l'Assemblée nationale a retenue.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, les explications formulées par M. Marc Bécam sont justifiées. Je préfère l'expression qu'il a employée à celle que j'avais proposée et qui a été retenue par l'Assemblée nationale. Cependant, il reprend le terme « prévention », que je n'approuve pas.

En ce qui concerne le troisième alinéa, M. Bécam a raison de dire qu'à l'époque où nous vivons, en plus de l'argent en espèces, des bijoux et des métaux précieux, il faut préserver contre le vol tout ce qui concerne l'informatique notamment les cartes, bien qu'à l'étranger elles soient moins utilisées. Il est évident que, dans ce cas, le préjudice peut être considérable.

Enfin, en ce qui concerne le quatrième alinéa, je suis prêt à me rapporter à la sagesse du Sénat.

En analysant rapidement les propositions de M. Bécam, monsieur le président, j'ai défendu les modifications proposées par le Gouvernement. Quant à votre suggestion de transformer l'amendement n° 38 en sous-amendement à l'amendement n° 1 rectifié, je l'accepte.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 38 rectifié, qui tend, dans l'amendement n° 1 rectifié, à remplacer le 1^{er} alinéa par l'article suivant :

« Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds et de protection de personnes sont régies par les dispositions de la présente loi. »

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. On peut évidemment jouer sur le sens des mots. J'ai beaucoup réfléchi à l'expression « surveillance et gardiennage », qui apparaît assez redondante.

La surveillance, c'est veiller particulièrement et avec autorité sur une chose. Je n'ai pas trouvé de définition plus vaste que celle du gardiennage. M. le ministre souhaite, à juste titre, ne pas trop l'élargir. D'après les dictionnaires, le gardiennage — aujourd'hui l'idée en est peut-être dépassée — ce sont les soins de gardiennage et de réparation que nécessitent un vaste bâtiment, un musée. On pense au gardien qui reste assis tranquillement dans une propriété soit publique, soit privée, et qui veille à ce que les choses se passent normalement, ce qui n'est pas du tout le rôle de notre gardien d'aujourd'hui.

A la définition du mot prévention, je lis : « ensemble de mesures ayant pour objet de diminuer les risques ». N'est-ce pas là exactement la fonction de ces sociétés ? Dans notre amendement, il est précisé que la prévention est liée aux activités de « sécurité privée ». Or, le terme « privé » recouvre exactement ce qui appartient aux particuliers et non à l'Etat. Et si le Gouvernement s'oppose à l'expression « sécurité privée », il entretient ou laisse entretenir une ambiguïté avec la sécurité publique. Nous avons voulu, nous, que les choses soient claires et que l'on sache qu'il s'agit bien de la sécurité privée.

La sécurité s'entend aussi au sens collectif : non pas la tranquillité d'un seul homme, mais celle d'un peuple, d'une association, d'une corporation ; l'ensemble de l'association des banques, par exemple, est le premier client en ce domaine.

Quant au gardiennage, quel exemple le Littré de 1885 nous donne-t-il ? Il cite les gardiens du jardin du Luxembourg...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est vous !

M. Marc Bécam, rapporteur. En effet, c'est nous, monsieur le ministre.

Et juste après, il cite la Sainte Vierge, protectrice et gardienne. Voilà les deux exemples du Littré !

Le Larousse, lui, donne l'exemple des gardiens de musées, des gardiens de la paix — voilà encore la confusion ! — du gardien d'un détenu en prison, du gardien de but. Quelle définition très large ! Il cite encore le gardien de chemin de fer, celui qui est chargé de l'entretien des feux et de la pression de vapeur. Cela ne correspond plus du tout aux fonctions actuelles. En revanche, à propos de la prévention, on donne des exemples relatifs à la prévention routière, pour les accidents de la route, ou à la prévention sociale, pour le droit social et les accidents du travail.

Donc, je le répète, la prévention est liée aux activités de sécurité. Cela dit, il ne s'agit pas d'une affaire fondamentale et cela ne changera rien aux activités de ces sociétés.

La commission des lois, qui est connue pour sa sagesse et son caractère méticuleux, a suivi son rapporteur. Cela étant, bien sûr, le Sénat restera souverain.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, tout à l'heure, dans les exemples que vous avez donnés de fonctions dépassant la fonction de gardiennage proprement dite, vous nous avez parlé d'invasion d'insectes dans un immeuble ou de dégâts des eaux. Mais cela correspond tout à fait à la « prévention » telle que M. le rapporteur de la commission l'a définie ! En effet, ce gardiennage ou cette prévention ne s'exerce pas seulement à l'égard d'intrusions ou d'attaques dont seraient responsables des personnes, mais également contre des attaques par incidence : un incendie naissant, par exemple, ou la rupture d'une canalisation d'eau, qui peuvent être immédiatement arrêtés si un gardien ou un service sont affectés à la prévention de l'immeuble.

Je crois donc, monsieur le ministre, que vous pouvez accepter la notion de « prévention », qui est plus large que celle de « gardiennage » et qui recouvre tout. Je ne vois pas en quoi cela pourrait vous gêner que l'on parle, comme la commission des lois l'a estimé bon, de « prévention » plutôt que de « gardiennage ».

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme il arrive souvent, les querelles de procédure ou de mots cachent des problèmes de fond, ou plutôt les révèlent. La vérité c'est que, en la circonstance — et je suis heureux de pouvoir le souligner — ce gouvernement socialiste est un gouvernement qui ne veut pas bureaucratiser, alourdir, ni donner un caractère administratif marqué à un trop grand nombre de sociétés.

Les sociétés qui vont tomber sous le coup de cette loi verront tout d'abord leur création soumise à autorisation ; par ailleurs, le personnel de ces sociétés devra également être agréé. Nous créons donc un type de société dont le fonctionnement sera différent de celui des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ordinaires, qui se créent sans autorisation. Là, il y aura une intrusion de l'Etat pour protéger les citoyens.

Si j'ai proposé le mot « gardiennage » par opposition au mot « prévention » qui est présenté par votre rapporteur et soutenu par M. Guy Petit, c'est parce que je pense que ce dernier mot a une interprétation moins large et qu'il couvre moins d'activités.

Monsieur Guy Petit, quand vous dites : « La prévention peut très bien avoir pour objet d'empêcher les insectes, quels qu'ils soient, de pénétrer dans un immeuble ou de sévir dans une région ou pour empêcher le dégât des eaux », cela signifie-t-il que vous voulez voir étendre à toutes les sociétés qui s'occupent de prévention de cette nature le statut que vous voterez quand ce texte aura été adopté ? Moi, socialiste, je vous dis non. Dans ce domaine, nous voulons que l'activité privée puisse s'exercer librement. Lorsqu'il y a port d'arme ou certaines mesures comme celles qui ont été prises, alors il doit y avoir contrôle de l'Etat, mais ce contrôle doit être limité à un certain nombre de sociétés seulement.

M. Guy Petit. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. M. le ministre a raison dans son intention mais, à mon sens, il a satisfaction dans le deuxième alinéa de notre amendement.

Dans le premier alinéa, nous disons : « Les activités de surveillance, de prévention, de transport de fonds, de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée, sont réglementées par les dispositions de la présente loi. » Ces activités, nous les définissons ; il ne s'agit pas de lutte pour la démoustication ou de vérification du régime des eaux. Par ailleurs, je le répète, j'accepterais, à la place des mots : « plus généralement de sécurité privée », si le Gouvernement le souhaitait, les mots : « qualifiées d'activités de sécurité privées ».

Dans le deuxième alinéa, nous écrivons : « Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de prévention. »

Il ne s'agit pas d'une entreprise au caractère vague, l'activité étant ici précisée. On ne peut donc dire que le mot « prévention » est pris dans toute son acception et qu'il peut recouvrir toutes les activités humaines : ce sont celles de la sécurité.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous sommes là au cœur du problème.

Le début du premier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié est ainsi rédigé : « Les activités de surveillance, de prévention, de transport de fonds, de protection de personnes... ». En l'occurrence, ces virgules signifient des plus. Il faut donc entendre : « les sociétés de surveillance, plus les sociétés de prévention, plus les sociétés de transport de fonds, plus les sociétés de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée sont réglementées par les dispositions de la présente loi. »

Cela signifie que la présente loi s'appliquera à un plus grand nombre de sociétés qu'elle ne le doit à mon avis. C'est pourquoi je suis contre l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous suivrons le Gouvernement tant sur le sous-amendement n° 38 rectifié que sur le sous-amendement n° 44, dans le sens d'une interprétation qui ne soit pas trop extensive du domaine de l'application de la loi.

J'illustrerai ma pensée par un seul exemple. Dans l'énumération que vient de rappeler M. le ministre : « Les activités de surveillance, de prévention, etc. » pourraient être concernées — et je vous demanderai de m'excuser de citer des noms, mais je ne vois pas le moyen de faire autrement pour expliciter ma pensée — l'association des propriétaires d'appareils à vapeur et l'association des industriels du Nord de la France qui vérifient la conformité des installations électriques et des installations d'appareils à vapeur qui, dès lors, entreraient dans le champ d'application de la loi.

C'est pourquoi je voterai, avec mon groupe, les sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, après l'article premier, d'insérer un article additionnel premier bis ainsi rédigé :

« Toute entreprise qui exerce une activité ayant pour objet la sécurité des personnes est considérée comme une entreprise de protection de personnes.

« L'exercice d'une activité de protection de personnes est exclusive de toute autre prestation de service y compris celles de surveillance, de prévention et de transports de fonds définies à l'article premier ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 45, présenté par le Gouvernement et visant, au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 1^{er} bis, à remplacer, le mot : « prévention » par le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Marc Bécam, rapporteur. Comme je l'ai expliqué précédemment, il s'agit de disjoindre les sociétés de protection des personnes. Cet amendement introduit donc un article nouveau consacré exclusivement aux activités de protection des personnes.

Nous renforçons la position qu'avait prise le Gouvernement devant l'Assemblée nationale car nous partageons tout à fait l'idée qu'il faut rendre les sociétés de protection des personnes exclusives des autres activités de la sécurité privée.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour présenter votre sous-amendement n° 45 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord avec une partie des explications de M. le rapporteur, mais étant donné que je me suis prononcé contre le terme « prévention » et qu'il est contenu dans cet amendement, je ne puis que m'opposer à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises visées à l'article premier ne doivent avoir que des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, toute autre prestation de services étant exclue.

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

« Les gardiens employés à des tâches de surveillance statique des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

« Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de gardiennage. »

Par amendement n° 3, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les entreprises de surveillance, de prévention et de transports de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux alinéas 2 et 3 de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. A l'amendement n° 3, le Sénat verra tout de suite que sa commission des lois n'avait nullement l'intention, avec le mot « prévention », d'élargir les activités des sociétés en cause. Elle est trop prudente et trop soucieuse d'éviter ces excès.

C'est pourquoi il importe de consacrer l'exclusivité des activités de surveillance et de gardiennage au transport des fonds et d'écartier toute autre prestation de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre l'amendement, toujours pour la même raison : la présence du mot « prévention ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... mention de leur caractère d'entreprise de sécurité privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « ... dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de sécurité privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est interdit aux entreprises de surveillance et de gardiennage et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but. »

Par amendement n° 6, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article 1^{er} et à leur personnel... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 3 interdit aux entreprises de ce type de s'immiscer dans des conflits du travail, dans le déroulement d'événements qui peuvent s'y rapporter et leur interdit également de se livrer à une surveillance des opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers.

La commission des lois approuve cette disposition. Son amendement est donc purement rédactionnel. Nous sommes simplement plus stricts que l'Assemblée nationale, qui ne visait que les entreprises de surveillance et de gardiennage, sans mentionner les entreprises de convoyage de fonds ou de protection des personnes.

La commission des lois pense que, quelle que soit la nature des sociétés dans ce domaine — convoyage de fonds ou gardiennage — il convient de leur interdire de se mêler des conflits du travail. Nous élargissons donc le texte en précisant que toute entreprise de sécurité privée est soumise aux interdictions énoncées à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, à une réserve près, qui me semble d'ailleurs s'imposer. En effet, le Sénat

vient de voter un article 1^{er bis}, qui concerne les sociétés de protection des personnes. Il faudrait donc compléter l'amendement présenté par M. Bécam en visant cet article 1^{er bis}.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Le Gouvernement a entière satisfaction, puisque l'article 1^{er}, en son premier alinéa, définit les activités dans lesquelles j'ai tenu à inclure la protection des personnes...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faut ajouter l'article 1^{er bis} : c'est plus sûr.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 1^{er} mentionne la surveillance, le gardiennage et le convoyage de fonds. La commission des lois a tenu à y ajouter la protection des personnes. L'article 2 précise simplement que les activités de protection des personnes sont exclusives des autres, c'est-à-dire qu'on ne peut avoir une société qui à la fois protège des personnes, convoie des fonds et fasse du gardiennage, de façon à avoir une plus grande surveillance.

D'ailleurs, vous constaterez plus avant dans le texte que le port d'arme sera autorisé à tout le monde, sauf aux sociétés de protection des personnes. Par conséquent, je crois que vous avez tout à fait satisfaction, monsieur le ministre. Nous ne voulons pas alourdir le texte. Cependant, je ne suis nullement hostile à votre proposition, si vous estimez que je ne réponds pas à votre attente.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est plus clair!

M. Marc Bécam, rapporteur. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, dont j'attire simplement l'attention sur le fait que le premier alinéa de l'article 1^{er} définit l'ensemble des activités, y compris celles qui sont visées à l'article 1^{er bis}.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, à ajouter les mots : « et à l'article 1^{er bis} », après les mots : « à l'article 1^{er} ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 34, MM. Virapoullé, Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter l'article 3 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour le service de surveillance de protéger les personnes et les biens risquant d'être menacés physiquement, sans que ces mesures dépassent le stade de la protection passive. »

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 interdit à une entreprise de surveillance — ce terme est étendu aux services de surveillance intégrés aux établissements — « de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant ».

Voilà quelques instants, M. le rapporteur a donné son accord à ce principe, que nous approuvons également.

Mais il me semble que la protection passive — nous insistons sur ce qualificatif, car il ne s'agit pas là de créer des commandos — de personnes menacées physiquement ou d'outils de travail ne devrait pas être exclue de l'action d'un service de gardiennage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission a fort bien compris la position des auteurs de l'amendement, mais elle a émis un avis défavorable, car une telle disposition risque d'accroître les tensions et peut entraîner des affrontements. En réalité, votre rapporteur considère que, si des personnels de surveillance sont amenés à protéger, par exemple, un directeur d'entreprise — on sent bien que l'on vise la séquestration dans

cette affaire — ou une personnalité qui est en danger, les tribunaux jugeront qu'il y a assistance à personne en danger, mais il faut que ce soit une situation extrême.

L'adoption de cet amendement entraînerait, bien sûr, un renforcement de la défense dite passive. Mais où s'arrête le passif et quand commence l'actif? Lorsque l'on empêche de bousculer quelqu'un ou quand on bouscule l'agresseur?

La commission y a beaucoup réfléchi et elle a renoncé à donner un avis favorable à cet amendement, malgré son souci de voir réalisée la paix sociale, d'éviter des violences et de dire que la violence collective vis-à-vis d'un seul individu, fût-il le directeur de la société, est tout à fait inadmissible et insupportable dans un pays démocratique.

Ce n'est pas une bonne solution, compte tenu des risques qu'elle entraîne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre, monsieur le président! Le Gouvernement a fait libérer, chaque fois qu'il a été saisi ou chaque fois qu'il y avait eu décision judiciaire, tous les directeurs ou responsables de sociétés qui étaient séquestrés. Mais, quand on dit « passif », on peut supposer comment cela commence et l'on peut supposer aussi comment cela finit!

M. le président. Monsieur Laurent, l'amendement n° 34 est-il maintenu?

M. Bernard Laurent. Oui, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons résolument contre cet amendement, mes chers collègues, car la frontière est vraiment trop floue entre les adjectifs : actif et passif. En fait, elle passe par un point zéro qui n'est jamais complètement atteint, puisqu'il n'est qu'un point.

Je me permettrai d'ailleurs d'insister sur l'idée qu'ayant fait, au début de la discussion des articles de ce texte, de la sémantique, nous pourrions en faire à nouveau. Qu'entend-on par « protection passive »? Je voudrais bien que l'on cherchât dans tous les dictionnaires du monde comment on peut rapprocher ces deux mots pour leur donner un sens. La défense passive, nous savons ce que c'est. Elle consiste à défendre les victimes sans s'attaquer aux avions. Mais la protection passive? Je m'interroge vraiment.

Je m'interroge même un peu — M. le rapporteur me permettra cette petite pointe tout à fait amicale — sur le sens des propos de la commission lorsqu'elle dit renoncer à donner un avis favorable. C'est ce que l'on appelle sans doute un avis défavorable passif. (Rires.)

Nous, nous sommes très activement défavorables à l'amendement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« — s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, le dirigeant ou le gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage et de surveillance doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

Par amendement n° 7, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

« — s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement présente d'abord un intérêt rédactionnel : le premier alinéa que nous proposons est plus court et mieux rédigé — excusez-moi de le penser — que celui qui nous est soumis. D'autre part, nous contractons les autres alinéas en supprimant du texte des dispositions qui nous ont paru excessives.

Il est excessif de dire que toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation à un emprisonnement avec ou sans sursis ne peut diriger une entreprise de surveillance. En effet, vous pouvez être condamné pour excès de vitesse, par exemple, pour avoir laissé sur la voie publique des objets encombrants que vous n'auriez pas dû y mettre. Une telle condamnation vous rendrait inapte à ce travail? Nous, nous disons qu'il faut interdire le métier à toute personne qui s'est rendue coupable d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs et qui a été condamnée ou a fait l'objet de sanctions administratives à ce titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

Cependant, j'aimerais qu'à l'occasion de sa discussion le Gouvernement puisse nous dire ce que signifie exactement l'expression « sous réserve des conventions internationales ». En effet, cet article 4 dispose dans son dernier alinéa que nul ne peut être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage et de surveillance s'il n'est « de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales ».

La commission n'a pas modifié ce texte. Elle a simplement rédigé l'article en alinéas mieux équilibrés sur le plan rédactionnel, mais elle s'est demandé ce que signifiait l'expression : « sous réserve des conventions internationales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable à l'amendement.

Quant à l'expression « sous réserve des conventions internationales », elle signifie ceci : des droits nouveaux appartiennent à l'ensemble des citoyens de la Communauté européenne, ce qui n'est pas le cas pour les autres pays. Cependant, par convention internationale, une extension comparable à celle des citoyens de la Communauté européenne peut leur être accordée. C'est donc une extension éventuelle à des citoyens d'autres pays.

M. Marc Bécam, rapporteur. S'il s'agit de l'extension, d'accord!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être employé par une entreprise à des fonctions de surveillance et de gardiennage ou de convoyage de fonds :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. »

Par amendement n° 9, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article 4. L'article 5 définit les conditions à remplir pour être employé de la société et l'article précédent définit les conditions à remplir pour être dirigeant de la société.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les fonctionnaires de police et les militaires, retraités ou ayant cessé leurs activités, ne peuvent exercer les fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou du ministre de la défense. »

Sur l'article, la parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions contenues dans le présent article réservent un traitement particulier aux fonctionnaires de police ou aux militaires rendus à la vie civile, puisque ceux-ci ne pourront exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou du ministre de la défense.

On peut raisonnablement se demander pour quelles raisons ces catégories de citoyens seraient écartées de ces fonctions ou soumises à une procédure particulière, alors que les autres catégories de fonctionnaires ou de citoyens pourraient y accéder librement. Le principe de l'égalité devant la loi ne paraît pas, ici, respecté.

Par ailleurs, les militaires retraités sont rendus à la vie civile et ne sont plus soumis aux dispositions du statut général. Ils échappent, de ce fait, au pouvoir hiérarchique du ministre dont ils relèvent. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur le fondement de l'obligation faite aux militaires retraités d'obtenir une autorisation préalable du ministre de la défense pour exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds. Ces observations valent également pour les fonctionnaires de police.

Toutes ces raisons conduiraient le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès à se prononcer contre l'article 6, si l'amendement n° 10 de la commission des lois n'était pas adopté.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, c'est sans doute le seul point sur lequel nous risquons un désaccord, avec le Gouvernement, mais peut-être l'argumentation de la commission des lois — du moins, je l'espère — va-t-elle le convaincre.

La commission considère l'article 6 à la fois comme inadapté, inopportun et source de difficultés. Cet article précise que « les fonctionnaires de police et les militaires, retraités ou ayant cessé leurs activités, ne peuvent exercer les fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds... » ; il n'est donc pas dit qu'ils ne pourraient pas être chargés de la protection des personnes ! Un ancien policier peut donc travailler au sein d'une société de protection de personnes — sur ce point, il n'y a aucun problème — mais il ne peut être convoyeur de fonds « qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou du ministre de la défense ». Si l'article 6 devait subsister, je demanderais la suppression des mots « au préalable ». En effet, si l'on dit « après avoir obtenu », ce ne peut être qu'« au préalable » et non *a posteriori*.

J'ai proposé à la commission la suppression de cet article et elle m'a suivi. Ensuite, j'ai reçu des réactions à la fois courtoises et fermes du comité d'action des anciens militaires, des marins et des sous-officiers en retraite qui disaient : « Quelle est donc cette affaire ? Y'a-t-il une allusion à la probité, à l'honnêteté, au risque de confusion entre les policiers en retraite et les gardiens ? »

C'est toujours ce souci d'éviter la confusion qui m'a amené à mentionner la sécurité privée par opposition à la sécurité publique.

Pourquoi l'article 6 nous paraît-il inadapté ? S'il s'agit de définir la parfaite moralité des candidats, les articles 4 et 5 le prévoient pour tous les citoyens, qu'ils soient français, européens ou qu'ils relèvent de conventions internationales.

Pourquoi est-il inopportun ? Parce qu'il crée une discrimination. Ou alors, dites que tous les fonctionnaires devront demander une autorisation à leur ancien ministre. On n'a pas fini.

En outre, il sera source de difficultés. En effet, à l'article 18, des dispositions transitoires sont prévues et un délai de six mois est accordé pour mettre les choses en ordre. Or, à peu près la moitié de ces gardiens privés sont des anciens militaires ou des anciens policiers. Ils devront donc demander une autorisation au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et au ministre de la défense ; ceux-ci recevront 30 000 demandes. Le texte ne précise pas que l'absence de réponse dans le délai de trois ou quatre mois vaudra, comme pour le permis de construire, agrément.

En tout état de cause, certains autres fonctionnaires, par exemple les douaniers, n'auront pas besoin de demander à leur ministre des finances une autorisation. On ne leur fait aucun reproche de cumul, on ne met pas en doute leur probité.

Par conséquent, cet article est mal ressenti par les intéressés et les demandes tout à fait courtoises que j'ai reçues ne font que conforter ma position et celle de la commission. Nous vous demandons d'adopter notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais j'ajouterai un argument, à savoir que nous sommes en train de traiter une question qui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions : les retraités, dans cette période de chômage que nous connaissons, ont-ils le droit pendant leur retraite de travailler et de prendre des places qui pourraient être occupées par des jeunes au chômage ?

C'est un problème très vaste et très complexe qu'il faut apprécier en tenant compte du montant de la retraite et en pensant par exemple qu'une personne qui dispose d'une retraite importante ne doit pas prendre la place d'un chômeur.

Mais ce n'est ni le moment, ni l'heure de discuter de ce problème. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La création d'une entreprise visée à l'article premier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable par l'autorité compétente.

« La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre de commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

« Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

« Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 sont remplies.

« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture. »

Par amendement n° 11, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Toute entreprise visée à l'article premier ou premier bis (nouveau) de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 7 vise en fait l'exercice de la profession et non pas la création de l'entreprise. C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement.

En effet, l'article de la proposition de loi, après examen de l'Assemblée nationale, indiquait que la création était soumise à autorisation. Mais, en même temps, il imposait l'inscription au registre du commerce ou au registre des sociétés ; il demandait le dépôt de la liste des membres fondateurs et de l'ensemble des membres du personnel. On vise donc « l'activité » et non pas la « création » de la société, car c'est l'entrée en activité qui est importante.

Cet amendement est donc rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article :

« ... les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement est simplement rédactionnel. Nous ne visons plus que les articles 4 et 5, puisque l'article 6 a été supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article premier est également soumis aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.



M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement stipule que « l'exercice, à titre individuel, des activités mentionnées à l'article 1^{er}... » Encore une fois, toutes les activités sont mentionnées à l'article 1^{er}, l'article 1^{er bis} ne visant que les sociétés de protection de personnes.

Cet amendement était-il nécessaire ? La commission des lois l'a adopté parce que, à l'article 4, le Gouvernement avait accepté à l'Assemblée nationale une disposition qui commençait ainsi : « Nul ne peut exercer à titre individuel... ni être dirigeant... »

On suppose donc qu'un individu tout seul peut remplir une telle activité. Nous y avons réfléchi. Nous nous sommes dit que cela était probablement possible comme garde du corps, mais que cela était assez difficile comme société de gardiennage.

Par précaution, la commission des lois, qui est très attentive, comme le Gouvernement, d'ailleurs, à moraliser la profession — j'ai aussi trouvé auprès des professionnels organisés un souci identique d'écartier tout risque, comme on dit, de « brebis galeuse » — a jugé préférable d'ajouter un alinéa nouveau précisant que l'exercice, à titre individuel, des activités de sécurité privée est également soumis à autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai demandé la parole contre cet amendement mais je voudrais surtout obtenir une explication.

Nous venons de suivre la commission lorsqu'elle a proposé de rédiger le début de l'article 7 de la façon suivante : « Toute entreprise visée à l'article 1^{er} ou 1^{er bis} nouveau de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative », ce qui donnait satisfaction *a posteriori* à une intervention précédente du Gouvernement.

Mais je comprends mal pourquoi maintenant, s'agissant de l'exercice à titre individuel des activités mentionnées, on ne parle plus que de l'article 1^{er} sans citer l'article 1^{er bis} nouveau, ce qui me paraît encore plus utile là qu'ailleurs.

J'interroge le rapporteur avant de me prononcer contre ou pour un amendement éventuellement rectifié dans le sens que je viens d'indiquer.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je crois, monsieur le président, être tout à fait en mesure de rassurer notre collègue. Toutes les activités sont citées à l'article 1^{er} et l'article 1^{er bis} dit simplement que les activités de protection des personnes sont exclusives des autres activités de sécurité privée, pour ne pas mélanger les genres.

Nous avons suivi le Gouvernement, suivi l'Assemblée nationale, renforcé la précision en créant l'article 1^{er bis} qui ne concerne qu'un type de société. Toutes les activités, y compris de protection de personnes, sont énumérées dès le premier alinéa de l'article 1^{er}.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Finalement je voterai pour. Mais je relève tout de même que la contradiction subsiste entre le premier alinéa de l'article 7 et l'alinéa additionnel. Je voulais insister sur cette contradiction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 donne lieu à la remise d'un récépissé au nom du dirigeant effectif de l'entreprise. »

Par amendement n° 14, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je crois que l'adoption de cet amendement ne soulèvera pas de difficulté, monsieur le président, pour le motif que la remise d'un récépissé ne se conçoit que dans un système de déclarations préalables et non pas d'autorisations administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. »

Par amendement n° 15, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, cette seconde phrase indique que l'autorisation administrative préalable « n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics ».

Cette phrase a paru un peu ambiguë à la commission. S'il y a un accident on imagine mal les responsables d'une société, une agence bancaire soutenir que la faute incombe à l'Etat alors que seule la responsabilité de la société de gardiennage ou de la société de surveillance peut être engagée.

En outre, si la faute de l'administration dans la délivrance d'une autorisation préalable résultait d'une étude insuffisante, les tribunaux pourraient juger que la responsabilité de l'Etat est engagée, d'où la demande de la suppression de la seconde phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article premier, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative et du récépissé prévus aux articles 7 et 8, ainsi que les dispositions de l'article 9.

« En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. »

Par amendement n° 16, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « entreprise visée à l'article premier » d'insérer les mots : « ou premier bis (nouveau), ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Nous faisons référence non seulement à l'article 1^{er}, mais à l'article 1^{er} bis, c'est-à-dire aux entreprises de protection de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement tient compte du vote précédemment émis à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. J'en reviens à ce que je disais tout à l'heure, à savoir que nous voulons éviter des dispositions discriminatoires. Il nous paraît, en effet, anormal de faire état de la qualité « d'ancien fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise ». On peut avoir été parachutiste, dans la Légion étrangère, dans l'intendance ou dans l'administration, mais on ne doit pas faire état de la qualité d'ancien militaire. Doù notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.

« Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés. »

Par amendement n° 19, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de gardiennage », par les mots : « de prévention ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 11 est relatif au port d'arme. Les demandes d'autorisation formulées par les personnels des entreprises de surveillance et de prévention doivent être adressées au commissaire du Gouvernement, comme c'est le cas pour tout citoyen. C'est le droit commun.

J'ajoute simplement que le port d'arme est accordé à la société qui demande l'assistance de la société de surveillance et non pas à cette dernière.

Il s'agit d'un amendement de coordination qui tend à insérer le mot « prévention ». Le Gouvernement devrait donc y être défavorable, mais je souhaite, pour que tout soit clair, qu'il précise que cet avis n'est motivé que par la présence du mot « prévention » et que nous ne nous opposons pas sur le fond du problème, ce que nous comprendrions moins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur a donné une interprétation correcte. C'est bien le seul terme « prévention » qui justifie l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance ou de gardiennage, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Marc Bécam, au nom de la commission, vise à remplacer les mots : « de surveillance ou de gardiennage », par les mots : « de surveillance, de prévention ou de transport de fonds ».

Le deuxième, n° 35, déposé par MM. Virapoullé, Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans cet article, à remplacer les mots : « ou de gardiennage », par les mots : « et de gardiennage, à l'exception des gardiens exerçant exclusivement les fonctions de concierges, ».

Le troisième, n° 39, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans ce même article, après les mots : « ou de gardiennage », d'insérer les mots : « de transport de fonds ou de protection de personnes, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'amendement n° 20 est un amendement de coordination. Comme précédemment, l'opposition du Gouvernement ne devrait résulter que de la présence du terme « prévention ».

M. le président. Monsieur Laurent, étant donné que vous avez eu satisfaction à l'article 1^{er}, maintenez-vous votre amendement n° 35 ?

M. Bernard Laurent. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Compte tenu de la position prise précédemment par le Sénat, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Virapoullé, Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour le service de surveillance de protéger les personnes et les biens risquant d'être menacés physiquement, sans que ces mesures dépassent le stade de la protection passive. »

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Par amendement n° 37, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi conçu :

« L'avis du comité d'entreprise ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, des délégués du personnel est préalable à toute demande d'autorisation administrative et transmis à l'autorité compétente. »

La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Notre amendement vise à faire en sorte que les travailleurs soient consultés, par l'intermédiaire de leurs représentants, préalablement à toute création de service de surveillance interne à l'entreprise.

Ceux-ci auront ainsi la possibilité de vérifier si le service que l'on entend créer aura bien pour objet d'assurer la surveillance des installations et non celle des hommes et de leurs opinions et activités politiques ou syndicales.

Si chacun s'accorde à reconnaître la bonne foi des chefs d'entreprise dans ce domaine, notre amendement ne devrait pas soulever de difficulté puisque les travailleurs ainsi consultés ne pourront que constater des mobiles uniquement fondés sur le souci de protection des installations.

Parce que nous avons des raisons de croire que ce n'est pas toujours le cas, nous proposons d'instituer cette garantie supplémentaire.

Je tiens à répondre ici à l'argumentation à laquelle M. le ministre avait eu recours pour demander à mon collègue Jean-Jacques Barthe de retirer un amendement identique déposé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que cet amendement contenait deux dispositions inutiles.

En premier lieu, la consultation des comités d'entreprise existerait déjà, avez-vous dit, dans l'article L. 432-1 du code du travail tel qu'il résulte de la loi sur les institutions représentatives du personnel. A la lecture de cet article, vous constaterez avec moi que la référence au problème qui nous occupe aujourd'hui, c'est-à-dire la création d'un service interne de surveillance, y est plus que discrète pour ne pas dire inexistante.

Il n'y aurait donc pas double emploi. J'ajouterai, pour répondre à votre idée selon laquelle il n'est pas de bonne méthode de revenir, à l'occasion de l'examen d'un texte particulier, sur un texte principal, deux remarques.

Il s'agit non pas de revenir sur le texte principal, mais de préciser un point auquel on n'avait pas pensé au moment du débat et de le faire, sans toucher à la structure d'ensemble des textes généraux, par l'intermédiaire d'une loi qui constituerait, en fait, une sorte de « code des activités de gardiennage ». Ensuite, je ne vois pas au nom de quoi le législateur, une fois le texte général voté, serait empêché de procéder à un ajout qui précise une situation qui aurait pu exister dans le texte, *a fortiori* pour une disposition qui s'inscrit tout à fait dans la lettre et l'esprit de la loi générale en question.

Vous avez ensuite estimé que la disposition prévoyant la consultation des délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés serait, pour les mêmes raisons, inutile, ajoutant, par ailleurs — ce qui semble contradictoire — qu'il s'agissait d'une disposition nouvelle.

On ne peut donc pas faire état d'un quelconque « double emploi » quant à cette seconde disposition.

Ce qui nous apparaît important et qui, encore une fois, répond à la même logique que les lois Auroux, c'est que les travailleurs se prononcent par l'intermédiaire de leurs représentants et quelle que soit la taille de l'entreprise.

D'ailleurs, la surveillance politique est beaucoup plus sévère et directe dans les petites entreprises, vous le savez comme moi.

Il suffira aux entreprises de consulter cette loi, et je ne vois pas en quoi cette consultation entraînerait un surcroît de réflexion et de recherche juridique.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement, en espérant avoir convaincu celui-ci qu'il ne s'agit pas de modifier une loi déjà votée, mais d'apporter une précision à celle que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, que M. le ministre s'exprime en premier puisqu'un amendement identique a déjà été soutenu à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis navré de dire à M. Ehlers que j'ai, en effet, déjà combattu un amendement identique à l'Assemblée nationale en invoquant des motifs qu'il connaît bien et contre lesquels il vient d'essayer d'argumenter.

Je suis obligé de maintenir ma position. Je crois qu'il ne serait pas d'une saine gestion qu'à la faveur d'un texte particulier, on reprenne ou modifie des dispositions d'un texte de caractère général. Les lois Auroux contiennent des dispositions qui permettent aux employés ou aux ouvriers d'une entreprise de demander à être informés. Ce serait une erreur que de reprendre ces dispositions dans le texte dont nous discutons présentement. Quand on rapproche deux textes, très souvent l'on ne se rend pas compte que l'on commet une erreur, que l'on oublie quelque chose et que telle ou telle disposition complique l'application du texte principal.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission des lois a fait la même analyse et est arrivée aux mêmes conclusions.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Ehlers. Pour simplifier les choses, je le retire, monsieur le président.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 37 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'autorisation administrative délivrée à une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds en application des dispositions du titre premier peut être suspendue ou révoquée par arrêté préfectoral à la suite d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives à cette activité. En ce cas, le récépissé prévu à l'article 8 est immédiatement retiré.

Par amendement n° 21, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application de l'article 7 fait l'objet d'une poursuite pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'autorité administrative compétente peut suspendre cette autorisation.

« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, présenté par le Gouvernement et qui tend à ajouter *in fine* au texte proposé par cet amendement un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 4 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 7 est retirée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 13 est relatif à la suspension de l'autorisation.

Nous avons été quelque peu embarrassés parce que le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale précisait que l'autorité administrative pouvait suspendre l'autorisation à titre provisoire, sans préciser la durée de la suspension.

Je rappelle que parmi les 130 plus grosses entreprises qui sont regroupées au sein de la fédération française des organismes de prévention et de sécurité, la plus importante emploie 5 000 salariés et la plus petite 100.

Si, parce qu'un de ses dirigeants aurait commis une faute — qui peut d'ailleurs être tout à fait condamnable — une société était suspendue pendant un délai important, ce serait catastrophique pour cette société. Autant dire qu'elle disparaîtrait. Nous verrons à l'article 17 que l'autorité judiciaire peut faire fermer la société ou la suspendre à titre provisoire. On peut imaginer que l'autorité administrative prononce une suspension définitive et que le tribunal saisi inflige une suspension pour une durée déterminée. La commission propose que la mesure de suspension provisoire prise à titre de précaution — nous le comprenons très bien — « cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée ».

C'est une bonne rédaction, me semble-t-il, et je pense que le Sénat l'acceptera.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 21 et défendre le sous-amendement n° 40.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui concerne l'amendement n° 21, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le sous-amendement n° 40 complète celui de la commission et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission y a réfléchi et a cherché, dans un premier temps, à bien comprendre la motivation de ce sous-amendement. Si les conditions de l'article 4 cessent d'être remplies, automatiquement les activités ne sont plus concernées.

Cet amendement confirmant les dispositions de l'article 4, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles premier à 10 et 12 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

« Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée à l'article premier ou à l'article 12 qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5.

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} bis, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (alinéa 1) et 10 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement apporte quelques précisions de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 41, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 6 et à la condition de faire référence non seulement à l'alinéa premier de l'article 7, mais également à l'alinéa 5.

La commission des lois attache beaucoup d'importance à ce qu'il soit précisé que s'il y a modification à l'intérieur d'une société, cette modification soit portée à la connaissance de l'autorité administrative dans le mois qui suit. La référence nous paraît importante.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte de modifier mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 41 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 14 :

« Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} bis, 2, 3, 4, 5, 7 (alinéas 1 et 5) et 10 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'une entreprise visée à l'article premier ou à l'article 12 », par les mots : « d'une entreprise visée aux articles premier et premier bis (nouveau) ou à l'article 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination. Comme tout à l'heure, on évoque l'article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Toute personne assurant de fait des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 6 300 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

Par amendement n° 23, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toute personne assurant de fait des activités visées à l'article 1^{er} sous le couvert d'une activité commerciale... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission des lois estime que dire : « Toute personne assurant de fait des activités visées à l'article 1^{er}... », article dans lequel sont énumérées toutes les activités, est préférable à la rédaction qui nous venait de l'Assemblée nationale, qui disposait : « Toute personne assurant de fait des activités de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds... », puisque, là encore, la protection des personnes avait été oubliée.

Pour éviter cet écueil et parvenir à couvrir la totalité des activités, nous faisons référence à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 144-2°, 258-1, 259 et 260 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait ou l'employé d'une entreprise visée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Par amendement n° 24, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ...lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé de l'entreprise visée aux articles 1^{er}, 1^{er} bis (nouveau) ou 12 de la présente loi, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, monsieur le président. L'Assemblée nationale avait oublié le gérant.

Par ailleurs, il est fait une nouvelle fois référence à l'article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance et de gardiennage, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

« Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 16 susvisés. »

Le premier, n° 25, présenté par M. Marc Bécam, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de surveillance et de gardiennage, » par les mots : « de surveillance, de prévention, de transports de fonds ou de protection de personnes, »

Le second, n° 42, présenté par le Gouvernement, vise dans le même article, après les mots : « et de gardiennage, » à insérer les mots : « de transport de fonds ou de protection de personnes, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 25.

M. Marc Bécam, rapporteur. Nous retrouvons la même situation : il s'agit d'un amendement rédactionnel contre lequel se prononcera le Gouvernement bien que nous ayons à peu près la même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est normalement défavorable.

M. Marc Bécam, rapporteur. Tout en étant presque d'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 du Gouvernement.

M. Marc Bécam, rapporteur. Si le Gouvernement me le permet, je dirai tout simplement que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 25 de la commission, puisque nous voulions tous deux ajouter les mots : « de transports de fonds ou de protection de personnes ».

C'est ce qu'a fait la commission des lois et ce que fait le Gouvernement. La seule différence est relative au mot « prévention », dans un cas, et au mot « gardiennage », dans l'autre.

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement est-il satisfait ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Il n'a plus d'objet !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article premier ou à l'article 12 doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

« Les personnels visés à l'article 6 disposent d'un délai de six mois pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer leurs fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds. »

Par amendement n° 26, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article premier, à l'article premier bis (nouveau) ou à l'article 12 ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités, doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Première modification : il fait référence, là encore, à l'article 1^{er} bis nouveau. Seconde modification : nous ajoutons les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités.

Nous tirons les conséquences des dispositions votées antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est favorable. Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent pas aux concirges.

M. Marc Bécam, rapporteur. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Cela ressort d'ailleurs de l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences d'un vote antérieur. La suppression de l'article 6 entraîne celle du deuxième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le relèvement de son incapacité.

« Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

« Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a obtenu le relèvement de son incapacité. »

Par amendement n° 28, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ... devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Pour respecter le style judiciaire, il vaut mieux écrire : « il n'a pas été relevé de son incapacité » plutôt que : « il n'a pas obtenu le relèvement de son incapacité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieure et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante :

« Il doit être tenu compte de ce délai pour l'application des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande qu'il soit tenu compte du délai dont dispose l'employé pour se mettre à jour, en vue d'être relevé ou de quitter la société.

Il s'agit, en fait, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Marc Bécam, de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article : « ... après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination comme le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la remise du récépissé prévu à l'article 8.

« Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ; ils régleront l'utilisation et le port d'uniformes, d'insignes et de documents à caractère administratif et professionnel ; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 12. »

Par amendement n° 31, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la remise du récépissé prévu à l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il convient de procéder à cette suppression par coordination avec celle qui est intervenue tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'article premier et premier bis (nouveau) ; ils régleront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes ; ils adapteront... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 20 prévoit des décrets d'application fixant les conditions concrètes de ce métier avec les aspects matériels, d'uniforme, d'insignes, de documents, etc.

La commission propose d'ajouter les matériels, car on s'est aperçu que certains avaient tendance à en ajouter, par exemple des girophares pour faire croire qu'il s'agit de véhicules de la police.

Nous pensons que la réglementation doit viser les matériels et pas seulement les documents administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Sur l'intitulé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Marc Bécam, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée ».

Le second, n° 43, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger ce même intitulé :

« Proposition de loi tendant à réglementer les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Marc Bécam, rapporteur. Le Sénat est tellement habitué à finir ses débats par l'adaptation du titre du projet de loi au déroulement de ses débats que je ne pense pas avoir besoin de plaider longuement.

Je lui propose de choisir un titre court de préférence à un titre énumératif, lequel ne pourrait être exhaustif. Celui que nous proposons d'adopter était initialement : « Proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ».

Le Gouvernement, dans un instant, va nous proposer d'y ajouter, comme nous le souhaitons nous-mêmes dans un premier temps : « et de protection des personnes ». Figurez-vous que le texte arrive au Sénat sans prendre en compte la protection des personnes, qui est un aspect absolument capital du problème. On ne l'a pas vu dans une assemblée ; cela peut arriver.

La commission des lois suggère de retenir purement et simplement comme intitulé : « Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée ». En effet la sécurité privée, par opposition à la sécurité publique, intéresse tout ce qui concerne les particuliers et tout ce qui ne représente pas l'Etat. La sécurité, c'est la protection, la prévention, la surveillance, tout ce qui réduit les risques d'accident. C'est tout à fait la finalité du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 43 et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'ai rappelé qu'il existait des entreprises publiques ayant des services internes de sécurité. Les dispositions de la loi doivent leur être appliquées.

J'étais tenté d'accepter la proposition de la commission — en effet, il est toujours plus agréable de disposer d'un texte concis — mais je ne peux le faire parce qu'il existe, je le sais, et je pourrais en donner des exemples, des entreprises publiques qui disposent de services de sécurité.

Dans ces conditions, je suis amené à maintenir mon amendement et à demander au Sénat de bien vouloir repousser celui qui est présenté par la commission.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, connaissant M. le ministre pour avoir eu le plaisir de travailler avec lui au Sénat lors de l'examen des textes sur la décentralisation, nous nous attendions à ce qu'il nous oppose cet argument. Comme vous le voyez, je parle en toute simplicité.

Il est vrai qu'il existe des services de sécurité internes dans des entreprises tant du secteur public que du secteur privé ; d'ailleurs, l'article 12, le prévoit. Cet article ajoute cependant que les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises aux mêmes dispositions de la loi dans les deux cas.

Notre souci est d'éviter toute ambiguïté. Comme l'objectif de ce projet est de moraliser les conditions d'accès et de soumettre à l'autorisation l'exercice d'une activité de sécurité privée, c'est-à-dire une activité de sécurité non exercée par la puissance publique. Si vous ne voulez pas préciser « privé », c'est que vous vous rapprochez de « public », car il n'y a rien de plus différent de « public » que « privé » et inversement. Avec des termes antinomiques vous avez la clarté alors qu'avec des termes ambigus et proches l'un de l'autre, vous arrivez à ne plus savoir où sont les franges et les frontières.

J'ajouterais que les entreprises publiques relèvent indiscutablement du secteur public, mais que leur régime administratif et leur contentieux ainsi que leurs personnels n'en relèvent pas moins du droit privé. Aussi je ne vois pas pourquoi...

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela dépend des entreprises publiques, monsieur le rapporteur. En effet, certaines relèvent du droit privé et d'autres non.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Ainsi, l'article 12 mentionnera les deux situations : d'une part, celle des entreprises publiques qui relèvent déjà du secteur privé pour leurs personnels, leur contentieux et leur régime administratif et, d'autre part, celle des entreprises qui dépendent du droit public. Mais il y a une réalité de la sécurité privée et le fait que les services internes de sécurité des entreprises relèvent ou non du secteur public ne doit pas, bien au contraire, faire rejeter l'adjectif « privé ». C'est vraiment le moyen d'éviter toute ambiguïté avec le droit public. Ce qui n'est pas public est privé et ce qui n'est pas privé est public. Si l'on ne comprend pas cela, on retiendra du débat que nous étions à la frontière des deux notions et que nous n'avons pas su les séparer.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les explications de M. le rapporteur, qui reconnaît que ce texte s'applique au secteur des entreprises publiques ayant ce genre d'activités, me paraissent suffisamment claires pour que j'accepte l'amendement n° 33 qui définit bien le cadre d'application de la loi que nous sommes en train d'étudier. Je retire donc l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. [N°s 320 et 333 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est donc la troisième fois que le texte qui porte abrogation ou révision de la loi « sécurité et liberté » et complète certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale revient devant vous. Je serai très bref, la Haute Assemblée comprendra aisément pourquoi. Je dresserai simplement le bilan de ce qui constitue à la fois les satisfactions et les regrets du Gouvernement.

Les satisfactions sont importantes, très importantes même, à l'égard de l'abrogation de ce qui constituait le cœur de la loi « sécurité et liberté », à savoir les dispositions d'exception de procédure pénale et de droit pénal général. Le Sénat a accepté de restituer au juge l'intégralité de son pouvoir d'appréciation que la loi « sécurité et liberté » avait réduit à tort.

Ma satisfaction est également grande lorsque j'évoque l'introduction, dans notre droit, de nouvelles peines de substitution, qu'il s'agisse du travail d'intérêt général, du jour-amende ou de la peine d'immobilisation du véhicule. Je trouve là les prémices de la grande œuvre législative que nous avons à réaliser dans le cours de la législature.

Evidemment, j'éprouve aussi, je le disais voilà un instant, des regrets à relever que nous n'avons pu, en tout cas jusqu'à présent, parvenir à convaincre le Sénat de la nécessité de ne point maintenir les dispositions de l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845. Cet article, introduit dans cette loi vénérable par la loi « sécurité et liberté », dont notre législation n'a pas eu besoin pendant près de 130 ans, se révèle parfaitement inutile, procédant en outre d'un esprit de répression sociale regrettable.

Regrets aussi s'agissant de la prolongation à quatre jours de la garde à vue dont j'ai déjà expliqué qu'elle était non seulement contraire à la notion d'*habeas corpus* et au concept de sûreté républicaine mais également inutile dans la mesure où la police judiciaire peut parfaitement poursuivre ses investigations à l'issue de la garde à vue.

Regrets également à propos du maintien, que j'avoue ne pas comprendre, des pouvoirs de contrôle administratif du président de la chambre d'accusation sur la bonne marche des cabinets d'instruction, au risque d'enlever l'indépendance de cette juridiction que constitue, à lui tout seul, le magistrat instructeur.

Regrets aussi, relativement au doublement de la peine encourue par l'auteur d'une infraction commise dans le cadre d'une permission de sortir, d'une libération conditionnelle ou d'un régime de semi-liberté.

Je voudrais simplement, à cet égard, que le Sénat sache — pour mesurer à quel point cette disposition dont j'ai déjà dit qu'elle déséquilibrait le droit de la récidive est inutile — que le nombre des infractions commises au cours de permissions de sortir, loin de s'accroître, n'a cessé de diminuer ces dernières années et, tout particulièrement, je le souligne, dans les deux dernières années. En effet, le taux d'échec dans ce domaine est tombé de 0,3 p. 100 en 1980 à 0,2 p. 100 en 1981 et à 0,1 p. 100 en 1982.

Nous assistons à une réduction également sensible des infractions commises en période de libération conditionnelle pour les peines supérieures à trois ans puisque le taux des révocations motivées par une nouvelle condamnation par rapport aux admissions est passé de 8,6 p. 100 en 1980 à 5 p. 100 en 1981 et à 4 p. 100 seulement en 1982. Au regard de tels chiffres, la disposition proposée montre toute son inutilité.

Regrets encore à l'égard de la procédure de comparution immédiate dont nous avons tenu à limiter le champ d'application à la flagrance et que le Sénat veut voir s'étendre aux cas dans lesquels des charges suffisantes semblent établies, avec tout ce que cela implique inévitablement de subjectivité.

Regret enfin — ce sera le dernier — s'agissant des contrôles d'identité. Je pense que nous sommes arrivés, avec beaucoup de difficultés — je l'ai déjà souligné — à concilier la nécessité de ne point entraver la diligence de la police judiciaire et le respect des libertés individuelles. Nous sommes parvenus à rédiger un amendement qui a recueilli à l'Assemblée nationale un accord unanime. Je n'ai pas entendu une seule critique technique s'élever à son encontre, de quelque côté de l'hémicycle que ce fût. Au Sénat, cet amendement a été accepté mais la Haute Assemblée a décidé de supprimer ce qui nous apparaît comme une garantie essentielle, c'est-à-dire la nécessaire autorisation donnée par le parquet ou le juge d'instruction, à la prise d'empreintes ou de photographies ou cours d'une opération de vérification d'identité dans les cas définis par notre amendement.

Dans ce domaine également, je souhaite — c'est sans doute un vœu pieux! — que le Sénat reconsidère sa position et que l'amendement soit adopté en son entier, comme il l'a été par l'Assemblée nationale.

Qu'il me soit permis d'ajouter à cet instant que l'essentiel réside pour moi dans l'abrogation, par le Sénat, des dispositions d'exception de procédure pénale et de droit pénal général.

S'agissant du droit pénal spécial, indépendamment des dispositions auxquelles le Sénat a donné son accord, je rappelle que, lors de la discussion du projet de nouveau code pénal, nous aurons l'occasion de mettre à jour, comme il convient, tous les articles en les examinant successivement.

En achevant mon propos, je ne peux m'empêcher de dresser un bilan. Les bilans sont de saison mais, ne manifestez pas d'impatience, il sera bref!

Voilà deux ans, j'ai eu l'honneur de monter pour la première fois à cette tribune. Or, durant cette période, nous avons vu disparaître, dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, à l'initiative du Gouvernement et par la volonté du Parlement, la peine de mort, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et la loi anti-casseurs. C'est une œuvre considérable et je suis convaincu que l'Histoire prendra en compte le fait qu'aucun parlement n'avait autant œuvré pour le développement des libertés judiciaires depuis la Constituante.

La Haute Assemblée, je le souligne, a toujours voté ces textes comme elle a voté l'abrogation des dispositions de la loi « sécurité et liberté » que je viens d'évoquer. Je tiens à témoigner de la grande considération que j'ai toujours eue pour l'attention avec laquelle elle s'est efforcée d'améliorer les textes que nous lui proposons. J'y vois, pour ma part, l'expression de sa constante conscience républicaine et de son attachement continu à la défense des libertés.

Nous en avons terminé avec le premier volet de cette vaste entreprise. Dorénavant, c'est une phase plus difficile, et sans doute plus passionnante encore, d'édification qui commence. Nous aurons beaucoup à œuvrer : la réforme de l'exécution des peines — texte considérable — et l'élaboration du nouveau

code pénal — texte plus important encore — nous attendent. C'est dire, mesdames et messieurs les sénateurs, que nous ne sommes pas prêts de cesser de travailler ensemble. Qu'il me soit permis de dire que, pour ma part, j'en éprouve par avance bien de la satisfaction. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Les derniers propos de M. le ministre nous ont démontré, monsieur le président, mes chers collègues, que ce qui nous reste à faire, ce soir, est relativement bref et n'a pas d'importance fondamentale, me semble-t-il, eu égard aux réformes d'ensemble du code pénal et du code de procédure pénale qui nous attendent.

Nous avons ce soir à formaliser un échec entre les deux assemblées sur ce qui restait en discussion à propos du texte qui, d'une part, abrogeait certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et, d'autre part, apportait certaines innovations au droit pénal spécial et au code de procédure pénale.

Deux lectures successives ont eu lieu dans notre assemblée, tout a donc été dit — et bien dit — sur l'ensemble des dispositions qui étaient en discussion ici même et à l'Assemblée nationale.

A la suite de nos débats, nous avons mis au point un texte et le Gouvernement a proposé la constitution d'une commission mixte paritaire; bien que cette dernière ait siégé dans une ambiance parfaitement courtoise, comme il sied entre juristes de bonne qualité, elle a dû faire un constat d'échec qui n'était pas totalement inattendu.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a réétudié le texte. Nous avons alors eu la satisfaction de voir qu'elle avait admis sur un certain nombre de points des modifications apportées par le Sénat, notamment pour les peines de substitution. Mais nous avons constaté avec regret que l'Assemblée nationale, par dix-sept amendements que nous estimons superflus, avait rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

C'est pourquoi, aujourd'hui, la commission des lois, qui n'a aucune raison de renoncer à ce que le Sénat avait admis lors de son vote en deuxième lecture, vous proposera dix-sept amendements qui correspondent aux dix-sept amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale et que nous estimons incompatibles avec notre texte.

J'exprime simplement, au nom de la commission des lois, la satisfaction, relativement légère, que, dans un texte difficile, le Sénat ait réussi à apporter des idées de cohérence et surtout, sur plusieurs points, à dédramatiser le débat et à le placer dans sa véritable optique.

J'exprime également la satisfaction qu'à côté de certaines dispositions dont le maintien nous a semblé nécessaire l'Assemblée nationale ait suivi, avec l'accord du Gouvernement, le Sénat dans ses propositions tendant à instituer de nouvelles peines de substitution.

Quel que soit, cette fois-ci, l'avenir du texte en dernière lecture devant l'Assemblée nationale, nous ne pouvons qu'émettre un vœu; nous l'envoyons aux dieux, favorables ou défavorables, à la providence pour ceux qui sont croyants, au *fatum* pour ceux qui croient à la destinée. Nous ne pouvons plus maintenant que laisser partir notre texte — vogue la galère, je ne dirai pas que c'est la bouteille à la mer — avec l'espoir que, à l'occasion de cette dernière lecture, l'Assemblée nationale comprenne les motivations qui incitent le Sénat à revenir, sur plusieurs points, au texte qu'il avait voté en deuxième lecture.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que la commission des lois vous proposera la reprise de ce texte sur lequel nous nous étions longuement expliqués et qui avait recueilli votre approbation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal: articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

« Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots: « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots: « Dispositions générales ».

II. — ...

III. — *Supprimé*

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par la commission.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe III de cet article dans la rédaction suivante:

« III. — L'article 463-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est la reprise du texte du Sénat voté en deuxième lecture, qui prévoit le doublement des peines encourues par celui qui commet un délit en cas de liberté surveillée ou de permission de sortir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 1 qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots: « et 463-1 à », par les mots: « 463-2 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après:

« Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1^o, 2^o et 3^o) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé.

« III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

« IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé:

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (*Le reste sans changement.*)

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes les articles 720-2, 722 et 723-4 du code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

« Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ici encore, la commission propose la reprise du texte voté par le Sénat en deuxième lecture. L'Assemblée nationale avait fait un petit pas vers le Sénat, mais il était insuffisant parce que le texte voté par notre assemblée revenait à la rédaction initialement proposée par le Gouvernement et votée deux fois par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'est rallié à la position de l'Assemblée nationale. Celle-ci ne constituait pas, à notre avis, un « petit pas ». Mais, en présence du rétablissement du texte en son entier, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 384 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement reprend le texte voté par le Sénat en deuxième lecture au sujet d'une disposition concernant le droit pénal spécial. Il s'agit d'une nouvelle échelle des peines que nous avons adoptée à deux reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé. »

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Comme le Sénat en avait décidé précédemment, la suppression de l'article 8 bis implique le retour au texte sur la police des chemins de fer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 8 bis est supprimé.

Article 9 A.

M. le président. L'article 9 A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 382 et 435 du code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

« II. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

« III. — Il est inséré après l'article 65 du code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« IV. — L'article 77-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévues à l'article 63-1 par le procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission propose au Sénat de rétablir le texte qu'il a voté à deux reprises et qui a trait à la garde à vue. Nous en avons longuement discuté, tout a été dit et bien dit à ce sujet lors des débats précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 A est rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 9 B.

M. le président. L'article 9 B a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans le second alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale, les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est également la reprise du texte voté par le Sénat relatif au contrôle du président de la chambre d'accusation sur le fonctionnement des cabinets d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 B est rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéa, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, » par les mots : « 196-1 à 196-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, les articles 186, alinéa premier, 221, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer dans l'énumération des articles du code de procédure pénale la référence à l'article « 221, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est créé, au titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigé :

« Art. 78-1 A et 78-1. — »

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — la prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ;

« — elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ;

« — elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire ;

« — elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3 à 78-6. — »

Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le huitième alinéa du texte présenté pour l'article 78-2 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tend également à reprendre le texte voté par le Sénat en deuxième lecture à la suite d'une très longue discussion. Il a trait à l'autorisation de la prise d'empreintes digitales et de photographies à l'occasion des contrôles d'identité. Notre amendement tend à supprimer le huitième alinéa qui alourdit la procédure en exigeant l'autorisation préalable du procureur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. Art. 14. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « et son conseil », d'insérer les mots : « , s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est, là encore, la reprise du texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Il faut préciser que la présence d'un conseil n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. — »

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéa, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396, 397 et 397-1. — »

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-3. — Conforme.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5 et 397-6. — »

Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 394 du code de procédure pénale, après les mots : « en présence de son avocat », d'insérer les mots : « , s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement à la même finalité que le précédent, à savoir la reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste vote pour.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 394 du code de procédure pénale, après les mots : « son conseil », d'insérer les mots : « , s'il en est un, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore de la reprise du texte adopté en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 395 du code de procédure pénale :

« Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement a également pour objet de revenir au texte voté par le Sénat en deuxième lecture, et qui tend à substituer au critère de la flagrance celui de la suffisance des charges dans la procédure de comparution immédiate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 397-2 du code de procédure pénale par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions, et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons le retour au texte voté par le Sénat en deuxième lecture, et qui donne au tribunal saisi en procédure de comparution immédiate la possibilité de renvoyer l'affaire à l'instruction en transmettant le dossier au procureur de la République pour une meilleure saisine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, d'insérer la phrase suivante : « Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déféré, se présente à l'audience de jugement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, nous demandons le rétablissement du texte voté en deuxième lecture et qui résultait d'un excellent amendement de notre collègue M. Lederman, texte que l'Assemblée nationale a malencontreusement supprimé.

M. Gérard Ehlers. Tout arrive !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet de cette nouvelle lecture.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, nous demandons au Sénat de bien vouloir reprendre l'intitulé qu'il a déjà adopté à deux reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre position est extrêmement simple. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, une opposition est apparue entre la thèse de la majorité de cette assemblée, qui se retrouve dans les amendements présentés par M. Rudloff, et celle de l'opposition, notamment du groupe socialiste au nom duquel je m'exprime.

Nous considérons que, sur certains points importants, les votes émis par le Sénat n'apportent pas suffisamment de garantie. Je pense, notamment, à la liberté de la défense, à la durée de la rétention et de la garde à vue, aux pouvoirs de la chambre d'accusation, à la censure du travail des juges d'instruction, au doublement des peines dans certaines conditions. Sur tous ces points, nous sommes totalement en désaccord.

Nous persistons dans l'attitude qui a été la nôtre et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (M. Darras applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Ainsi qu'il en a été décidé précédemment, le Sénat va interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

**PECHE EN EAU DOUCE
ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES
Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [N°s 190 et 308 (1982-1983).]

Mes chers collègues, il nous reste soixante-douze amendements à examiner. Mme le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur souhaiteraient que nous terminions ce débat ce soir.

Aussi, vers zéro heure trente, ferai-je le point de la situation. S'il apparaît que nous pouvons achever l'examen de ce texte à une heure raisonnable, nous irons jusqu'au terme de notre débat. Sinon, nous reporterons la suite de celui-ci à demain matin.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en discussion liminaire, je souhaiterais apporter quelques précisions relatives aux statuts des gardes-pêche.

Les gardes-pêche ont vocation à être titularisés. Le souci du Gouvernement est de mettre en place un système qui donne satisfaction aussi bien aux présidents des fédérations départementales qu'aux gardes-pêche.

C'est pourquoi je suis favorable aux amendements n°s 96 et 111 et nous aurons l'occasion d'y revenir dans le débat. Ils permettent aux gardes-pêche d'avoir une gestion du déroulement de leur carrière — notations, changement d'affectation, etc. — régie par le conseil supérieur de la pêche et aux présidents de fédération d'avoir auprès d'eux des gardes-pêche pour appliquer sur le terrain les décisions techniques arrêtées par la fédération départementale. Dans ce cas, le président de la fédération départementale pourra seulement émettre un avis sur la notation annuelle proposée pour le garde-pêche.

Par ailleurs, et en ce qui concerne l'affectation auprès des fédérations, ce système permet aux gardes-pêche de choisir, dans la limite des postes disponibles, leur fédération.

Voilà les raisons pour lesquelles je maintiens mon avis favorable sur ces amendements.

M. le président. Mes chers collègues, nous en étions arrivés, à l'article 4, à l'examen de l'article 427 du code rural.

Article 4 (suite).

ARTICLE 427 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 427 du code rural :

« Art. 427. — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

« 1° De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;

« 2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article 435, en deuxième catégorie ainsi que dans les lacs et plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou par délégation, le commissaire de la République du département peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;

« 3° Et de la rive seulement, pour la pêche du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau. Toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le commissaire de la République peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne. »

Par amendement n° 45, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 427 du code rural, de supprimer les mots : « lacs et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, il s'agit d'un texte de coordination avec les dispositions que nous avons déjà votées.

Pour avoir une définition qui ne prête pas à controverse, nous avons jusqu'à présent supprimé les mots « lacs » et « étangs » pour les remplacer exclusivement par le mot « plans d'eau ». C'est la raison pour laquelle nous supprimons ici les mots « lacs et ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 427 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 428 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 428 du code rural :

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits

maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer, les pêcheurs professionnels en eau douce visés à l'article 416 peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les marins-pêcheurs professionnels et vendre le produit de leurs captures, par exception aux dispositions de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche. »

Par amendement n° 92, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 428 du code rural, de supprimer au deuxième alinéa, après les mots : « dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce », les mots : « moyennant une licence délivrée à titre gratuit ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour la clarté du débat, il serait souhaitable de commencer par l'examen de l'amendement n° 46 de la commission.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, le président de séance se doit avant tout de respecter le règlement.

Pour vous obliger, je vais appeler les amendements n° 46 et 139 en discussion commune avec l'amendement n° 92. Toutefois, ces amendements ne portant pas sur les mêmes alinéas du texte proposé pour l'article 128 du code rural, je me verrai dans l'obligation de les mettre aux voix dans l'ordre.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 428 du code rural.

L'amendement n° 139 est présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté et vise, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 428 du code rural, après les mots : « pêcheurs professionnels », à insérer les mots : « ou pluriactifs porteurs de licences ».

Je vous donne de nouveau la parole, madame le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 92.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 46 de la commission. Il tend à équilibrer les conditions de pêche des pêcheurs maritimes et des pêcheurs en eau douce dans les zones d'estuaires.

Le troisième alinéa de l'article 428 a été retenu en contrepartie de l'octroi d'une licence gratuite aux marins pêcheurs leur permettant d'exercer dans les nouvelles zones mixtes, afin d'établir une situation d'équité vis-à-vis des pêcheurs professionnels d'eau douce, qui, eux, sont astreints au paiement de cette licence.

Mais cet alinéa, qui permet aux pêcheurs professionnels fluviaux d'exercer jusqu'à la limite transversale de la mer profonde, ne résout pas le problème de la pression de pêche dans les estuaires. Il risque, au contraire, de l'augmenter. La suppression de cet alinéa est donc intéressante.

En revanche, maintenir la licence délivrée à titre gratuit pour les marins pêcheurs alors qu'elle n'était réservée, selon l'article 405 du code rural, qu'aux seuls inscrits maritimes, qualité supprimée par la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, implique une situation d'inéquité vis-à-vis des pêcheurs professionnels fluviaux exerçant dans la même zone. Cette situation va engendrer de nouveau des conflits dans les estuaires. Il convient donc de faire payer aux marins pêcheurs la même licence que les professionnels fluviaux.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je me permets de vous suggérer de transformer votre amendement n° 92 en sous-amendement à l'amendement n° 46. Ce sous-amendement n° 92 rectifié serait ainsi rédigé : faire précéder le texte de l'amendement n° 46 d'un I et ajouter un paragraphe II ainsi conçu : supprimer dans le texte du deuxième alinéa, les mots : « moyennant une licence délivrée à titre gratuit ».

Madame le secrétaire d'Etat, il vous appartient de vous décider.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet article 428 du code rural est pour la commission très important. Il a trait aux zones de pêche qui sont les plus productives au point de vue financier. Ce sont des zones sur lesquelles nous connaissons un certain nombre de conflits. Ces conflits ont lieu entre des pêcheurs de différentes catégories, que nous avons maintenant bien précisées en elles-mêmes, et nous n'avons pas l'intention de voir s'insérer d'autres dispositions qui pourraient conduire à des affrontements extrêmement violents. Il faut connaître les conditions de pêche sur le terrain — ce terrain étant mouvant, dirais-je, puisqu'il s'agit d'eau — pour savoir que certaines dispositions ne doivent surtout pas être proposées.

J'indique à ceux qui ne connaissent pas bien ces zones que nombre de pêcheurs pêchent avec leur fusil de chasse à côté d'eux, dont ils ne se servent pas pour tirer le poisson. Nous n'avons pas intérêt à voir des fusils partir pour des raisons que nous pourrions leur procurer.

L'amendement n° 46 tend à la suppression du troisième alinéa et c'est extrêmement important. Le Gouvernement propose dans cet alinéa de permettre aux pêcheurs professionnels en eau douce de pêcher dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

La commission s'oppose absolument à cette disposition, car elle n'est pas praticable. La zone intéressée est une zone où peuvent pêcher les marins pêcheurs maritimes, qui sont généralement des inscrits maritimes. On ne peut pas permettre aux pêcheurs en eau douce, qui n'ont rien à y voir, qui n'ont pas les embarcations correspondantes, dont ce ne sont pas les lieux de pêche, d'aller exercer leur activité dans cette zone.

C'est pourquoi nous sommes absolument opposés à l'adoption de cette disposition.

Quant à supprimer la licence délivrée à titre gratuit, à notre avis, c'est méconnaître totalement les conditions de la pêche dans la zone mixte. Il faut se rappeler que la zone mixte est une zone qui dépend, pour la pêche, du code rural et, pour la navigation, de l'inscription maritime. Or, dans cette zone, on rencontre des pêcheurs professionnels maritimes qui exercent le gros de leur activité en période de pêche de certains migrants et très peu de pêcheurs en eau douce. Par tolérance, depuis longtemps, les marins pêcheurs professionnels ont obtenu des licences gratuites. Que ces licences soient contingentes, c'est normal et même nécessaire, mais qu'elles soient payantes n'est pas acceptable. C'est, en effet, remettre en cause des équilibres acquis.

Pour ces deux raisons, vous comprendrez l'opposition absolue de la commission à cette proposition du Gouvernement de supprimer la licence gratuite et, surtout, de permettre à des pêcheurs professionnels en eau douce de venir pêcher dans la zone maritime. Ce n'est absolument pas possible. Les intentions du Gouvernement sont sans doute louables, mais elles ne sont pas praticables et je parle en connaissance de cause, car je connais très bien les conditions de pêche dans les lieux dont il s'agit ; je ne suis d'ailleurs pas le seul dans cette maison.

Tout était donc bien lié dans la discussion, comme l'a dit Mme le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit d'un équilibre sur les zones de pêche.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Gérard Ehlers. Pour accélérer un peu nos travaux, je vais, ayant eu satisfaction sur le premier amendement, retirer cet amendement n° 139 de coordination.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous fais parvenir un sous-amendement à l'amendement n° 46.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article 428 du code rural, supprimer, au deuxième alinéa, après les mots : « dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce », les mots : « moyennant une licence délivrée à titre gratuit », et ajouter à cet alinéa : « Toutefois, durant les trois années suivant la publication de la loi n° du ils bénéficieront d'une licence délivrée à titre gratuit. »

Mais je ne vois pas en quoi c'est un sous-amendement à l'amendement n° 46. En fait, vous me faites parvenir un amendement rectifié, certes, puisqu'il ne s'applique qu'au deuxième alinéa, mais que je ne peux pas traiter comme un sous-amendement à l'amendement n° 46.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est la suggestion que vous m'avez faite tout à l'heure qui est la bonne.

M. le président. C'était le sous-amendement n° 92 rectifié. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Très fermement contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 92 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 428 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 429 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 429 du code rural :

« Art. 429. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial, d'un lac ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau, du plan d'eau ou du lac le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le secrétaire d'Etat, la commission des lois a souhaité donner son avis sur le texte de l'article 429 du code rural tel qu'il est présenté dans l'article 4 du projet de loi.

Elle a considéré, en effet, que le texte proposé touchait des éléments fondamentaux du droit français et que, par conséquent, il était nécessaire de faire le point de la situation et de voir quelle serait son évolution compte tenu du texte qui nous était proposé. Cela a amené la commission à procéder à un examen complet du texte et ce sont ses conclusions que je vais vous présenter. Mais, pour qu'elles soient parfaitement perceptibles, il est indispensable de voir quel est le problème qui nous est actuellement posé.

L'article 429 du code rural pose le principe de la création d'un droit réel au profit des pêcheurs. C'est un véritable transfert d'une part du droit de propriété au profit des fédérations de pêche.

Quel est le problème en matière de droit à un espace libre ou à un passage ? Cela relève de divers articles de notre droit. D'abord, l'article 650 du code civil dispose que la servitude de marchepied ou de halage établie dans l'intérêt de la navigation sur les propriétés riveraines, le long des rivières navigables ou flottables, est une servitude légale. La loi du 28 mai 1965 ensuite, qui est relative au droit d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public — article 424 du code rural — permet aux pêcheurs de bénéficier de cette servitude

de passage, celle que je viens d'évoquer avec l'article 650 du code civil, mais seulement dans la mesure où elle existe dans l'intérêt du service de la navigation à la date de la promulgation de la loi. J'attire donc l'attention du Sénat sur le caractère très restrictif des droits qui sont accordés actuellement.

La commission des lois a donc recherché quels étaient les textes de référence. Bien entendu, si l'on remonte à l'origine, il faut bien se référer à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont je donne lecture : « Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Cette disposition de la Déclaration des droits de l'homme a d'ailleurs été confirmée par l'article 545 du code civil dont je rappelle les termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Ces textes m'inspirent une première réflexion. Pour qu'on puisse véritablement, sans contestation possible, justifier le droit qui est proposé par le projet de loi, il faudrait que la nécessité publique soit établie. Or, la commission des lois a considéré que rien, dans le texte qui nous était proposé, ne permettait à l'évidence de dire que la nécessité publique était établie.

Mais ce n'est là qu'une réflexion de la commission des lois et ce n'est pas sur ce point précis que je veux fonder mon raisonnement. Je formule simplement cette réflexion pour évoquer l'éventuelle constitutionnalité des dispositions qui nous sont présentées. Mais c'est au Gouvernement et à la commission saisie au fond d'en tirer les conclusions.

Il est bon d'évoquer — pour établir l'état actuel de la question — l'article 647 du code civil qui, je vous le rappelle, permet à tout propriétaire de clore son héritage, sauf exception, prévue par l'article 682 du même code, concernant le droit de passage obligatoire pour les fonds enclavés ; mais c'est là quelque chose de tout à fait différent.

Sur le principe d'indemnisation, les servitudes légales établies par une disposition plus ou moins arbitraire du législateur supposent que le propriétaire sera indemnisé. Où ai-je puisé cette référence ? Simplement dans le traité élémentaire de droit civil de M. Ripert.

Mais l'examen fait par la commission des lois nous a amenés à constater qu'il y avait des dérogations à cette règle, notamment pour les servitudes d'urbanisme, puisque l'article L. 165 du code de l'urbanisme pose le principe que les servitudes d'urbanisme n'ouvrent pas droit à indemnité, sauf — il s'agit d'une restriction considérable — « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ». Ce me semble une très bonne définition de ce que doit être le droit à indemnisation.

La commission des lois a également examiné quels étaient les précédents. L'établissement de la servitude de halage et de marchepied donne lieu à indemnité. Les contestations relèvent de la compétence du juge d'instance. Ce sont les articles 649 et 652 du code civil. On peut les trouver dans le jurisclasser.

L'article L. 167 du code de l'urbanisme dispose que la servitude dite « de sentier du douanier » — il s'agit d'un texte que j'avais eu l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée — n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain. Cet article reprend donc les dispositions que je citais tout à l'heure. De plus, il précise qu'il s'agit d'une indemnité de jouissance. Plus récemment, le problème s'est posé — et semble être interprété dans ce sens-là — en ce qui concerne les pistes de ski de fond.

La commission des lois a donc considéré que s'il y avait établissement d'une véritable servitude — et, par conséquent transfert d'une part de propriété — il y avait lieu à indemnisation.

Je sais très bien la question que l'on va nous poser : qui va payer ? Je pourrais rappeler que, dans le cas du sentier du douanier, il avait été décidé que l'Etat devait indemniser le préjudice. Mais il y a une différence assez fondamentale entre la servitude du « sentier du douanier » qui est, du reste, immémoriale, et la proposition qui nous est faite aujourd'hui. Le sentier du douanier est ouvert à tous les citoyens français, quels qu'ils soient, et c'est la raison, sans doute, pour laquelle on a considéré que c'était l'Etat qui devait indemniser, lorsqu'il existait, le préjudice. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la proposition qui nous est faite. La commission des lois a pensé que, de ce fait, pouvait se poser un problème d'inconstitutionnalité, car on ne peut pas dire que la servi-

tude qui nous est proposée ait ce caractère d'utilité publique que j'évoquais tout à l'heure, car elle n'est pas créée au profit de tous les citoyens français ; elle n'est même pas créée au profit de tous les pêcheurs. Elle profitera, si j'ai bien compris, aux pêcheurs qui appartiennent à des associations et cela la loi peut parfaitement en décider. Mais la proposition qui nous est faite touche une catégorie de Français parfaitement limitée et, par conséquent, on peut se demander si l'Etat doit être responsable des indemnités. De plus, madame le secrétaire d'Etat, il est probable que si un amendement le proposait, le Gouvernement brandirait l'article 40 de la Constitution. Mais ce n'est du tout le rôle de la commission des lois.

Si je devais émettre un avis personnel sur le plan strictement juridique, je dirais qu'une règle de droit stipule que seul le bénéficiaire d'une servitude doit en assurer l'indemnisation ; je n'irai pas plus loin.

Je crois d'ailleurs que, dans de nombreux cas, la servitude qui est proposée n'entraînera pas de modification de l'état des lieux. Je constate simplement que, dans la loi, cette servitude n'est ni suivie ni précédée d'une déclaration d'utilité publique.

L'article 429 du code rural est rédigé d'une manière telle que la commission a pensé qu'il était nécessaire d'y apporter un certain nombre de précisions et peut-être d'interroger le Gouvernement sur ses intentions.

En effet, si le premier paragraphe de cet article impose qu'un « espace libre » soit laissé à la disposition des pêcheurs, son dernier paragraphe ne vise qu'un « droit de passage ».

La commission des lois a considéré que juridiquement — ce que traduit bien la réalité d'ailleurs — ces deux choses n'avaient absolument rien de commun : l'espace libre est une chose, le droit de passage en est une autre.

Quelle est exactement l'intention du Gouvernement ? S'agit-il d'un espace libre ? Alors, nous opérons un véritable transfert de la jouissance parce que le propriétaire ne doit rien laisser subsister. S'il a une terre de culture, voire un simple pâturage, on peut parfaitement considérer que rien ne doit y exister et que, par conséquent, cet espace ne peut pas recevoir une culture ou des animaux. Il convient donc d'être précis. C'est donc la raison pour laquelle la commission des lois présentera un amendement, de façon que le Gouvernement indique d'une manière précise son intention. S'agit-il d'un espace libre ou d'un droit de passage ?

La commission des lois vous présentera également un amendement relatif à l'indemnisation. Vous comprendrez très bien que l'indemnisation peut être tout à fait différente, selon qu'il s'agit de laisser un espace libre — ce qui revient à enlever au propriétaire la jouissance d'une partie de son bien — ou simplement de laisser passer les pêcheurs, ce qui est assez différent. Dans le premier cas, on peut dire que le propriétaire gardera la possession de sa parcelle de terrain et aura également la satisfaction d'en payer les impôts, puisqu'il n'est pas question de modifier quoi que ce soit dans ce domaine-là.

Le droit de passage est différent. Il est donc nécessaire de préciser les choses.

Telles sont les réflexions et les conclusions de la commission des lois. Et pour concrétiser les observations que je viens de faire, je défendrai le moment venu, monsieur le président, les amendements qu'elle a déposés.

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 429 du code rural, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par MM. Daunay et Colin, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 429 du code rural.

Le deuxième, n° 47, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, à supprimer les mots : « , d'un lac ».

Le troisième, n° 101, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, de remplacer les mots : « espace libre » par les mots : « droit de passage ».

Le quatrième, n° 48, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, de remplacer les mots : « du plan d'eau ou du lac » par les mots : « ou du plan d'eau ».

Le cinquième, n° 102, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, à remplacer les mots : « de l'espace libre » par les mots : « du droit de passage ».

Le sixième, n° 49, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, après les mots : « pour des raisons d'intérêt général, soit », à insérer les mots : « pour des raisons de sécurité ».

Le septième, n° 7, présenté par M. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 429 du code rural, après les mots : « incluses dans des établissements industriels », à insérer les mots : « , soit s'il perturbe l'exercice des activités agricoles ».

Le huitième, n° 117, présenté par MM. Daunay et Colin, tend à compléter *in fine* ce même texte par un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Il peut être demandé réparation aux fédérations départementales des associations agréées de pêche pour tout dommage causé aux propriétés et exploitations agricoles à l'occasion du passage des pêcheurs ou des personnes qui les accompagnent. »

Enfin, le neuvième, n° 82 rectifié, présenté par MM. Lenglet, Paul Robert, Max Lejeune, Moutet, Mouly, tend également à compléter *in fine* ce texte par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cours d'eau non domaniaux. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jean Colin. A l'occasion de la discussion de cet article, il me paraît utile de s'interroger sur la philosophie profonde du texte et de rechercher quelles en sont les implications, notamment celles qui découlent de l'article 429 et qui me paraissent très largement abusives.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques qu'a présentées notre collègue M. Pillet, au nom de la commission des lois, et j'ai noté son désir, combien légitime ! d'apporter un éclaircissement décisif en ce qui concerne le droit de passage, dont on doit savoir s'il s'agit d'un espace libre ou d'une simple tolérance permettant à chacun de se promener sur la propriété d'autrui. J'ai relevé, ce qui me semble extrêmement important, que, par l'intermédiaire de ce texte en apparence inoffensif, on aboutit à la création d'un nouveau droit, le droit d'usage, que notre collègue M. Pillet a qualifié tout à l'heure de « droit réel ». Il n'est pas normal de pouvoir créer inconsidérément — je pése mes mots — un droit réel qui ne soit pas pris en compte et qui ne donne pas lieu à la moindre indemnisation.

Si l'on doit avancer dans cette voie, qu'on le dise, et si un nouveau droit réel existe, il faut en tirer la conclusion légitime et normale, c'est-à-dire prévoir les conditions d'indemnisation et ne pas laisser un point aussi important dans le vague et le flou, comme le fait la rédaction actuelle.

C'est parce que nous n'avons pas ces précisions, parce que nous ne connaissons pas exactement l'objectif et la finalité réelle de cet article 429 du code rural que mon collègue M. Daunay et moi-même demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons votées précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il a semblé à la commission que l'idée du Gouvernement était non pas de laisser un espace libre, mais de laisser un droit de passage. Elle a conclu dans le même sens mais elle souhaiterait que le Gouvernement précise ce qu'il a exactement voulu dire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, ne conviendrait-il pas, dans votre amendement n° 101, de substituer aux mots : « espace libre de », les mots : « droit de passage sur » ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 101 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ajouter au cinquième alinéa, après les mots : « Ce droit peut exceptionnellement être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général », les mots : « soit pour des raisons de sécurité ». Il peut s'agir de la sécurité générale, bien sûr, mais aussi de la sécurité de fonctionnement éventuel d'un établissement qui peut se trouver le long d'une rive. Ce n'est pas nécessairement l'intérêt général qui est en cause, mais ce peut être à la fois un intérêt particulier et un intérêt général bien conçu.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Philippe de Bourgoing. Il n'y a pas de raison, à notre sens, que les agriculteurs soient traités moins favorablement que les industriels. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Jean Colin. Il s'agit d'un amendement de repli dans l'hypothèse où l'amendement n° 116 ne serait pas adopté.

A la fin de l'article 429, il y a lieu de créer un équilibre. Le dernier alinéa de cet article tel qu'il est rédigé actuellement — et dont je demande la suppression — comporte à l'égard des riverains un certain nombre de contraintes qui sont lourdes. En effet, s'il y a infraction aux dispositions de cet article 429 concernant le droit de passage, le riverain peut être mis en demeure par l'administration, et s'il ne se conforme pas aux mesures qui lui sont imposées, il est procédé, à ses frais, aux travaux de remise en état, c'est-à-dire aux travaux permettant le passage des pêcheurs.

En contrepartie, et pour une raison d'équilibre bien nécessaire, il serait également souhaitable que l'on puisse défendre les intérêts des propriétaires. L'intérêt des pêcheurs est, bien sûr, de pouvoir accéder aux terrains d'autrui. Mais dans l'hypothèse où ils ne seraient pas tous raisonnables, il serait tout à fait logique que les propriétaires riverains puissent demander réparation des dommages causés par ces pêcheurs vagabonds.

Notre amendement vise donc à obtenir une indemnisation des dommages causés. Bien sûr, on pourrait, selon une règle classique, demander à l'auteur du dommage — c'est le droit civil — réparation de ce dommage. Mais comme il sera, dans la plupart des cas, impossible de le trouver, il nous a semblé souhaitable, puisque les associations de pêche, à travers le texte proposé, obtiennent des droits non négligeables, que ces associations prennent la responsabilité de couvrir les risques découlant de l'application de la disposition législative qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 82 rectifié.

M. Paul Robert. L'article 402 précise que les dispositions du projet de loi s'appliquent à tous les cours d'eau.

Il est donc nécessaire de préciser que les dispositions prévues à l'article 429 ne concernent pas les cours d'eau non domaniaux dans lesquels les propriétaires riverains conservent le droit de clore et d'interdire le passage sur le fonds sans autorisation.

Il ne peut, en effet, être porté atteinte au droit des riverains et cultivateurs d'utiliser l'eau et la terre jusqu'au bord des cours d'eau ; ces droits leur ont toujours été reconnus et, dans certaines régions, ils conditionnent leur survie.

Il faut noter à ce sujet que le problème est différent suivant le type des cours d'eau concernés. S'il s'agit de la partie non domaniale d'une grande rivière, des servitudes de passage existent souvent le long des rives. En revanche, la plupart des terrains qui bordent les petits cours d'eau et les ruisseaux sont souvent en nature de pâturage, et donc clos. Les animaux doivent pouvoir s'y abreuver sans risque, et l'agriculteur doit pouvoir être certain qu'ils ne peuvent pas s'échapper.

Dans la plupart des cas, les agriculteurs laissent le passage libre aux personnes qui leur en demandent l'autorisation, et même à celles qui ne la demandent pas. Si le passage devenait un droit, de graves inconvénients et des sources de conflits apparaîtraient pour tout le monde : clôtures abîmées, ouvertures propices à la divagation du bétail, accidents, etc. La responsabilité des pêcheurs et des passants serait engagée, mais l'agriculteur en subirait d'abord les conséquences.

Instituer un droit de passage sur le terrain des propriétaires riverains et leur interdire de clore leur propriété est en contradiction avec les obligations mises à leur charge : entretien des rives et des cours d'eau. On ne peut à la fois empêcher le libre accès aux rives du propriétaire riverain et de ses animaux et l'obliger à entretenir ces mêmes rives et le lit du cours d'eau.

C'est pourquoi il doit être clairement dit dans cet article que les dispositions de l'article 429 du code rural ne s'appliquent pas aux cours d'eau non domaniaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Tout d'abord, je voudrais demander aux collègues qui viennent de s'exprimer de bien lire le premier alinéa de l'article 429 du code rural. Il y est indiqué que « tout propriétaire... riverain d'un cours d'eau domaniale, d'un lac ou d'un plan d'eau domaniale... ». C'est clair. Cet article ne concerne que les rives du domaine public et non celles du secteur privé. Procéder à une analogie quelconque avec le secteur privé est complètement vain. Nous avons réglé ce matin tout ce qui concernait le domaine privé. A la suite d'une intervention de M. de Bourgoing, dont j'ai été très heureux, j'ai pu clairement préciser qu'il n'avait jamais été envisagé de créer des servitudes sur le domaine privé. C'est clair, n'y revenons donc plus.

S'agissant du domaine public, il n'y a pas novation. La servitude de passage le long des cours d'eau est plus ou moins large, mais elle existe. Nous connaissons très bien ce problème puisque nous avons été obligés, ici même au Sénat, voilà quelques années — j'étais le rapporteur de ce projet de loi — de rétablir l'obligation de respecter le sentier des douaniers, servitude qui date exactement de la même époque, pour préserver les droits de passage obérés par des propriétaires qui considéraient que ce sentier ne servait à rien et qui l'avaient incorporé de fait dans leur propriété pour des raisons d'urbanisme.

En l'espèce, nous avons exactement le même système. Il existe des servitudes qui étaient intéressantes autrefois, qui l'ont été moins pendant un certain temps et qui le redeviennent aujourd'hui par suite, entre autres, de l'obligation de libérer le parcours le long des rivières. Quand il s'agissait de permettre le passage de chevaux ou d'autres moyens pour halier des péniches, cela se comprenait. Aujourd'hui, on recourt à des moteurs et l'on n'emploie plus le cheval ; très bien. Mais les citoyens circulent quand même à pied, et comme nous sommes le long du domaine public, il faut bien pêcher quelque part. Etant donné que ne peuvent le faire dans ce domaine public que ceux qui appartiennent à une association — nous avons réglé cela à l'article 402 — il n'existe qu'un moyen pour leur permettre d'exercer ce droit, c'est la servitude de passage.

Je ne remercie d'ailleurs jamais assez M. Pillet de l'exposé de fond qu'il a fait et que nous approuvons totalement. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles nous donnons un avis favorable à ses deux amendements puisqu'ils ont pour but de bien préciser ce droit de passage.

En ce qui concerne l'amendement n° 116 présenté par MM. Daunay et Colin, vous comprendrez bien que notre avis soit défavorable. En effet, si nous supprimions cet article, nous serions vraiment dans la brume la plus complète alors que nous avons l'occasion d'en sortir d'une manière claire en réaffirmant qu'il existe une obligation de servitude le long du domaine public. Il est à usage général, à usage de navigation, à usage d'entretien, à usage de passage, dont, évidemment, celui des pêcheurs.

La commission est favorable aux amendements n°s 101 rectifié et 102.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 7 pour la simple raison que, dans la servitude de marchepied, il n'est pas exercé, jusqu'à nouvel ordre, d'activité agricole. Par conséquent, la perturbation qui pourrait se produire n'intervient plus sur la zone de servitude. S'il y en avait une, elle le serait par dépassement sur la zone de la propriété privée. Dès lors, nous serions dans le domaine du droit civil pur. Sur ce plan-là, l'affaire est donc classée. Nous ne pouvons donc retenir cette observation qui méritait cependant d'être présentée.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 117. Les pêcheurs empruntent normalement la zone de passage, mais ils traversent des terrains privés sur lesquels ils n'ont pas à intervenir ; nous retombons, bien sûr, dans le domaine du droit civil et de son usage.

Quant à l'amendement n° 82, je renvoie notre collègue M. Robert — il l'aura compris — au début de la rédaction de l'article 429 du code rural, qui lui donne toute satisfaction puisque son intitulé est le suivant : le domaine public. Par conséquent, il n'est pas question du domaine privé.

M. le président. Monsieur Robert, M. le rapporteur vient d'indiquer que vous aviez toute satisfaction. Est-ce votre sentiment ?

M. Paul Robert. Etant donné les explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 116, 47, 101 rectifié, 48, 102, 49, 7 et 117 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 116, l'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur. Je rappelle que le texte précise bien qu'il

s'agit des cours d'eau et des lacs domaniaux et non, en conséquence, d'une extension au domaine privé. Cette situation résulte d'une servitude très ancienne qui est reconnue dans l'article 15 du code du domaine public fluvial et qui a été étendue aux pêcheurs par la loi du 28 mai 1965.

Tout à l'heure, il a été fait état de l'article 15 du code du domaine public en relevant que cet article reposait sur la nécessité de l'existence des voies navigables ou flottables. Or, cet article 5, à son avant-dernier paragraphe, dispose bien que les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial, sont tout de même grevés, sur chaque rive, de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite « servitude de marche-pied ». Cette dernière demeure donc même quand la voie n'est plus navigable.

En ce qui concerne l'amendement n° 47, le Gouvernement émet un avis défavorable parce que nous préférons nous référer aux lacs domaniaux, appellation consacrée par le code du domaine public fluvial.

J'en viens à l'amendement n° 101. Nous préférons le texte original du Gouvernement car il comporte le terme « espace », précisément celui qui est repris dans le code rural et qui figure dans tous les autres textes, en particulier dans les lois de 1964 et de 1965. Il me semble percevoir trop d'intentions souterraines dans ce texte de loi ; le projet de collectivisation forcée des cours d'eau et du domaine situé en bordure n'est vraiment pas de mise, il s'agit ici de servitudes reconnues depuis très longtemps et qui sont déjà mentionnées dans le code fluvial. Il n'y a donc pas de soupçon à avoir quand un texte de loi ne fait que reprendre des dispositions anciennes.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 48, je dirai la même chose que pour l'amendement n° 47, à savoir que nous préférons notre rédaction.

Pour l'amendement n° 102, je ne répéterai pas, monsieur le président, que nous sommes défavorables.

Pour l'amendement n° 49, nous sommes d'accord.

Nous émettons un avis défavorable à l'amendement n° 7 parce qu'il s'agit, là aussi, d'une servitude très ancienne existant depuis 1965 pour les pêcheurs et largement antérieure pour la navigation, qui n'a d'ailleurs jamais porté atteinte aux activités agricoles.

Nous sommes, enfin, défavorables à l'amendement n° 117. Il s'agit, en effet, d'une servitude domaniale. C'est donc l'Etat qui est responsable des dommages causés à la propriété riveraine, à charge pour lui de se retourner contre le vrai responsable, qui peut être éventuellement une société de pêche.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu des explications de Mme le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je souhaite prendre la parole après Mme le secrétaire d'Etat car son intervention appelle certaines observations de la part du rapporteur pour avis de la commission des lois.

Je suis obligé de rappeler que l'article 650 du code civil reconnaît les servitudes dites de marche-pied puisqu'il dispose bien : « établies pour l'utilité publique ou communale ». La loi de 1965 a repris exactement ces dispositions puisqu'elle permet aux pêcheurs d'user de cette servitude de passage, mais seulement dans la mesure où elle existe dans l'intérêt du service de la navigation à la date de la promulgation de la loi.

Je ne conteste pas du tout, madame le ministre, la possibilité pour la loi de créer la servitude dont nous discutons maintenant. C'est le Gouvernement et la commission saisie au fond qui font la proposition, en somme, au Sénat. Ce que la commission des lois a voulu préciser, c'est qu'il s'agit bien d'une servitude nouvelle, qui est tout de même un véritable droit d'usage créé, comme vous venez de le confirmer, sur un espace libre. Il ne s'agit plus d'un droit de passage, puisque l'espace doit rester libre à ce moment-là.

La commission des lois a voulu dire que cela donnait lieu à indemnisation, et nous le verrons tout à l'heure. Mais je crois que la loi du 28 mai 1965 a tout de même une portée relativement restreinte puisqu'il s'agit de la servitude de marche-pied ou de halage établie dans l'intérêt de la navigation et, au surplus, dans la mesure où elle existe dans l'intérêt du service de la navigation à la date de la promulgation de la loi, c'est-à-dire en 1965.

M. le président. Je vais d'abord appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° 116 de M. Colin.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Il me paraît nécessaire de revenir sur ce problème, car il est important.

Il ne faut pas faire dire aux textes ce qu'ils ne disent pas. Il s'agit bien de l'eau domaniale, des plans d'eaux domaniaux, des voies navigables.

Je me permettrai d'insister sur une expérience personnelle, puisque, dans le Nord-Pas-de-Calais, nous avons la chance, ou la malchance, de disposer du réseau de voies navigables et domaniales le plus dense de France.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois. C'est une chance !

M. Gérard Ehlers. Ne compliquons pas les choses à l'extrême !

Puis-je dire que j'ai pratiquement usé mes fonds de culottes sur ce qu'on appelle les chemins de halage au temps où obligation était faite de laisser l'espace libre pour que les chevaux, et parfois les hommes, puissent tirer les péniches en bois ? Puis, la modernisation intervenant, on a vu apparaître des voies ferrées très étroites avec des petits locotracteurs pour tirer ces mêmes péniches. Il y a eu ensuite les péniches à moteur. Puis ces chemins de halage, une fois macadamisés, sont devenus plus indispensables encore aujourd'hui qu'hier puisqu'il faut bien que les engins modernes du service des voies navigables, des ponts et chaussées en particulier, puissent passer pour entretenir à la fois les berges, les canaux, et j'en passe.

On nous a parlé de l'intérêt public. Mes chers collègues, je ne pense pas mentir en vous disant que, chaque semaine, des dizaines et des dizaines de milliers de personnes, pêcheurs ou non, se rendent au bord de l'eau pour pêcher ou se promener, voire pour pique-niquer. A ma connaissance — et j'ai la prétention de bien connaître ces deux départements — je n'ai jamais entendu un propriétaire riverain faire la moindre remarque, les choses étant réglées depuis des décennies et des décennies.

Alors il ne faut ni exagérer ni compliquer la situation. Restons-en simplement à l'esprit du texte qui a, à mon avis, l'immense mérite, et pour la première fois, de dire : ne laissez pas seulement passer les tracteurs, les choueurs, les bouteurs, les grues ; laissez aussi passer les gens, en particulier les pêcheurs. C'est l'intérêt de tous. Si nous agissons ainsi, nous répondrons aux aspirations de tout le monde.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour explication de vote.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 116. Supprimer le texte proposé pour l'article 429 du code rural laisserait supposer qu'il porte atteinte au droit de propriété et que cet article étendrait le droit de passage aux cours d'eau non domaniaux. Nous nous sommes largement expliqués sur ce sujet : il ne s'agit pas du tout de cela.

Si cet amendement était voté, le projet de loi se trouverait pratiquement vidé de toute substance. Adopter cet amendement marquerait un grave recul par rapport à ce qui existe déjà. En effet, comme on l'a dit, les servitudes de passage sont anciennes et existent depuis longtemps et, s'il n'existe pas de droit de passage, ni de possibilité de circuler, il ne peut pas y avoir de libre exercice du droit de pêche.

C'est pourquoi nous sommes totalement défavorables à cet amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je veux bien qu'il ne faille pas compliquer les choses, mais encore faudrait-il que nous y voyions clair et je ne suis pas encore dans ce cas.

En effet, tous les arguments qui viennent d'être donnés selon lesquels je tendrais à remettre en cause une disposition immémoriale, qui consiste à laisser le libre passage le long du domaine domanial me semblent tout de même discutables dans la mesure où le dernier paragraphe de cet article 429 prévoit une étrange disposition. En effet, il est indiqué — et cela peut tout de même surprendre — « qu'en cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci », c'est-à-dire l'administration.

Je vois mal l'Etat se donner des verges pour se fouetter et, qu'en tant que riverain, il se fasse « accrocher » par sa propre administration pour non-exécution du droit de passage.

Il existe une explication mais, si le texte était rédigé autrement, on y verrait plus clair. Cette explication, M. le rapporteur nous l'a indiquée tout à l'heure. Ces alinéas ne devaient réellement

concerner que les cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables. Ils sont si imbriqués les uns dans les autres — si je n'ai plus le droit d'agir par voie d'amendement, je voudrais faire une suggestion qui pourrait être utilisable lors de la deuxième lecture — qu'il serait souhaitable de grouper les trois premiers en un paragraphe I et les trois derniers en un paragraphe II, de manière qu'on ne trouve pas des inconséquences comme celles que je viens de dénoncer. En effet, le texte dans son ensemble s'appliquerait au domaine public mais la disposition finale laisse à penser que l'administration pourrait se chercher à elle-même des difficultés. Il faut donc comprendre que, dans ce cas, il s'agit des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables.

Si j'étais bien sûr que mon interprétation sera confirmée par le Gouvernement et, après la suggestion que j'ai faite de diviser ce texte en deux pour qu'il soit plus clair et plus compréhensible, je pourrais envisager de retirer les amendements.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je pense pouvoir donner une explication sur le dernier paragraphe de cet article.

Les cours d'eau domaniaux sont du domaine public et créent des servitudes sur les rives. Celles-ci ne font pas partie du domaine public. Comme la rive appartient à un propriétaire particulier privé, elle peut être barrée et l'accès peut en être empêché par le propriétaire. Il s'agit donc, à ce moment-là, de donner la possibilité de se retourner contre le riverain qui aurait nui au droit de passage dans cet espace libre, droit qui constitue une servitude à la charge du propriétaire riverain d'un cours d'eau qui, lui, est public.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais essayer de convaincre Mme le secrétaire d'Etat que les propositions de la commission des lois ne sont assujetties à aucune arrière-pensée. Son seul désir est d'aboutir à un texte le plus précis possible afin d'éviter les difficultés. Vous dites que le droit auquel il est fait allusion à l'article 429 existe déjà, madame le secrétaire d'Etat. Il n'est pas, je me permets de vous le dire, de plus mauvaise méthode que de réaffirmer un droit qui existe déjà. Cela lui fait perdre une partie de sa valeur.

De deux choses l'une : ou le droit existe, il n'est pas nécessaire alors d'élaborer un nouveau texte, ou il n'existe pas, auquel cas la loi a la possibilité de le créer.

La commission des lois a cherché à rédiger un texte qui puisse être d'application certaine et précis pour éviter les difficultés auxquelles on faisait allusion tout à l'heure.

J'entendais notre collègue M. Ehlers parler d'une situation qu'il connaît bien dans le département dont il est le représentant. Elle existe d'ailleurs dans beaucoup d'autres endroits.

En ce qui concerne ce droit auquel je faisais allusion tout à l'heure, j'ai été tenté de me reporter à la discussion de la loi de 1965.

Lors du débat qui a eu lieu, justement au Sénat, il a été fait allusion à un certain nombre de situations dans lesquelles les droits de marchepied, entre autres, avaient cessé d'être exercés. Ainsi, dans certains endroits, ce droit n'existe plus et je comprends très bien que la loi veuille le remettre en vigueur. Il faut donc prendre des dispositions spéciales pour cela. Dans la séance du 18 mai 1965, le rapporteur de la commission, le sénateur Verdeille, indiquait : « le nouveau texte ne pourra être invoqué à l'encontre d'espaces clos ». Or il existe quantités d'espaces qui sont clos, ne serait-ce que par une simple clôture comme celle que l'on évoquait tout à l'heure. Cela précise donc bien quelle était la portée de la loi de 1965.

J'indiquerai également que la Cour de cassation, par un arrêt du 31 décembre 1968, a indiqué que « l'état de fait, tel qu'il est fixé lors de la promulgation de la loi de 1965, instituant un droit de passage, est à prendre en considération et s'il était tel qu'aucun marchepied n'existait en fait, le droit d'usage ne s'imposait pas aux riverains ». Je vous donne la référence, madame le secrétaire d'Etat : Cour de cassation civile, 31 janvier 1968. Vous pourrez trouver le texte au juriscasseur de 1968, page 15396.

Il est donc nécessaire d'instituer — c'est ce que vous proposez — un droit nouveau qui implique la privation d'une partie du droit de propriété et son transfert au profit des fédérations de pêche. Sur ce point nous devons avoir la certitude qu'il ne s'agit pas de la confirmation d'une situation ancienne mais de la création d'une situation nouvelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour explication de vote.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure quel était le problème posé mais Mme le secrétaire d'Etat a apporté la solution : elle a indiqué qu'il ne s'agit pas d'un droit de passage ; nous voulons que ce soit un espace libre, c'est tout à fait différent. Lorsque le problème de l'indemnisation aura été réglé, ceux qui en seront chargés en tireront les conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Compte tenu du sort réservé au précédent amendement et pour ne pas faire perdre de temps au Sénat, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 429 du code rural.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me permettrai de présenter une suggestion à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. En effet, dans le dernier paragraphe du texte proposé pour l'article 429 du code rural il est dit : « ... le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état... » Pourquoi le riverain aurait-il à « remettre » les lieux en l'état puisque rien ne dit que c'est à cause de lui qu'ils ne sont pas « en état ». Je propose donc de remplacer le verbe « remettre » par le verbe « mettre ». Cet alinéa veut exprimer que le propriétaire doit mettre les lieux en état pour permettre l'exercice des dispositions figurant aux alinéas précédents.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette proposition ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cette suggestion est intéressante mais il faudrait écrire, me semble-t-il, « mettre ou remettre » ; mettre quand il faut créer, remettre lorsqu'il y a eu détérioration.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 165, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, et tendant dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, après les mots « sur injonction de l'administration », à insérer les mots « mettre ou ».

Je dois cependant vous faire observer, monsieur le rapporteur, qu'il conviendrait également, dans le même paragraphe, d'ajouter les mots « mise ou » avant les mots « remise en état ».

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 165 rectifié qui tend, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 429 du code rural, à insérer :

1° avant le mot « remettre », les mots « mettre ou » ;

2° avant les mots « remise en état », les mots « mise ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 165 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 165 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 429 du code rural, modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL AU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 103, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 429 du code rural, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La servitude instituée par l'article 429 n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé.

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a recherché comment on pourrait fixer les conditions d'indemnisation de la servitude instituée par le projet de loi et elle a considéré que le meilleur moyen était de se référer au texte que nous avons adopté à propos du sentier du douanier.

En effet, j'ai rappelé tout-à-l'heure, d'une part, qu'une indemnisation était prévue pour le sentier du douanier et, d'autre part, dans quelles conditions la jurisprudence avait considéré que l'indemnisation était due. Selon cette jurisprudence, si le droit qui est instauré ne crée pas un véritable dommage, dès lors l'indemnisation n'a pas lieu d'être. C'est la raison pour laquelle on a eu recours à une formulation précise qui a été reprise aussi bien par la jurisprudence que dans les textes.

C'est à cette rédaction que nous nous sommes référés pour présenter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est très favorable au principe de cet amendement car l'assimilation de fond entre le sentier du douanier et cette servitude est certaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est très favorable parce que cette servitude existe depuis 1964 et 1965 au profit de l'Etat et est bien antérieure en matière de navigation. Il n'y a donc pas lieu à indemniser les propriétaires riverains du cours d'eau du domaine public pour des servitudes anciennes.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, pour les servitudes anciennes, nous sommes tout à fait d'accord. Mais le projet de loi fait état d'une possibilité de création d'une servitude nouvelle ou d'extension de servitude.

Comme il y aura lieu de revoir cette question, il convient de prévoir, en cas de création de servitude non existante mais souhaitée, un dédommagement par assimilation au sentier du douanier, ce que nous avons déjà rencontré dans d'autres textes.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je reprends ce que j'ai dit précédemment à Mme le secrétaire d'Etat. Si la servitude existe depuis très longtemps, il n'est pas utile de prévoir un texte.

Je rappelle, en outre, que la servitude du sentier du douanier était immémoriale et que, dans le droit français, un fait immémorial ne crée pas le droit à la servitude. Il faut que celui-ci soit créé. Compte tenu de la spécificité du droit ainsi créé, un texte de loi est nécessaire et, dès lors il y a donc lieu à indemnisation. Il en avait été ainsi lorsque nous avons discuté du sentier du douanier. Il existait une servitude immémoriale, mais cette situation a causé, dans certaines circonstances, un « dommage direct, matériel et certain » et ce dommage doit être indemnisé.

S'il en était autrement, le texte se heurterait certainement à une inconstitutionnalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré.

CHAPITRE V

De la police de la pêche.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

ARTICLE 430 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 430 du code rural :

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou concédées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces établissements et les eaux avec lesquelles ils communiquent. On entend par pisciculture tout établissement où se pratique l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui ont obtenu soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent.

« Les formes et conditions de concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 F à 8 000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par MM. Mossion et PrévotEAU, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, à supprimer les mots : « régulièrement autorisées ou concédées ».

Le deuxième, n° 51 rectifié, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural :

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson dans les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales. »

Le troisième, n° 85 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural,

1° dans la première phrase, à remplacer les mots : « ces établissements » par les mots : « ces exploitations ».

2° Dans la deuxième phrase, à remplacer les mots : « tout établissement » par les mots : « toute exploitation ».

Le quatrième, n° 119, déposé par MM. Mossion et PrévotEAU, a pour objet de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural par les dispositions suivantes :

« 1°) soit si elles ont été créées en vertu d'un droit fondé en titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2°) soit si elles sont constituées par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

« 3°) soit si elles résultent d'une concession ou d'une autorisation sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer les mots « autorisées ou concédées », qui se rapportent à deux possibilités de réalisation d'une pisciculture, par les termes « installés ».

Compte tenu des dispositions actuelles de l'article 427 et du nouvel article 431, il existe des piscicultures régulièrement installées sans concession ni autorisation.

De plus, il supprime le terme trop restrictif d'« établissement » afin de présenter une définition complète de la pisciculture englobant toutes les méthodes en usage : élevage extensif ou intensif.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU pour défendre l'amendement n° 118.

M. Maurice PrévotEAU. Cet amendement est satisfait par celui de la commission. Nous le retirons donc.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 85 rectifié.

Mme Hugette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le terme « exploitation » nous paraît préférable parce que l'élevage de poissons ne revêt pas toujours le caractère d'établissement, avec toutes les installations que ce terme sous-entend. En revanche, il correspond tout à fait à la notion d'exploitation au sens agricole du terme.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, dans la mesure où l'amendement n° 51 rectifié de la commission serait adopté, puisqu'il ne comporte plus, tel qu'il est rectifié, le terme « établissement », sans doute seriez-vous satisfaite.

Je vous rends donc la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 rectifié.

Mme Hugette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mon amendement n'aurait plus lieu d'être puisque la notion d'établissement ne figure plus dans l'amendement n° 51 rectifié. Cependant, le Gouvernement souhaite que soient conservés les termes « autorisées » et « concédées » parce que le terme « installées » est peu précis.

En outre, je signale au Sénat que le cas des piscicultures fondées sur titre est prévu à l'article 431 du code rural.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU pour défendre l'amendement n° 119.

M. Maurice PrévotEAU. Je retire cet amendement car l'amendement n° 51 rectifié nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 rectifié du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet avis est défavorable pour la simple raison que cet amendement est contraire à l'amendement n° 51 rectifié de la commission, dont j'ai explicité les raisons il y a un instant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 85 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 430 du code rural par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431 ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation en application du présent article.

« Si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour les eaux visées à l'article 402 des concessions peuvent être accordées pour des piscicultures dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat et des autorisations peuvent être accordées pour des piscicultures dans des eaux où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées. »

Le second, n° 121, présenté par M. Mossion et M. PrévotEAU, vise, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, à supprimer les mots : « , après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche, »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre amendement tend à supprimer l'avis préalable de la fédération de pêche, qui, en l'espèce, serait juge et partie, de nombreuses fédérations disposant de leurs propres piscicultures. Seule l'administration peut, grâce à ses services techniques, apprécier valablement les inconvénients éventuels d'une pisciculture pour les eaux libres.

Notre commission entend faire référence explicitement aux deux types de pisciculture, intensive et extensive, la première étant régie par l'article 430 et la seconde par l'article 431. Il s'agit, en effet, de définitions très particulières.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Maurice PrévotEAU. Notre amendement est satisfait par celui qu'a déposé la commission et je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 rectifié ?

Mme Hugette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, les termes : « ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431... » ne sont pas suffisamment clairs et peuvent laisser entendre que les enclos piscicoles seront pérennisés sous le vocable « piscicultures ». Or, monsieur le rapporteur, nous tenons beaucoup à ce que la distinction entre « piscicultures » et « enclos piscicoles » soit très nette et que tout terme qui permettrait une quelconque confusion entre ces deux réalités soit évité. La pisciculture — tout le monde le sait — c'est l'élevage de poissons, alors que l'enclos piscicole correspond à un parcours de pêche privé.

S'il s'agit de renouveler les autorisations de concession d'enclos en se conformant aux dispositions de l'article 430 du code rural sur les piscicultures, cette précision est inutile. En effet, le Gouvernement propose, à l'article 431 du code rural, un amendement n° 159 qui le prévoit.

Par ailleurs, l'avis de la fédération pour la création de piscicultures n'est pas repris dans cet amendement ; il est pourtant nécessaire.

Pour répondre à votre objection, monsieur le rapporteur, concernant les piscicultures appartenant à des fédérations, je rappellerai que l'administration détient un pouvoir de contrôle sur les dites fédérations et qu'en l'espèce il ne s'agit que d'un avis simple.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai bien entendu les explications de Mme le secrétaire d'Etat, qui vont d'ailleurs tout à fait dans le sens des analyses que nous avons faites. A l'article 430 du code rural, nous visons les piscicultures qui nécessitent une concession ou une autorisation — selon que l'on est dans le domaine public ou dans le domaine privé — pour détourner de l'eau ou l'utiliser afin de créer un établissement piscicole intensif.

Cependant, je rappelle qu'il existe des élevages piscicoles qui sont conçus différemment pour d'autres espèces que celles qui sont généralement traitées dans l'article 430 du code rural, et qui peuvent utiliser des plans d'eau dont certains proviennent de droits fondés sur titres.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes référés, dans la rubrique pisciculture, à cette possibilité, mais nous n'avons pas dit que l'article 431 du code rural s'appliquait au domaine de l'article 430. Nous avons pris comme référence certaines possibilités d'utilisation de titres prévues à l'article 431, mais nous n'en faisons pas l'usage inverse. Nous n'avons pas fait de proposition comparable pour l'article 431 du code rural.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 430 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 431 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431 du code rural :

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existants établis en dérivation ou par barrage et équipés des

dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé ou titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

« 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. »

Par amendement n° 53, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 431, après le mot : « existants » d'insérer les mots : « à la date de la publication de la loi n° du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte de l'article 431 du code rural, qui vise les enclos existants, doit être situé dans le temps ; dès lors, il convient de préciser une date d'application. Nous avons fait référence à la date de publication de la présente loi afin que l'on ne puisse pas profiter d'un flou quelconque dans les dispositions pour réaliser des enclos qui n'étaient absolument pas prévus sur le terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par MM. Daunay et Colin, tend à remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 431 du code rural par l'alinéa suivant : « Néanmoins les quantités de poissons pouvant être vendues par les propriétaires ou les locataires de ces enclos feront l'objet d'une limite annuelle, dans des conditions fixées par décret ».

Le deuxième, n° 93 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé pour l'alinéa 1° de l'article 431 du code rural, à remplacer les mots : « droit fondé ou titre » par les mots : « droit fondé sur titre ».

Le troisième, n° 122, présenté par MM. Mossion et Prévotéau, a pour objet, dans le 2° alinéa (1°) du texte proposé pour ce même article, de remplacer le mot : « ou » par le mot : « en ».

Le quatrième, n° 123 rectifié, déposé par MM. Mossion et Prévotéau, a pour but, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 431 du code rural, de remplacer les mots : « jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie » par les mots : « sauf refus de renouvellement dûment motivé ».

Le cinquième, n° 159, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le quatrième alinéa (3°) du texte proposé par la phrase suivante :

« Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent demander le renouvellement de leur autorisation ou concession en se conformant aux dispositions de l'article 430. »

Le sixième, n° 10, déposé par MM. Colin, Daunay et Ceccaldi-Pavard, vise à compléter le texte proposé pour l'article 431 du code rural par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les bénéficiaires sont fondés à demander le renouvellement de la concession ou de l'autorisation en se conformant aux dispositions des 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 430. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Jean Colin. Cet amendement a pour objet de préciser le régime des enclos piscicoles, installations qui appartiennent à des propriétaires et pour lesquelles il existe, comme dirait notre collègue M. Pillet, un captage « immémorial » à partir d'une dérivation sur la rivière.

Ce qui est inquiétant, c'est que le texte de l'article 431 donne l'impression que le régime de ces enclos piscicoles — il se perd dans la nuit des temps — va certainement prendre fin. A cet égard, les propos tenus tout à l'heure par Mme le secrétaire d'Etat m'inquiètent, car tel a été le sens de la conclusion de son intervention sur un amendement précédent.

Celui que nous proposons présentement vise à maintenir ce système des enclos, dont les propriétaires n'ont rien fait et qui, de plus, permettent à un certain nombre de pêcheurs de se livrer à leur distraction favorite. Certes, ceux-ci ne sont pas régis par le régime général et ils paient un droit au propriétaire, lequel exploite des étangs ou des enclos qui lui appar-

tiennent, mais qu'y a-t-il de mal à cela ? En quoi est-il nécessaire de mettre un terme à un régime qui a fait ses preuves et qui donne satisfaction à tout le monde ?

L'amendement tend plus précisément à supprimer les trois dispositifs qui, après le premier paragraphe de l'article 431, introduisent des restrictions, voire des interdictions en ce qui concerne le régime des enclos. En revanche, M. Daunay et moi-même avons jugé souhaitable d'instituer une limitation afin que les quantités de poissons en provenance de ces enclos ne puissent pas envahir le marché et le perturber.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 93 rectifié.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il convient de lire à l'article 431 ni « droit fondé ou titre » ni « droit fondé en titre », mais « droit fondé sur titre », ce qui correspond à une notion juridique précise, figurant d'ailleurs dans l'actuel article 427 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Prévotéau, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Maurice Prévotéau. En raison du bon travail de la commission, qui nous donne satisfaction, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Monsieur Prévotéau, je vous donne à nouveau la parole, cette fois pour défendre l'amendement n° 123 rectifié.

M. Maurice Prévotéau. Il s'agit, dans le cas présent, d'introduire un élément psychologique rassurant pour ceux qui investissent d'importants crédits et qui créent des emplois selon des règles qu'ils acceptent et qu'ils appliquent. Ils méritent d'être soutenus dans leurs initiatives.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 159.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La précision que nous proposons dans cet amendement paraît souhaitable. Celui-ci s'oppose à l'amendement n° 123 dans la mesure où il n'est pas envisageable, selon nous, de perpétuer une privatisation abusive de la nature. Nous estimons toutefois qu'il est normal que les parcours piscicoles soient tolérés jusqu'à expiration de leur autorisation ou de leur concession. A cette date, ils pourront toujours être transformés en piscicultures, conformément à l'article 430 du code rural, comme le précise notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Colin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je constate que, par rapport au texte initial, le Gouvernement a fait un pas en avant, puisqu'il vient de déposer un amendement qui se rapproche beaucoup de l'amendement n° 10, dont je suis l'auteur.

Il nous paraissait préoccupant de penser que le système des enclos pourrait, en vertu du dernier alinéa de l'article 431 du code rural arriver à son terme sans que les bénéficiaires soient fondés à en obtenir le renouvellement. Dans la version originelle du texte, il semblait que ces droits s'épuisaient et que, l'autorisation venant à son terme, les propriétaires ou les bénéficiaires n'avaient plus aucun avantage.

Fort heureusement cette lacune vient d'être comblée à l'instant même par le Gouvernement — je l'en remercie — puisque son amendement et le mien sont très comparables.

En revanche, l'amendement n° 123 rectifié, présenté par nos collègues Mossion et Prévotéau, me paraît, quant à moi, très intéressant en ce qu'il permet, dans des conditions qui me semblent plus libérales que celles qui viennent d'être définies, de trouver la solution pour le renouvellement de ces autorisations.

Je me rallie donc très volontiers à l'amendement n° 123 rectifié au profit duquel je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 124, 93 rectifié et 123 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 431 du code rural vise les plans d'eau soit qui ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre — il peut s'agir de très vieilles créations, mais aussi de récentes — soit qui sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, — c'est une reconnaissance de très nombreuses actions antérieures dont on ne parle plus actuellement — soit qui résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, ce qui concerne les nouvelles créations.

Dans tous les cas, à l'exception de l'article 406 du code rural, qui a trait à la pollution, et de l'article 413 du code rural, qui est relatif à l'empoisonnement de manières diverses, les dispo-

sitions du présent titre ne s'appliquent pas. Cela signifie que le poisson est la propriété du titulaire de la concession, quelle qu'en soit la provenance. Celui qui appartient à une association ne peut pêcher dans un de ces plans d'eau qu'avec l'autorisation du propriétaire.

Dès lors, pour la commission, l'amendement n° 124 de MM. Daunay et Colin est irrecevable, parce qu'il ne vise pas du tout l'objet du texte.

Quant à l'amendement n° 93 rectifié, la commission lui donne un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 123 rectifié, je ferai remarquer que le Gouvernement a déposé un amendement n° 159, que la commission n'a pas pu examiner. Celui-ci donne satisfaction à un certain nombre de nos collègues. Il est, en effet, précisé dans cet amendement que « les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent demander le renouvellement de leur autorisation ou concession en se conformant aux dispositions de l'article 430 ».

Cette disposition figurant déjà à l'article 430 du code rural n'a donc pas son utilité ici. Mais, puisque le Gouvernement pense ainsi calmer certaines appréhensions, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur ce point.

Je répondrai à M. PrévotEAU que les renouvellements d'une autorisation ou d'une concession ne se font pas par téléphone, mais par l'établissement d'un document écrit contenant des questions et des réponses. L'accord ou le refus est motivé et suivi d'explications. Par conséquent, l'amendement n° 159 du Gouvernement devraient donner satisfaction à M. PrévotEAU. La commission est, de ce fait, défavorable à l'amendement n° 123 rectifié, et demande à M. PrévotEAU à se rallier à l'amendement n° 159 du Gouvernement.

M. Maurice PrévotEAU. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU.

M. Maurice PrévotEAU. Monsieur le président, les explications de M. le rapporteur m'obligent à préciser que l'amendement n° 123 rectifié, après une large discussion, a recueilli presque à l'unanimité l'avis favorable de la commission.

Je voudrais maintenant formuler quelques observations. Mon amendement n'a pour objet que de conforter ceux qui investissent et qui répondent par là-même à l'appel du Gouvernement en créant des emplois. Les ventes de poissons sont de nature à aider notre balance commerciale à redevenir plus favorable. Je ne citerai pas de chiffres. Ils figurent dans le rapport pour avis que j'ai fait en ce qui concerne le commerce extérieur.

Il faut donc que les personnes qui investissent soient sereines. Lorsqu'une personne investit, elle ne fait pas son calcul d'amortissement sur trente ans, comme on l'a dit en commission. Elle investit dans cette affaire des sommes considérables pour l'avenir, et même pour la transmettre à sa famille.

Il s'agit là d'une orientation donnée par les organismes aussi bien officiels que professionnels de l'agriculture. Les agriculteurs doivent rechercher des nouveaux débouchés pour pallier notre déficit extérieur, qui nous préoccupe tous.

Ces personnes répondent à l'appel du Gouvernement. J'estime que cette disposition est tout à fait nécessaire sur le plan moral.

Je soutiendrai l'amendement du Gouvernement, car Mme le secrétaire d'Etat conforte ma position.

Contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Colin, ce régime ne va pas prendre fin. Pour ma part, je souhaite que le renouvellement puisse être fait. Je précise dans mon amendement : « sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivés ».

L'amendement du Gouvernement prévoit la possibilité de renouvellement. J'en remercie Mme le secrétaire d'Etat qui conforte mon propos. Je voterai donc le texte du Gouvernement et je souhaite que mon amendement approuvé par la commission dans sa grande majorité soit adopté par le Sénat.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire une rectification. La commission a examiné l'amendement n° 123 rectifié de M. PrévotEAU et elle lui a donné un avis favorable, ce qui est donc tout à fait conforme à ce que celui-ci vient de dire. Mais nous n'avions pas connaissance à l'époque de l'amendement n° 159 du Gouvernement, sur lequel la commission, bien sûr, n'a pas pu se prononcer.

Cet amendement va dans le sens de ce que demandent un certain nombre de nos collègues, dont M. PrévotEAU. Bien sûr, je laisse celui-ci libre de son appréciation.

M. Maurice PrévotEAU. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU.

M. Maurice PrévotEAU. Je remercie M. le rapporteur de sa rectification. Je souhaite que le Sénat adopte mon amendement et celui du Gouvernement afin de conforter la position de ceux qui travaillent pour l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 123 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis obligée de maintenir mon avis et d'affirmer que cet amendement n'apporte aucun élément nouveau.

Si je me réfère aux motifs qui viennent d'être exprimés, j'avoue, en tant que responsable au Gouvernement des questions touchant l'environnement, que je suis inquiète de constater que l'on veut maintenir à tout prix des « parcours de pêche » dont nous savons les uns et les autres qu'ils peuvent porter gravement atteinte à l'environnement.

En effet, et je suis obligée d'être quelque peu concrète, les enclos piscicoles prévus pour permettre à des pêcheurs occasionnels de retirer très rapidement une grande quantité de poissons sont très souvent fournis en poissons par des apports de qualité extrêmement médiocre qui peuvent provoquer des pollutions dans des cours d'eau et entraîner de graves dangers pour la faune piscicole.

Il me semble donc important de réduire progressivement l'importance de ces « parcours de pêche », tout en respectant bien sûr les autorisations, les concessions existantes.

Nous avons garanti, par notre amendement n° 93 rectifié, les droits de ceux qui se sont engagés dans des investissements, mais nous ne voulons pas maintenir ces droits pour des générations à venir.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, en toute modestie, je dois dire au Sénat que les amendements qui suivent sont meilleurs que le mien. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Maurice PrévotEAU. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU.

M. Maurice PrévotEAU. Monsieur le président, je suis étonné par les propos de Mme le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas parlé de parcours piscicole ; je m'en suis tenu au texte de la commission. Je n'ai d'ailleurs pas à le rappeler, les propos qu'a tenus M. le rapporteur et qui figureront au *Journal officiel* étant suffisants à cet égard.

Quoi qu'il en soit, s'agissant des investissements, je pense beaucoup plus aux pisciculteurs qu'aux parcours. Mais le texte est un ensemble, madame le secrétaire d'Etat. J'ai parlé d'investissement familial, ce qui vous a d'ailleurs amenée à être plus ferme dans votre position.

Je pense que vous ne connaissez pas les directives du ministère de l'agriculture, qui souhaite que les agriculteurs se convertissent, qu'ils cherchent d'autres pistes. Or, celle dont je vous parle existe. Les agriculteurs ont répondu à l'appel du ministre. Une aide gouvernementale est arrivée. Elle existe.

Je ne vous adresse nullement un reproche, madame le secrétaire d'Etat, puisque je souscris à votre amendement, qui conforte le mien. Vous dites à ces gens qu'il paraît souhaitable de préciser les possibilités de renouvellement. Vous ne les condamnez donc pas. Vous souhaitez que les agriculteurs fassent le nécessaire. Moi aussi.

Je voterai votre amendement. Il me paraît cependant inconcevable que vous puissiez condamner le mien après ce que je viens de dire. Je souhaite que le Sénat me suive.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Vous comprendrez que, faisant partie de l'importante majorité de la commission qui approuvait cet amendement n° 123 rectifié, je veuille m'expliquer.

M. le président. Feriez-vous partie de la minorité, monsieur Ehlers, que vous auriez le droit de vous expliquer.

M. Gérard Ehlers. A plus forte raison !

M. le président. Il n'y a pas de « à plus forte raison ». Je protège les droits de la minorité. (Sourires.) Vous avez la parole.

M. Gérard Ehlers. Il s'agit bien d'enclos piscicoles licitement aménagés, répondant à toutes les contraintes de la loi. J'ai essayé, dans la faible mesure de mes moyens, d'expliquer à

mon cher collègue M. Prévoté qu'en définitive sa préoccupation trouvait réponse à la fois dans l'article 430 du code rural et dans le texte important que notre assemblée a voté et qui impose à l'administration de motiver toute décision qu'elle prend, ajoutant d'ailleurs qu'il fait obligation à celui qui la prend d'indiquer très explicitement et correctement son nom de façon qu'on n'ait plus de signature illisible et que l'on sache à qui l'on a affaire.

Cela dit, on m'a rétorqué, puisque j'étais d'accord sur ce point, que, si cela va sans le dire, cela ira mieux en le disant et surtout en l'écrivant. En fonction de quoi, personnellement, je ne me sens pas capable de m'opposer à cet amendement n° 123 rectifié.

C'est pourquoi je le voterai.

M. le président. Je vais donc consulter sur cet amendement n° 123 rectifié, pour lequel la commission a émis un avis...

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Vous aviez dit qu'elle était contre.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai rectifié tout à l'heure en vous disant que la commission, qui ne connaissait pas alors l'amendement du Gouvernement, y avait donné un avis favorable.

M. le président. Et l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Pour ce qui est de l'amendement du Gouvernement, la commission ne l'a pas examiné. J'ai exprimé un sentiment qui correspondait à celui de la majorité de nos collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 431 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432 du code rural :

« Art. 432. — Les vidanges des plans d'eau, notamment les retenues hydro-électriques, sont soumises à autorisation sur le fondement du présent titre. Ces autorisations peuvent déterminer la destination du poisson.

« Ceux qui effectuent une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 1 000 francs à 80 000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 432 du code rural :

« Art. 432. — La vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à autorisation en application du présent article. Cette autorisation peut déterminer le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. »

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée. »

Le second, n° 8 rectifié, déposé par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 432 du code rural :

« Art. 432. — Sauf s'il s'agit d'une pisciculture autorisée en application de l'article 430 ci-dessus, ou d'un plan d'eau dont la surface n'excède pas 5 hectares, les vidanges de plans d'eau... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement précise que la vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à une autorisation qui peut déterminer, non seulement la destination du poisson, mais aussi le programme de l'opération. Cet amendement précise que les dispositions de

l'article 406, qui a trait aux sanctions des pollutions, ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée en conformité avec une autorisation délivrée en application du présent article.

La nécessité d'une telle précision nous paraît évidente. En effet, dans la mesure où la méthode de vidange est liée à l'obtention d'une autorisation préalable en précisant les conditions, il est impossible de s'en prendre à l'exécutant. Dans l'hypothèse où cette vidange, effectuée dans les conditions prévues par l'autorité qui a donné l'autorisation de l'opération, provoque une pollution, il faudra certes réviser la méthode pour la fois suivante, mais on ne peut pas accuser l'exécutant d'être le responsable de la pollution.

Il s'agit, d'autre part, de résoudre un problème apparu récemment : à la suite d'une vidange, un agent d'E.D.F. a fait l'objet d'une condamnation pénale, en vertu des dispositions actuelles de l'article 434-1 — sanction des pollutions — alors qu'il agissait sur instruction et que son intervention était nécessaire pour la bonne gestion et la sécurité de l'installation concernée. En revanche, dans le cas où une vidange régulière occasionne des dommages en aval, il paraît légitime que l'exploitant de l'ouvrage en soit civilement responsable.

Il est quand même difficile de demander à un employé d'E.D.F. de payer pour le compte de l'honorable maison dans laquelle il travaille, maison qui, elle, a les moyens financiers de faire face à ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Il ne paraît nullement nécessaire de soumettre à une autorisation particulière les vidanges de plans d'eau dans le cadre d'une pisciculture ayant elle-même fait l'objet d'une autorisation et qui constitue souvent un revenu appréciable pour les agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission pense que l'exposé de M. de Bourgoing est intéressant, car il attire l'attention sur un certain nombre de problèmes qui se présentent.

Toutefois, nous voudrions faire remarquer à notre collègue que les vidanges de piscicultures — je pense particulièrement aux vases des vases — ou les vidanges de plans d'eau, quelle que soit leur importance, provoquent des pollutions. Or, il est intéressant pour le propriétaire ou l'exploitant d'avoir un accord préalable qui détermine les conditions de la vidange. De cette façon, il a au moins une sécurité, une couverture et l'on ne peut pas lui donner des responsabilités qu'il n'avait pas.

Nous sommes défavorables à cet amendement, car notre proposition défend beaucoup mieux les intéressés.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, compte tenu des explications que vient de nous donner M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable. En effet, afin de mener une politique vraiment rigoureuse en matière de protection des ressources en eau, il convient de ne pas permettre d'exonération pour certains types de pollution. L'article 406 du code rural ne doit souffrir aucune exception, car il est le seul article législatif qui permette, depuis 1959, de lutter efficacement contre la pollution des eaux, à la plus grande satisfaction des élus, des collectivités locales et des associations.

Monsieur le rapporteur, on peut certes avoir un droit de vidange, mais on peut néanmoins provoquer une pollution. Le droit de vidange n'entraîne pas le droit à pollution, comme le permis de conduire ne donne pas le droit de causer des accidents.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La question est extrêmement importante et je veux répondre à Mme le secrétaire d'Etat. Nous soumettons, d'un commun accord d'ailleurs, les vidanges de plans d'eau, quelle qu'en soit l'importance, à autorisation. Mais cette autorisation n'est pas une autorisation de créer une pollution. Nous demandons qu'il y ait un programme pour que l'on ne procède pas n'importe comment et pour que les décharges soient effectuées suivant l'opportunité que l'administration de contrôle décidera, afin que l'on rejette une partie des vases à une certaine date et non à n'importe quel moment de l'année. Dans ce cas, précisément, on tiendra compte, dans l'autorisation, de l'expérience des vidanges antérieures pour éviter les pollutions, puisque c'est là le but.

Mais, si quelqu'un se conforme à cette autorisation programmée — certes, il peut y avoir des erreurs, comme en toutes choses, surtout lors des premières — il n'est pas normal que l'on attaque *a priori* l'intéressé qui a suivi sous contrôle les instructions qu'on lui a données pour une pollution qui n'était pas prévue.

On parle du poisson, parce que le poisson, bien sûr, s'en va avec les eaux. Mais l'autre problème qui est visé est celui des pollutions et, s'agissant des agents d'E.D.F., en particulier, c'est une affaire très particulière de responsabilité.

Quant aux propriétaires d'étangs, nous en connaissons un certain nombre qui ont eu des ennuis pour des vidanges intempestives; veuillez m'excuser de les appeler intempestives puisqu'elles ont été faites du propre gré de leur auteur. Si maintenant nous leur demandons de se conformer à un programme qu'ils appliqueront dans des circonstances déterminées, en fonction de la saison et d'autres dispositions du même ordre, ils bénéficieront d'une couverture supplémentaire et d'ailleurs nécessaire à leur activité.

Il m'a semblé bon de préciser ces points pour que vous voyiez qu'il n'y a nullement antinomie entre vos intentions et les nôtres, qui visent, au contraire, à apporter plus de précision et à permettre une progressivité et une amélioration de l'opération.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me permets d'intervenir à nouveau parce que je suis très sensibilisée à ce problème de la responsabilité des pollutions.

Je tiens, dans ce domaine comme dans d'autres, à ce que la responsabilité de la pollution éventuelle soit clairement définie et qu'elle continue à peser sur l'auteur de la pollution.

Une autorisation est donnée dans certaines conditions et l'administration qui l'accorde ne peut nécessairement connaître de toutes les conditions de la vidange et de tout ce qui pourrait éventuellement polluer.

Le risque demeure que l'administration ait manqué d'informations ou qu'elle ait été trompée. L'autorisation ne peut donc décharger de responsabilité l'auteur de la pollution.

En revanche, bien sûr, un éventuel jugement pourra trancher entre la responsabilité de l'administration qui a donné l'autorisation et celle du pollueur. Mais il nous paraît très important de maintenir l'idée de la responsabilité de celui qui provoque la vidange.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 432 du code rural est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 433 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433 du code rural :

« Art. 433. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite, pour une période déterminée, dans certaines sections de cours d'eau, canaux, étangs, lacs ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 433 du code rural, de supprimer les mots : « , pour une période déterminée, ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet article a pour objet de regrouper les règles actuellement éparses, relatives aux réserves temporaires — quinquennales ou annuelles — et aux interdictions permanentes de pêche sur et aux abords des ouvrages, selon l'article 431 du code rural — au sein d'un décret en Conseil d'Etat.

Or les termes « pour une période déterminée » interdisent de conserver les interdictions permanentes de pêche actuelles et d'en édicter de nouvelles. Il convient donc de les abroger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans la première phrase du texte présenté pour l'article 433 du code rural, de supprimer les mots : « étangs, lacs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements antérieurs.

M. le président. Le Gouvernement était contre. Je suppose qu'il maintient sa position?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 164, le Gouvernement propose, à la fin du texte présenté pour l'article 433 du code rural, de remplacer les mots : « comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » par les mots : « par le juge de l'expropriation ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous proposons d'apporter une précision d'ordre juridique.

Le texte tend à donner compétence au juge de l'expropriation qui est le juge naturel pour l'indemnisation du préjudice résultant de la perte d'un droit attaché à un immeuble.

Il apparaît toutefois que l'expression « comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » pourrait être interprétée comme devant entraîner l'application de toutes les règles du code de l'expropriation.

La procédure de l'expropriation étant manifestement trop lourde pour ce type de contentieux, il apparaît préférable de se contenter d'une simple attribution de compétence, conformément à la pratique législative habituelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Chauty, rapporteur. A moins d'opposition de la commission des lois, nous pensons qu'en effet, il faudra avoir affaire au juge de l'expropriation, mais sans préciser le style de procédure qui sera employé, qui sera certainement différent de celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le président. La commission est donc favorable?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce texte et je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a entendu l'appel de la commission des affaires économiques. Il faudra, de toute façon, trouver un moyen d'estimation et, selon la formule qui est habituellement employée, l'évaluation devra être faite comme en matière d'expropriation.

M. le président. Monsieur Pillet, entendez-vous déposer un sous-amendement?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je souhaite que le Gouvernement veuille bien modifier son amendement dans ce sens.

Selon l'expression consacrée, l'estimation est faite « comme en matière d'expropriation », c'est-à-dire qu'on n'ouvre pas une procédure d'expropriation, mais qu'on estime les dommages de la même manière que s'il y en avait une.

M. le président. C'est bien ce qui figure dans le texte proposé pour l'article 433 du code rural.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Exactement!

M. le président. Mais il précise : « pour cause d'utilité publique ». Ce sont ces mots qui vous gênent?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Ils ne me gênent pas, ils sont superfétatoires.

M. le président. Vous êtes donc contre l'amendement?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 164 est-il maintenu?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je le maintiens pour la raison que j'ai déjà donnée, c'est-à-dire que l'expression « comme en matière d'expropriation » précisée par les termes « pour cause d'utilité publique », pourrait être interprétée comme devant entraîner l'application de toutes les dispositions du code de l'expropriation et donc une procédure très lourde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164 du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433 du code rural, modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434 du code rural :

« Art. 434. — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite. »

Par amendement n° 87, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 434 du code rural, après les mots : « des décrets en Conseil d'Etat règlent », d'insérer les mots : « , pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet article ayant pour objet de réaliser une harmonisation des réglementations fluviale et maritime relatives aux poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, il est nécessaire de reprendre le membre de phrase : « pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime » qui figurent à la première phrase de l'actuel article 430 du code rural, sous peine de ne pouvoir édicter des règlements qu'en ce qui concerne la pêche fluviale et non pour la pêche maritime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Tout à fait favorable puisque cette disposition règle le problème des eaux mixtes dont nous avons parlé tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 434 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 435 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 435 du code rural.

« Art. 435. — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eau, canaux, lacs, étangs et plans d'eau en deux catégories ;

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre. »

Par amendement n° 57, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 435 du code rural par les mots suivants : « éventuellement par bassin : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Au premier alinéa, la commission propose un amendement afin de préciser que les décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir une modulation de la réglementation par bassin hydrographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 435 du code rural par le membre de phrase suivant : « ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 58 est important, car il tend à préciser que les dimensions minimales des poissons dont la pêche est autorisée ne peuvent être inférieures à celles qui correspondent à l'âge des premières reproductions.

Je voudrais faire remarquer à nos collègues que dans les rivières de première catégorie et suivant la situation en altitude de la rivière, les salmonidés n'ont pas la même taille à l'époque de la première reproduction.

Il faut en tenir compte pour des raisons de conservation de la faune, même si cela est difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

Je voudrais simplement faire remarquer à M. le rapporteur que cette disposition risque d'être d'application difficile.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'en suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'alinéa 10° du texte présenté pour l'article 435 du code rural, de supprimer les mots : « , lacs, étangs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 435 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 436 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 436 du code rural :

« Art. 436. — Il est interdit de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 130 rectifié, présenté par MM. Pelletier, Mouly et Lenglet, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 436 du code rural :

« Art. 436. — Celui qui place un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif sera puni d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs et condamné à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. »

Le second, n° 88, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article :

« Art. 436. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson ou de le retenir captif. »

La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 130 rectifié.

M. Jacques Pelletier. Cet amendement a pour objet de prévoir une sanction en cas d'établissement illicite d'enclos piscicoles. Il s'agit, en pratique, de revenir au texte de l'article 436 du code rural actuellement en vigueur.

J'observe que le Gouvernement a déposé un amendement qui tend aux mêmes fins, mais qui ne prévoit pas la remise en état de lieux par le contrevenant.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 88.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît que l'amendement n° 130 rectifié est meilleur que le sien et s'y rallie.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 436 du code rural est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 437 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 437 du code rural :

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront punis des mêmes peines. »

Par amendement n° 60, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 437 du code rural :

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution seront punis des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 437 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 438 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 438 du code rural :

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des piscicultures autorisées et des plans d'eau existants visés aux articles 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée. »

Par amendement n° 89, le Gouvernement propose de faire précéder le texte présenté pour l'article 438 du code rural par les mots : « Dans chaque département, ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Par amendement n° 61, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'alinéa 1° du texte présenté pour l'article 438 du code rural :

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les articles 403, 430 et 431.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 438 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL AU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 62, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 438 du code rural, d'insérer un article additionnel 438-1 ainsi rédigé :

« Art. 438-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 438, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera puni d'une amende de 1 000 F à 10 000 F. Toute personne qui sciemment achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Actuellement, l'article 439-2 interdit la commercialisation des truites, des ombres communs et des saumons de fontaine capturés dans les eaux libres, sauf pour les membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux filets et aux engins lorsqu'ils pêchent dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat. Nous avons donc modifié ces dispositions.

Le principe de commercialisation par les professionnels énoncé à l'article 416 doit être complété par la sanction de ceux qui ne respecteront pas les nouvelles règles. Il faut rappeler qu'actuellement, seuls les marins-pêcheurs peuvent vendre le produit de leur pêche en mer. Pour être efficace, l'interdiction doit être assortie d'une sanction. Tels sont les motifs de l'article additionnel que votre commission vous propose.

L'amendement qui vous est soumis vise également à sanctionner celui qui, sciemment, achète ou commercialise le produit d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce. En effet, l'hôtelier ou le commerçant qui achète à un amateur le produit de sa pêche le fait généralement en toute connaissance de cause et son comportement peut être comparé à celui d'un receleur ; il doit être sanctionné dans les mêmes conditions que le pêcheur amateur.

Je voudrais être très précis. Il ne s'agit pas de sanctionner une infraction pour quatre ou cinq truites. Nous visons plus spécialement les saumons. Les derniers renseignements que je possède à leur sujet me permettent d'affirmer que, cette année encore, la prédation est importante sur les frayères. Cette prédation est le fait non pas de malheureux qui n'ont rien à manger et qui capturent du poisson pour le vendre en fraude, mais de gens qui ont les moyens de vivre. Souvent, ce sont des membres de professions libérales qui pratiquent cette pêche comme un sport et n'hésitent pas à vendre le produit de leur capture à des prix étonnants. Cela est absolument inacceptable.

Si la prédation provenait de personnes ayant des problèmes sociaux, on pourrait peut-être fermer les yeux ou, tout au moins, essayer de comprendre. Mais dans le cas que je viens de citer, il faut sanctionner. Capturer des poissons sur les zones de passage vers les frayères ou dans les frayères, est inadmissible. Il faut sanctionner de manière extrêmement dure ceux qui s'en rendent coupables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré.

ARTICLE 439 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 439 du code rural :

« Art. 439. — L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

« Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente. » — (Adopté.)

ARTICLE 440 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 440 du code rural :

« Art. 440. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application. Ils sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. » — (Adopté.)

SECTION DEUXIÈME

De la recherche et de la constatation des infractions.

ARTICLE 441 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441 du code rural :

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales.

« 1° Les agents du conseil supérieur de la pêche âgés de vingt et un ans révolus, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'Office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° Les gardes-champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que, dans la limite de leurs compétences territoriales, les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. »

Par amendement n° 63, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article 441 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Pourquoi demandons-nous que les personnes contrôlées soient tenues de justifier de leur identité ? Parce que nombre de personnes contrôlées sont dans des tenues peu habituelles ou sont très peu vêtues, ce qui ne leur permet pas d'avoir sur elles les pièces d'identité courantes. Quand elles ont des vêtements décents, ce sont des vêtements de pêche. Si elles sont bien munies de leur titre de pêche, celui-ci n'est pas une pièce justifiant de leur identité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avant de donner mon avis, je voudrais demander à M. le rapporteur s'il s'agit de justifier de l'identité du pêcheur ou d'aller vers un contrôle d'identité individuel ? Je souhaiterais être rassurée à cet effet.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit simplement du contrôle du contrevenant qui est pris en infraction. On lui demande de décliner son identité. Pour cela, il doit avoir sur lui une pièce justificative afin que le procès-verbal soit inattaquable.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 63, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 441 du code rural, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE 442 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442 du code rural :

« Art. 442. — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens des travaux forestiers.

« Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « techniciens des travaux forestiers », par les mots : « techniciens de l'Etat chargés des forêts. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 163, proposé par MM. Grimaldi, Peyrafitte, Tardy, Chervy, Janetti et les membres du groupe socialiste et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 94 par la phrase suivante :

« Ces agents sont, en position normale d'activité, placés auprès des présidents de fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

Le second amendement, n° 162, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter le premier alinéa de ce texte par la phrase suivante : « Ces agents commissionnés sont, en position normale d'activités, placés auprès des présidents de fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 94.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La qualification actuelle de ces agents est celle de « techniciens de l'Etat chargés des forêts » — article L. 342-1 du code forestier — et non celle de « préposés des eaux et forêts », d'ailleurs remplacée à l'article 22 du code de procédure pénale par « agents techniques des eaux et forêts », ni celle de « techniciens des travaux forestiers ». C'est un amendement de forme.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre le sous-amendement n° 163.

M. Roland Grimaldi. Dans notre esprit, il convient d'apporter une précision en ce qui concerne le statut des gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, qui permette, sans modifier les structures actuelles de la pêche en France, de les maintenir, pour leurs activités, sous la direction des présidents de fédérations, le contrôle administratif de ces agents continuant d'être effectué par le conseil supérieur de la pêche, qui administre ce corps d'agents.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 162.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement au profit du sous-amendement présenté par le groupe socialiste à l'amendement n° 94.

M. le président. L'amendement n° 162 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 et le sous-amendement n° 163 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 94 et s'en remet à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 163, dont elle n'a pas eu à connaître.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 163.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole, contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je me suis sans doute très mal fait comprendre lorsque je suis intervenu sur ce même sujet au cours de la précédente séance.

Je suis en effet surpris, madame le secrétaire d'Etat, par votre position et par celle de mon collègue M. Grimaldi.

Une loi toute récente, dite « loi Anicet Le Pors », sur la fonctionnarisation des personnels de certains établissements publics, contient un article 5 bis, qui a été voté, je le fais observer, à l'unanimité des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans lequel il est indiqué en substance que « les gardes fédéraux, notamment de pêche et de chasse, peuvent être mis à la disposition des fédérations et seront placés sous l'autorité des présidents élus. » Voilà qui est clair. Je ne pense pas que cet article de loi ait été supprimé par une nouvelle loi.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi relatif au statut de la fonction publique, mais ce projet de loi n'est pas encore venu en discussion devant le Sénat. Ses dispositions ne sont donc pas définitivement arrêtées. Par ailleurs, ne figurent pas dans le texte les termes : « placés auprès d'eux ».

Dès lors, j'avoue ne pas comprendre votre prise de position, madame le secrétaire d'Etat, ni celle de M. Grimaldi, car vous semblez passer outre un article de loi voté à l'unanimité par les deux assemblées.

De plus, je ne vois pas en quoi le fait de ne pas adopter l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement de M. Grimaldi générerait en quoi que ce soit l'organisation de la pêche en France. Au contraire, il n'y aura rien de changé et l'article 5 bis précité non seulement assurera la continuité de l'organisation de la pêche, mais encore la confortera et donnera plus de responsabilités, plus de poids aux présidents élus des fédérations. C'est bien là le sens réel de la volonté décentralisatrice du Gouvernement.

Dès lors, je vous avoue que je ne comprends donc pas du tout l'amendement du Gouvernement ni le sous-amendement de M. Grimaldi.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si nous tenons à la formule : « placés auprès des », c'est parce que le texte auquel M. Lacour vient de faire référence dispose que les agents de la fonction publique peuvent avoir trois positions différentes : ils peuvent être mis à la disposition ou en situation de détachement ou en position normale d'activité. Or l'amendement n° 111 — d'ailleurs proposé par M. Lacour — précisait que les agents du conseil supérieur de la pêche « ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à la disposition des présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

Ce texte nous avait paru intéressant, à l'exception des mots : « mis à la disposition ». En effet, puisqu'il s'agit de la première des trois positions possibles, elle est exclusive de la troisième, à savoir la position normale d'activité.

Nous proposons donc pratiquement de reprendre la rédaction proposée, par M. Lacour, mais en remplaçant les mots : « mis à la disposition » par les mots : « placés auprès des... ». Sinon il y aurait juxtaposition et donc contradiction évidente entre deux des positions prévues par le texte de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Effectivement, il s'agit là d'un sujet bien complexe qui ne manquera pas de conduire à des situations conflictuelles que, madame le secrétaire d'Etat, vous ne réglerez pas sans difficulté.

Mais je vous avais posé, à deux reprises, une question précise lors de ma précédente intervention. Mon collègue M. Grimaldi a apporté tout à l'heure une réponse qui me satisfaisait, mais, dans votre esprit, ces termes que vous employez — et qui ne figurent pas, je le répète, dans la proposition de loi qui sera prochainement soumise au Sénat — à savoir « auprès des présidents », impliquent-ils obligatoirement, ce qui est pour nous fondamental, que ces gardes fédéraux seront placés sous l'autorité directe des présidents élus ?

Telle est la question claire et nette qui a fait l'objet de l'approbation unanime des parlementaires. Dès lors, si nous adoptons votre amendement et celui de mon collègue, nous irions à l'encontre de la volonté exprimée précisément par les parlementaires.

Ma question, je le rappelle, madame le secrétaire d'Etat : oui ou non, dans votre esprit, ces gardes fédéraux seront-ils placés sous l'autorité directe des présidents élus ?

Mme Huguette Bouchardeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Lacour, je voudrais simplement vous répéter ce que j'ai déclaré au début de cette séance.

J'ai insisté sur le fait que le déroulement de la carrière des gardes-pêche — notation, changement d'affectation — est réglé par le conseil supérieur de la pêche.

Ensuite, il faut permettre à chaque président d'avoir auprès de lui des gardes-pêche pour appliquer sur le terrain les décisions techniques arrêtées par la fédération départementale. Dans ce cas, le président de cette dernière pourra seulement émettre un avis sur la notation annuelle proposée pour le garde-pêche. (*M. Lacour hoche la tête.*)

Je ne réponds pas, monsieur le sénateur Lacour, à côté de la question. En effet, ce qui est très important pour ces personnels, il faut le comprendre, c'est que tout en appliquant les directives données par la fédération quant à l'orientation de leur travail, ils ne veulent pas dépendre, en ce qui concerne leur notation et leur carrière, de l'autorité personnelle d'un président de fédération. Il faut donc bien distinguer les deux choses et cela est très important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 163, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 94 pour lequel la commission s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 442 du code rural, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 443 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443 du code rural :

« Art. 443. — Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux. » (*Adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'avais dit que nous examinerions la situation vers zéro heure trente.

Vous siégez depuis trois heures et vous avez examiné quarante-huit amendements. Il en reste vingt-six, soit environ une heure et demie de débat à la même cadence.

Le Gouvernement souhaite mener à son terme l'examen du projet de loi. Monsieur le rapporteur, qu'en pensez-vous ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, les amendements qui restent ne feront pas l'objet de débats aussi importants que les précédents. Je pense donc que nous pouvons en terminer sans qu'il soit nécessaire de renvoyer la suite de cette discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 444 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444 du code rural.

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche intéressée. »

Par amendement n° 65, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 444 du code rural :

« En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 444 du code rural comporte une discrimination entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels, ces derniers ne pouvant prendre connaissance des procès-verbaux que par l'intermédiaire d'un avocat. Une telle discrimination ne paraît pas fondée.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de conférer les mêmes prérogatives aux associations de pêcheurs professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 444 du code rural, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 445 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 445 du code rural.

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année, sauf de nuit, par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Il peut être également recherché au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du procureur de la République. »

Par amendement n° 66, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propos, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 445 du code rural, de supprimer les mots : « sauf de nuit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte présenté distingue les lieux publics et les commerces, d'une part, et le domicile des commerçants, de l'autre. Pour la première catégorie, les fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions peuvent opérer, à toute époque, sauf de nuit. Cette restriction est tout à fait regrettable, car la plupart des opérations commerciales, en particulier celles qui concernent la civelle ou pibale, s'effectuent de nuit.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer ce membre de phrase dans le premier alinéa.

Il convient de souligner que votre commission entend autoriser ainsi des opérations de contrôle dans des entreprises qui font le négoce en particulier et non dans des domiciles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous avons un problème pour cet article parce qu'il nous semble difficile d'autoriser les gardes-pêche à visiter de nuit les entrepôts et domiciles des poissonniers, car ce serait leur donner plus de droits qu'aux officiers de police judiciaire dans la recherche des crimes et des délits.

Cela étant, nous ne saurions méconnaître l'argument concernant les civelles. Je vais donc m'en remettre à la sagesse du Sénat, en espérant qu'à l'occasion de la suite de nos travaux nous trouverons un moyen d'éviter cette difficile contradiction.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à préciser qu'il s'agit non des domiciles, mais des entrepôts qui, en la circonstance, consistent souvent en des abris situés en plein vent, mais qui, naturellement, ne font pas partie du domaine public ouvert. Si l'on ne peut les visiter, jamais on ne constatera une seule infraction ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 445 du code rural, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 446 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 446 du code rural.

« Art. 446. — Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

« En outre, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau. » (Adopté.)

ARTICLE 447 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 447 du code rural.

Art. 447. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

Par amendement n° 67, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 447 du code rural, après les mots : « En outre, », d'insérer les mots : « dans des conditions fixées par décret. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La saisie ne doit pas être systématique, mais réservée à certains cas qu'il conviendra de définir par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement qui ne lui semble pas très utile car l'article est d'application immédiate, comme en matière de chasse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 447 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 448 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 448 du code rural :

Art. 448. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration. »

Par amendement n° 68 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 448 du code rural :

« Si le poisson saisi ne peut être utilement ni remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale par l'administration, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte proposé prévoit que le poisson saisi sera remis à l'eau ou détruit ou bien vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale.

En pratique, dans le cas où le poisson ne peut être remis à l'eau, et où il ne paraît pas souhaitable de le détruire, la vente n'est pas toujours possible. En effet, lorsque la saisie est effectuée pendant une fin de semaine, on ne peut envisager sa vente au début de la semaine suivante. Il est dans un triste état notre poisson !

Pour pallier les impossibilités pratiques, votre commission vous propose un amendement comportant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 448, selon laquelle le contrevenant pourra être tenu de payer la valeur du poisson pêché ou commercialisé irrégulièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Nous souhaiterions cependant qu'après les mots : « ni remis à l'eau, » soient ajoutés les mots : « ou détruit ».

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La nouvelle rédaction pourrait être la suivante : « Si le poisson saisi ne peut être ni détruit, ni utilement remis à l'eau... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 68 rectifié bis, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 448 du code rural :

« Si le poisson saisi ne peut être ni détruit, ni utilement remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale par l'administration, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur. »

M. Pierre Croze. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Je ne vois pas l'utilité de l'amendement présenté par la commission qui dit que si le poisson ne peut être détruit, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur.

L'auteur de l'infraction n'aura qu'à détruire le poisson et, à ce moment là, il n'aura pas besoin de payer l'amende.

M. le président. Comment peut-on penser que l'on pourrait ne pas détruire le poisson ? La situation ne me paraît pas claire.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, j'ai bien voulu, pour aider le travail du Gouvernement, rectifier l'amendement de la commission. Je constate que cette modification n'est pas très utile et je préfère en revenir au texte initial.

M. le président. Nous en revenons donc à l'amendement n° 68 rectifié.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais reprendre la modification à mon compte en déposant un sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 166, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 448 du code rural par l'amendement n° 68 rectifié, à remplacer les mots « utilement ni » par les mots « ni détruit, ni utilement ».

La commission ne peut qu'être défavorable à ce sous-amendement puisqu'elle vient d'abandonner sa proposition de modification.

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président, à la réflexion, je n'en vois pas du tout l'aspect pratique.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Certes, il est bien tard dans la nuit, cependant, je ne crois pas qu'on puisse voter un amendement ainsi conçu. Comment peut-on dire que le poisson ne peut pas être détruit ?

M. le président. Ah ! enfin !

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cela me paraît tout de même assez invraisemblable. On ne peut pas voter un texte disant : « si le poisson ne peut pas être détruit ». Je ne vois pas ce qui pourrait se passer pour que le poisson ne puisse pas être détruit !

M. le président. Je n'ai pas l'habitude, en tant que président de séance, de m'immiscer dans les discussions, mais laisser sortir de notre assemblée un texte comme celui-là...

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas possible !

M. le président. ... c'est au-dessus de mes forces !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 166 est retiré.

Nous en revenons encore une fois à l'amendement n° 68 rectifié de la commission pour lequel le Gouvernement s'en remet sans doute à la sagesse du Sénat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 448 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 449 A 451 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 449 du code rural :

« Art. 449. — L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction. » — (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 450 du code rural :

« Art. 450. — Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article 447. » — (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 451 du code rural :

« Art. 451. — Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les dispositions des articles 446, premier alinéa, 447, en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche, 448, 449 et 450 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés. » — (Adopté.)

SECTION TROISIÈME

De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

ARTICLE 452 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 452 du code rural :

« Art. 452. — Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 125, M. Lacour propose, dans le texte présenté pour cet article de supprimer les mots :

« , après accord du procureur de la République, ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je comprends tout à fait le souci des fédérations de pêche qui est égal à celui des fédérations de chasse quant à éviter des procédures trop lourdes pour la poursuite des infractions en matière de pêche qui sont généralement peu importantes. Il n'en demeure pas moins que nous n'avons pas le droit de faire justice nous-mêmes et qu'il faut maintenir des garde-fous ; en l'occurrence, le procureur de la République est le meilleur que nous ayons à notre disposition.

Néanmoins, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 452 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 453 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 453 du code rural :

« Art. 453. — Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche. » — (Adopté.)

ARTICLE 454 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 454 du code rural :

« Art. 454. — Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens des travaux forestiers peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécution. »

Par amendement n° 95 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « les techniciens des travaux forestiers » par les mots : « les techniciens de l'Etat chargés des forêts ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 454 du code rural, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 455 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 455 du code rural :

« Art. 455. — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article 441 ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

« Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort. »

Par amendement n° 70, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour cet article, de remplacer les termes : « article 441 » par les termes : « article 453 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 455 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 456 ET 457 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 456 du code rural :

« Art. 456. — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif, à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

« La confiscation des lignes, filets et engins non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée. La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

« Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis. » — (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 457 du code rural :

« Art. 457. — Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive. » — (Adopté.)

ARTICLE 458 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 458 du code rural :

« Art. 458. — L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles 409, 412 et 430 est d'un montant de 100 francs à 2 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

« L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé, et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

« Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans un souci de coordination, je propose, par amendement, de remplacer dans cet article les termes « et 430 » par les termes « 430 et 436 ».

En effet, l'amendement n° 130 qui fait référence à l'astreinte ayant été adopté à l'article 436, il convient, dans cet article 458, qui définit le régime de l'astreinte, de mentionner également l'article 436.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 167, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 458 du code rural, à remplacer les termes : « et 430 » par les termes : « 430 et 436 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 458 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 459 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 459 du code rural :

« Art. 459. — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder trois ans ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs. Les lignes, filets et engins seront confisqués. »

Par amendement n° 71, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les termes : « inférieure à un an ni supérieure à trois ans », par les termes : « inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement propose de reprendre les durées actuelles d'exclusion, c'est-à-dire trois mois à deux ans, pour les pêcheurs amateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 459 du code rural, après les mots : « associations agréées de pêcheurs professionnels », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « pour une durée qui ne pourra excéder un an ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement propose de limiter à un an maximum la période pendant laquelle un pêcheur professionnel pourra être exclu après une première condamnation.

Il convient de souligner que, pour cette dernière catégorie, l'exclusion a des conséquences beaucoup plus lourdes que pour les amateurs, puisque le professionnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier.

De plus, il ne faut pas le mettre dans la tentation de braconner, illégalement, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 140, MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin du texte présenté pour l'article 459 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où il y aura à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Cet amendement est la simple reprise d'une disposition prévue à l'article 489 ancien. Quand une association a subi des dommages, un versement de dommages-intérêts au moins égal à l'amende simple se justifie.

Autrement dit, il ne faut pas que les pouvoirs publics obtiennent 3 000 francs ou 4 000 francs de dommages-intérêts et que l'on offre, selon la tradition, le franc symbolique à l'association qui a subi les dommages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous considérons que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 73 de la commission des lois qui, malheureusement, viendra en discussion après celui-ci. Il est, pour nous, inopportun de traiter des dommages-intérêts à propos des sanctions d'exclusion prononcées par les tribunaux.

M. le président. Je serais prêt à appeler tout de suite l'amendement n° 73, mais peut-être, monsieur Ehlers, allez-vous retirer votre amendement au profit de celui de la commission ?

M. Gérard Ehlers. Oui, monsieur le président, mais je tenais à garder la paternité de mon enfant.

M. le président. Tout le monde a constaté que c'était un beau bébé. (*Sourires.*) L'amendement n° 140 est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 459 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL AU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 73, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 459 du code rural, d'insérer un article additionnel 459-1 ainsi rédigé :

« Art. 459-1. — S'il y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission estime nécessaire de reprendre le principe de l'article 489 du code rural selon lequel les dommages et intérêts éventuels ne peuvent être inférieurs à l'amende prononcée à l'encontre de l'auteur d'une infraction aux règles de la pêche fluviale. Pour combler cette lacune du projet, nous vous proposons d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré.

ARTICLE 460 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 460 du code rural :

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

ARTICLE 461 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 461 du code rural :

« Art. 461. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'article 3 qui avait été précédemment réservé. J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 3. — Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres ... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association départementale

agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et verser... ».

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs et plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

« Les deux derniers alinéas de l'article 402 du code rural sont abrogés.

« L'article 402 du code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du code rural. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 144, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Bernard-Michel Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots « sur les eaux du domaine public », à insérer les mots : « ou affiliée à la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets ».

Le troisième, n° 160, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article : « Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres ... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et verser... ».

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les deux derniers alinéas de l'article 402 du code rural sont abrogés.

« L'article 402 du code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du code rural. »

Le quatrième, n° 131, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Bernard-Michel Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « et au-dessus, » d'insérer les mots :

« le conjoint des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous avons demandé la réserve de l'article 3 parce que nous avons proposé d'introduire les dispositions qu'il contenait dans le nouvel article 414 du code rural. Celui-ci ayant été adopté, il convient de supprimer l'article 3 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je m'oppose à cette suppression. L'article 3 a été présenté sous cette forme afin de ne pas remettre en cause — ce qui est très important — le recouvrement de la taxe piscicole par les associations de pêche. C'est pourquoi je vous propose d'examiner l'amendement n° 160 à cet article 3 qui reprend l'ensemble des dispositions que le Sénat a introduites dans l'article 414 du code rural.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, l'article 414 du code rural fait partie de l'article 4 du projet de loi, qui vient d'être adopté. La commission avait demandé la réserve de l'article 3 jusqu'après l'article 4 pour qu'il puisse être tenu compte du vote du Sénat sur cet article 414 du code rural. Ce vote est intervenu en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement, mais je ne peux accéder maintenant à votre demande de mettre de nouveau aux voix des dispositions identiques à celles qui ont été précédemment adoptées à l'article 414 du code rural. Le règlement s'y oppose.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Après le vote du Sénat, Mme le secrétaire d'Etat m'a fait savoir que l'insertion d'un article 414 nouveau du code rural, reprenant les dispositions prévues à l'article 3 du projet de loi, dont nous proposons la suppression, posait un problème grave quant à la conception même de la taxe piscicole. Nous n'en étions pas informés au moment où la commission a déposé ses amendements.

Je suis tout prêt à aider le Gouvernement si cela pose un problème, la solution me semblant être celle de la deuxième délibération.

M. le président. Une deuxième délibération devant être demandée seulement à la fin de discussion des articles, je ne peux pour l'instant, que mettre aux voix l'amendement n° 13 qui vise à supprimer l'article 3.

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 126, M. Lacour propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 387 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 287. — Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. L'article 451 supprime la formalité de l'affirmation de leurs procès-verbaux par les gardes-pêche particuliers assermentés aux termes de l'article 460 du code rural.

L'affirmation est une disposition anachronique. Vieille de plus de cent cinquante ans, elle avait été édictée à une époque où de nombreux gardes rédigeaient avec difficulté ce que l'on appelait des « rapports ».

Cette formalité consiste en une déclaration solennelle, faite sous serment par le garde devant le juge d'instance, le maire ou l'adjoint, de la sincérité des énonciations de son procès-verbal. L'affirmation doit être faite dans les vingt-quatre heures de l'infraction, à peine de nullité du procès-verbal.

Je demande la suppression de l'affirmation dans l'article 387 du code rural, non pas seulement pour harmoniser les législations de la pêche et de la chasse, mais aussi et surtout afin d'éviter une contradiction des textes.

L'article 387 vise, en effet, « les procès-verbaux des gardes » sans distinguer les gardes-chasse des gardes-pêche. Or, ces derniers sont cités dans l'article 385.

Après les textes sur la pêche, l'article 387 est le dernier article du code rural où subsiste — il faut le reconnaître — ce monument historique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement nous semble être un peu hors sujet : ce projet traite, en effet, de la pêche et non de la chasse. En outre, l'article 29 du code de procédure pénale a supprimé l'obligation d'affirmer les procès-verbaux. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le membre de phrase « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 428 du code rural » est inséré en tête de l'article 2 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche. »

Par amendement n° 74, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte voté pour l'article 428 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le délai dans lequel les propriétaires des ouvrages existants doivent se conformer aux dispositions de l'article 411 du code rural est de sept ans à compter soit de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les cours d'eau déjà classés, soit de la publication du décret de classement. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 100, présenté par MM. Grimaldi, Peyrafitte, Tardy, Chervy, Janetti et les membres du groupe socialiste, et le troisième, n° 127, présenté par M. Lacour, sont identiques.

Tous deux visent, dans cet article, à remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination car le problème a été réglé par le texte voté pour l'article 411 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Les amendements n° 100 et 127 deviennent sans objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 431 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 156, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est rédigé comme suit :

« Les poissons vivant dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural. »

« II. — Dans l'article 564 du code civil, après le mot : « ... étang... » le membre de phrase suivant est inséré : « ... si ce dernier est visé par les articles 430 ou 431 du code rural... »

« III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 388 du code pénal, les termes : « ... en étang, vivier ou réservoir... » sont remplacés par les termes : « ... dans les viviers, les réservoirs ou les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural... ».

« IV. — Dans l'article 452 du code pénal, les termes : « ... dans des étangs, viviers ou réservoirs... » sont remplacés par les termes : « ... dans des viviers, des réservoirs ou dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural... ».

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « ... article 428, 2°, du code rural... » sont remplacés par les termes : « ... article 411 du code rural... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est la coordination des dispositions de plusieurs articles du code civil et du code pénal avec le texte adopté pour le code rural concernant les eaux closes et les enclos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Bien que l'intention d'opérer une coordination entre les dispositions du code rural et celles du code civil et du code pénal soit louable, cet amendement ne peut être retenu pour plusieurs raisons.

D'abord, en ce qui concerne l'article 564 du code civil, insérer après le mot « étang » la formule que vous proposez, à savoir : « ... si ce dernier est visé par les articles 430 ou 431 du code rural... », aurait pour effet de permettre au propriétaire d'un enclos ou d'une pisciculture de suivre et de capturer dans les eaux libres les poissons échappés de son établissement qui, pourtant, sont redevenus *res nullius* par définition puisqu'ils se trouvent dans des eaux libres.

Ensuite, les paragraphes III et IV de votre amendement sont sans objet dans la mesure où les articles 388 et 452 du code pénal ont été abrogés par la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

En revanche, le paragraphe V de l'amendement relatif à la loi du 16 octobre 1919 modifiée est intéressant et pourrait être accepté s'il était dissocié du reste de l'amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il ne peut être question de revoir actuellement tous ces articles de codes car je ne peux disposer de ces documents en cet instant. Je suis donc obligé de maintenir les dispositions prévues par l'amendement de la commission, quitte à ce que la question soit réglée au cours de la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 141, MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 109 du code rural est ainsi complété :

« 5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques, non compatibles avec leur préservation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Dans la mesure où la protection de la nature a été déclarée d'intérêt général par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et dans celle où le projet de loi réaffirme cet intérêt général pour la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est souhaitable d'ajouter un 5° à l'article 109 du code rural afin de permettre la révocation ou la modification sans indemnité de la part de l'Etat des autorisations accordées pour l'établissement d'ouvrages sur les cours d'eau non domaniaux, pour des raisons de protection des milieux aquatiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi autres que les articles 1^{er}, 2, 6 et 7 et que les articles 402 à 413, 430 et 431 du code rural contenus dans son article 4 entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 90, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

Le troisième, n° 128, présenté par M. Lacour, vise, dans cet article, avant la référence d'article : « 402 », à insérer la référence : « 387 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous demandons la suppression de cet article, car nous ne sommes absolument pas d'accord avec la rédaction qui nous est proposée.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 90.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il n'est pas possible de prévoir une application immédiate pour certaines dispositions et une application différée pour les autres. En raison de la codification directe des articles du projet et de la non-reprise, par rapport au code rural actuel, des mêmes dispositions sous les mêmes numéros, cela aurait entraîné la disparition pendant un an d'un certain nombre d'articles essentiels, relatifs à la pêche fluviale.

Il n'est pas non plus envisageable de prévoir une application immédiate des dispositions du projet dans la mesure où l'entrée en vigueur de certaines serait immédiate alors que celle des autres serait subordonnée à la publication de textes d'application, ce qui créerait une confusion extrême entre dispositions nouvelles et anciennes.

Un délai d'application d'un an, permettant d'établir tous les textes d'application, paraît dès lors raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Une loi se promulgue à une date déterminée ; certaines dispositions sont applicables rapidement, d'autres demandent beaucoup plus de temps.

Nous avons tous l'expérience de ces décrets d'application dont l'élaboration et la publication exigent un délai assez long. Proposer, comme le fait Mme le secrétaire d'Etat, de se référer au premier jour du treizième mois me semble faire preuve d'un optimisme étonnant que je serais heureux de partager.

Pour l'instant, la commission préfère faire preuve de prudence et, par conséquent, elle n'est pas favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je tiens simplement à faire remarquer que cet article 8 précise la date d'entrée en vigueur de la loi. Si l'on suit la commission et, par conséquent, si cet article est supprimé, la loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*, pour les articles qui ne nécessitent pas de décrets d'application.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est exactement cela.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre son amendement n° 128.

M. Pierre Lacour. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 126 que le Sénat a adopté précédemment et qui tendait à insérer un article additionnel après l'article 4.

Il n'y a pas lieu de retarder l'application de l'article 387 du code rural car, dans sa nouvelle version, il devient spécifique au droit de la chasse. L'amphibologie de l'expression « les procès-verbaux des gardes » est, en effet, supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

Cela dit, monsieur le président, je veux attirer l'attention de la Haute Assemblée sur l'importance du vide juridique qui serait ainsi créé. En effet, cette loi abroge d'autres textes ; tant que les décrets d'application ne seront pas publiés, nous connaîtrons une très grande inégalité dans l'application des textes relatifs à la pêche qui existaient antérieurement.

La situation risquerait d'être très difficile.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé et les amendements n° 90 et 128 n'ont plus d'objet.

Seconde délibération.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de seconde délibération portant sur l'article 3 et, à l'article 4, sur le texte proposé pour l'article 414 du code rural.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, « avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à cette demande.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à rapporter ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voilà une coordination exemplaire des travaux ! Nous devons cependant suspendre la séance pendant quelques instants afin de permettre la distribution des amendements.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 27 mai 1983 à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 3.

M. le président. L'article 3 a été supprimé par le Sénat mais, par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et verser... ».

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les deux derniers alinéas de l'article 402 du code rural sont abrogés.

« L'article 402 du code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du code rural. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Tout en conservant les modifications apportées lors de l'examen de l'article 414 du code rural, il convient de ne pas reprendre le membre de phrase relatif à la taxe piscicole afin de conserver les principes actuels de recouvrement de la taxe par les associations de

pêcheurs et de son affectation directe au conseil supérieur de la pêche, auxquels les représentants des associations et fédérations de pêche sont très attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, à la fin du premier alinéa de l'article 402, faut-il lire : « et verser... » ou « et avoir versé... » ? Car s'il est facile au pêcheur de sortir sa carte pour justifier de sa qualité, je ne vois pas à quelle caisse, le long d'un canal ou d'un fleuve, il pourra effectuer son versement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président, il faut lire « et avoir versé... ».

M. le président. L'amendement n° 3 est ainsi modifié.

Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous avions modifié l'article 3 pour répondre à un certain nombre de demandes. Le Gouvernement nous demande de reprendre l'article 3 dans sa rédaction initiale. Nous y sommes favorables dans un souci de conciliation. La précision que vous avez apportée, monsieur le président, est très opportune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement d'un texte de coordination avec ce qui va suivre, à savoir l'amendement n° 2. Il faudrait donc réserver l'amendement n° 1 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 2.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 1 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 2. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est ordonnée.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article 414 du code rural.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 2 est la conséquence du rétablissement de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 1, qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier la commission, en particulier M. le rapporteur Chauty, pour l'excellent travail accompli, sa façon de bien sérier les difficultés et de bien replacer le débat, ce qui est loin d'être facile sur un texte qui concerne la législation complexe de la pêche.

Seul l'article 422 du code rural me pose quelques problèmes, car la rédaction adoptée tend, me semble-t-il, tout d'abord, à n'instaurer l'obligation de protection que s'il y a un plan de gestion ; ensuite, à substituer aux travaux nécessaires au maintien du patrimoine piscicole les travaux hydrauliques de curage ; enfin, à mettre à la charge des associations de pêche et de pisciculture ces travaux qui dépassent, bien souvent, leurs moyens financiers.

Je retiens cependant que, lorsque le propriétaire a choisi de partager son droit de pêche, des précisions générales concernant le droit de passage doivent être recherchées, précisions qui ne doivent pas exclure la tractation orale ou à l'amiable, souvent de tradition.

A l'article 407 du code rural, l'exemption d'autorisation pour les travaux de curage pose également un problème de fond. Exempter ces travaux revient à vider à peu près entièrement le contenu de cet article essentiel qui vise la protection de l'habitat piscicole.

A l'article 432 du code rural, je regrette la position prise en ce qui concerne la suppression de la responsabilité des pollueurs.

Enfin, je note des divergences de nature plus politique qui ont retenu mon attention.

A l'article 411 du code rural, la disposition concernant l'indemnisation pour les travaux permettant le franchissement des poissons sur les ouvrages existants risque de mettre en cause des politiques d'amélioration de l'environnement.

A l'article 451, la place hors du droit commun, me semble-t-il, attribuée de droit aux propriétaires riverains dans les fédérations départementales est une disposition contraire aux règles générales du fonctionnement du monde associatif.

A l'article 429 additionnel, il est regrettable d'instituer des indemnités pour des servitudes qui existent déjà dans le domaine public fluvial.

Cela étant rappelé, je tiens à dire que j'ai beaucoup apprécié la manière dont le travail a été conduit au Sénat et la façon dont les sénateurs ont accepté de travailler afin d'améliorer le texte. Je pense que les travaux qui se poursuivront à l'Assemblée nationale — et peut-être au Sénat — nous permettront d'aboutir à un texte satisfaisant pour tous les partenaires intéressés par la modification de la loi sur la pêche.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. A cette heure tardive, je voudrais remercier Mme le secrétaire d'Etat et les services de son département ministériel de la manière dont nous avons pu examiner ce projet de loi par une concertation permanente qui a permis au Gouvernement et à la commission d'avoir des positions assez proches, même si, comme elle l'a signalé, il existait des divergences. C'est d'ailleurs tout l'intérêt d'un débat démocratique. Puis, au cours des différentes lectures, tout s'organise et se clarifie.

Je n'ai qu'un regret, c'est que la délibération ait duré chez nous un certain temps, mais chacun a pu s'exprimer avec clarté, rigueur et rudesse dans certains cas. Les positions sont connues. Cela facilitera le débat qui s'instaure à l'Assemblée nationale où les mêmes arguments seront repris par des personnes qui ont des sensibilités différentes.

Lorsque, après la deuxième lecture et la commission mixte paritaire, nous aurons rédigé un texte en commun, les pêcheurs et les propriétaires seront peut-être enfin comblés pour quarante ou cinquante ans. C'est notre espoir à tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les moyens mis en œuvre et les mesures financières envisagées pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la pluviométrie excessive qui affecte certaines régions françaises. Il observe que, dans les zones de productions végétales aussi bien que dans les régions d'élevage, les désordres climatiques sont de nature à compromettre gravement les récoltes et, par conséquent, à provoquer une diminution importante du revenu agricole.

Il demande en conséquence dans quelles conditions les agriculteurs touchés par ces intempéries peuvent accéder aux prêts spéciaux du Crédit agricole et aux subventions du fonds national

de garantie des calamités agricoles. Il souhaiterait enfin connaître l'état d'avancement de la réforme du régime d'indemnisation des victimes de calamités agricoles dont la préparation a été annoncée par le ministre de l'économie et des finances, lors de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. (N° 64.)

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le Premier ministre sur la place de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire dans le cadre des actions prioritaires retenues dans le projet de loi sur le IX^e Plan.

L'ensemble du secteur agricole qui assure un solde largement positif dans l'équilibre de notre commerce extérieur et qui reste l'activité économique la plus stable dans de nombreuses régions de notre pays en particulier dans le Sud de la France doit bénéficier d'un programme prioritaire dans le cadre du IX^e Plan.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le secteur agricole puisse bénéficier au même titre que les autres grands secteurs de l'économie française d'un véritable contrat de plan précisant les engagements respectifs de l'Etat et de la profession agricole. (N° 65.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 336, 1982-1983) dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à assurer le règlement des dettes russes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine (n° 210, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 348 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui 27 mai 1983, à quinze heures.

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 338, 1982-1983).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. **M. Jean Mercier** demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de faire le point des efforts déployés par le Gouvernement français, pour renforcer, à l'échelle européenne, la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que pour rechercher les instruments juridiques appropriés à la lutte contre la violence organisée et, en particulier, à la répression des actes de terrorisme.

Il souhaite savoir, à cet égard, à quelles conditions les instruments existants lui paraîtraient acceptables par la France et, le cas échéant, quels seraient les principes qui devraient présider à l'élaboration de nouveaux instruments, compatibles avec les traditions françaises notamment en matière de droit d'asile (n° 48).

(Question transmise à M. le ministre de la justice).

II. M. Jacques Pelletier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur les conséquences graves que risque d'entraîner l'absence de volonté des Etats membres de la C. E. E. de vouloir sortir l'Europe de son attentisme.

Il lui demande de bien vouloir exposer la politique qu'il entend suggérer à ses homologues européens pour que les mesures préconisées concernant la relance économique de la Communauté trouvent par une volonté politique une issue porteuse d'avenir (n° 44).

III. M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, d'exposer au Sénat la politique française en matière notamment de démantèlement des montants compensatoires agricoles et des clauses de sauvegarde. Il constate en effet que l'opinion publique a tendance à suivre les réactions des mouvements hostiles en cette matière à la politique du Gouvernement alors que les manifestations paysannes ne sont pas par nature des marques d'hostilité au pouvoir, mais plutôt un soutien ferme au ministre de l'agriculture qui défend les intérêts de l'agriculture française à Bruxelles. Il souhaite en conséquence que la politique agricole européenne de la France soit clairement expliquée au cours de ce débat (n° 45).

IV. En 1978, M. Pierre Jeambrun avait appelé l'attention du ministre de l'économie et des finances de l'époque sur les déséquilibres régionaux au sein des communautés européennes. Après avoir pris connaissance de la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission a décidé d'octroyer, au titre de 1982, un concours du Feder, il renouvelle sa question auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, et lui demande :

1° Quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer la définition des nouvelles règles applicables à la politique régionale communautaire en principe depuis le 1^{er} janvier 1978 et qui n'ont toujours pas été arrêtées par le Conseil ;
2° S'il n'estime pas nécessaire de passer progressivement de la simple gestion du fonds européen de développement régional Feder à une authentique politique commune débouchant à terme sur un aménagement du territoire à l'échelon de la Communauté tout entière ;

3° Comment est assuré en France le respect du principe du caractère complémentaire et supplémentaire des interventions du Feder ainsi que la nécessaire publicité en faveur des aides accordées par la Communauté (n° 46).

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. Conscient de la nécessité et de l'urgence qu'il y a pour notre pays à réduire sa dépendance énergétique et à prévoir un inévitable tarissement des sources d'énergie d'origine fossile — pétrole, gaz, charbon — M. Stéphane Bonduel prie M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer si le plan français concernant les produits de substitution à l'essence pour les véhicules automobiles est parvenu à un certain degré de réalisation concrète.

Il souhaiterait notamment savoir, d'une part, si les expériences pilotes concernant la production tant de méthanol que d'éthanol à partir de débris végétaux et de la biomasse ont déjà donné des résultats tangibles et permettent au Gouvernement de s'orienter vers une filière préférentielle ; d'autre part, quels sont les objectifs quantitatifs du Gouvernement en carburants de substitution d'ici à la fin de la décennie ; enfin, si la quantité actuellement produite ou importée permet déjà une certaine utilisation de ces carburants, laissant espérer la prochaine publication des arrêtés ministériels relatifs à la vente de ces produits à la pompe et aux mélanges autorisés (n° 39).

II. M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage pour :

1° Encourager l'usage de l'électricité dans l'industrie, dans les transports et pour le chauffage des immeubles,

2° En relation avec ces objectifs, développer la production française d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique,

3° Maintenir et développer partout où c'est possible la production nationale de charbon,

4° Accélérer le programme de production et d'utilisation de carburants de substitution (n° 40).

III. M. Jean-François Pintat, constatant que le prix du kWh nucléaire est de plus en plus compétitif par rapport aux autres sources énergétiques, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, quelle mesure il compte prendre pour favoriser la pénétration de l'énergie électrique dans le domaine industriel, générateur d'emploi et de compétitivité économique ; quelle mesure il compte prendre pour limiter le déficit actuel d'E. D. F. qui donne une fausse idée de la situation réelle de cet établissement (n° 27).

IV. M. Jean-François Pintat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la construction de la centrale prototype à neutrons rapides de Creys-Malville et à quelle date cette installation pourrait diverger et entrer en service industriel. Il souhaiterait, à cette occasion, être informé de l'état des études entreprises en ce qui concerne la technique surgénératrice et les aspects économiques de sa mise en œuvre. Il aimerait savoir, enfin, si le lancement d'une ou deux tranches nouvelles est envisagé et, dans l'affirmative, dans quels délais (n° 28).

4. — Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer combien de contrats emploi-investissement avec allègement de charges sociales ont été conclus depuis leur création dans l'industrie du textile et de l'habillement et quelles en ont été les répercussions en ce qui concerne la productivité et l'emploi (n° 372).

II. M. Edouard Bonnefous demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, d'indiquer les raisons pour lesquelles les recherches concernant les fûts contenant les résidus de dioxine de Seveso n'ont abouti que si tardivement et dans des conditions confuses alors que la plupart des informations démontraient la faible probabilité d'un stockage à l'étranger. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que tous les protagonistes de cette affaire assument toutes leurs responsabilités et subissent des sanctions énergiques et exemplaires (n° 385).

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (n° 252, 1982-1983), est fixé au mardi 31 mai 1983, à onze heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 316, 1982-1983) ;

Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 301, 1982-1983), est fixé au mardi 31 mai 1983, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983), est fixé au mercredi 1^{er} juin 1983, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 25 mai 1983, le délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère est fixé au mercredi 1^{er} juin 1983, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 mai 1983, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Colin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 99 (1981-1982), conférant valeur législative à la première partie (législative) du code des ports maritimes, modifiant ce code et celui du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et complétant le code de l'aviation civile (en remplacement de M. Daniel Millaud devenu membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

M. Jean-Marie Rausch a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 314 (1982-1983), de M. Etienne Dailly et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à la création d'une commission de contrôle des services publics et des entreprises nationales chargés de veiller directement ou indirectement à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement, au transport, à l'importation et au stockage des déchets industriels toxiques ou de les mettre en œuvre.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 319 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code du service national.

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 336 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Jean Francou et Modeste Lejouez ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi n° 336 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la programmation militaire pour les années 1984-1988 dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 236 (1981-1982) de M. J.-M. Rausch tendant à alléger la charge des impôts locaux pour les familles et les personnes âgées.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 306 (1981-1982) de M. Louis Souvet tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les allocations-chômage lorsque leurs bénéficiaires les investissent dans le capital social de l'entreprise qu'ils créent.

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 336 rectifié (1981-1982) de M. Louis Souvet tendant à instituer un versement aux communes compensatoire des moins-values de recettes fiscales résultant de l'exonération de la taxe professionnelle des centres d'aide par le travail ou ateliers protégés des associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) qu'elles accueillent sur leur territoire.

M. Henri Duffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 348 (1981-1982) de M. Paul Jargot relative à la suppression du cautionnement des comptables publics.

M. René Monory a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 379 (1981-1982) de M. Lionel Cherrier visant à étendre le régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 416 (1981-1982) de M. Maurice Blin tendant à favoriser le développement du mécénat et de la vie associative.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 499 (1981-1982) de M. Pierre Gamboa tendant à étendre aux couples dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle la déduction pour frais de garde des enfants de moins de trois ans.

M. André Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 500 (1981-1982) de M. Pierre Gamboa tendant à suspendre le versement du solde de l'impôt sur le revenu par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 29 (1982-1983) de M. Pierre Gamboa tendant, en cas de décès d'un contribuable, à faire bénéficier ses héritiers de l'étalement de droit du paiement de l'impôt sur le revenu du défunt.

M. Henri Goetschy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 48 (1982-1983) de M. Georges Lombard relative à la régularisation des déductions de T. V. A. en cas de vols avec effraction ou sous la menace d'une arme.

M. René Monory a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 123 (1982-1983) de M. Jean Francou relative à la réparation des dommages subis par les personnes physiques et morales françaises dépossédées de biens sis dans les territoires d'outre-mer ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France.

M. Henri Duffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 173 (1982-1983) de M. Louis Souvet relative à l'interdiction des « jack-pots », dits « machines à sous ».

M. Jean Cluzel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 188 (1982-1983) de M. Henri Caillavet relative au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 196 (1982-1983) de M. Auguste Chupin modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et tendant à organiser l'information du Parlement en matière de créances et de dettes de l'Etat et des établissements qui en dépendent à l'égard des organismes et pays extérieurs.

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 244 (1982-1983) de M. Auguste Chupin portant création d'un versement complémentaire dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

COMMISSION DES LOIS

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 309 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi n° 327 (1982-1983) relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 328 (1982-1983) relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).

M. Pierre Salvi a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 203 (1982-1983) tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

M. Pierre Salvi a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 283 (1982-1983) de M. Jean Colin tendant à punir la falsification des élections.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 300 (1982-1983) de M. Edouard Bonnefous tendant à assurer une meilleure information des citoyens lors de la campagne pour l'élection du Président de la République.

M. Paul Pillet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 341 (1982-1983) relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 339 (1982-1983) tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1983

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Écoulement sur le marché national de l'avocat antillais.

386. — 26 mai 1983. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'écoulement, sur le marché national, des produits des départements d'outre-mer, et plus particulièrement de l'avocat antillais, face à la concurrence des Etats de l'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique et des pays tiers.

Écoulement sur le marché national des citrons antillais.

387. — 26 mai 1983. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'écoulement, sur le marché national, des produits des départements d'outre-mer, et plus particulièrement du citron antillais, face à la concurrence des Etats de l'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique et des pays tiers.